



Séance du Conseil Municipal du 08.09.2026
Délibération n° DLvii_2026 09 ASS 134_
Fixation du nombre des adjoints au Maire
par suite d'une vacance de poste
Convocation : 20/08/2026
Affichée le : 20/08/2026
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 04
Votants : 29 dont 25 Présents et 4 Procurations
Pour 29 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 3

DELIBERATION
Séance du Conseil Municipal du 8 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six mardi 8 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Monsieur Adrien BARAS, Monsieur Patrick BENVENUTI, Madame Nathalie BIAU, Monsieur Olivier BILLOT, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Madame Anne DEJEAN, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Dominique ESCAFFRE, Madame Siham FARES, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Madame Nadège MIRAILH, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Mélanie PECH, Madame Carole RODRIGUES, Madame Baya SAKER, Monsieur Sadok SENOUSSE, Monsieur Florian STEINMETZ, Monsieur Thierry SUAUD, Madame Anne TOUSCHE, Madame Narjisse YADEL.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL,
Monsieur Régis LEBASTARD procuration à Madame Anne TOUSCHE

Excusé(e) sans procuration

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sadok SENOUSSE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvii_2026 09 ASS 134

Fixation du nombre des adjoints au Maire par suite d'une vacance de poste

ASSEMBLEE

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du décès de M. Yves BONAMICH, 5^{ème} adjoint au maire, survenu le 06 aout 2026, un poste d'adjoint est actuellement vacant, qu'il y a légalement lieu de supprimer ou remplacer.

Le Maire précise qu'en cas de vacance, le Conseil Municipal n'est pas tenu de procéder au remplacement de l'adjoint, sauf si la commune se retrouve sans aucun adjoint.

Le Maire propose donc, afin de respecter un temps de deuil à la suite du décès de notre collègue et d'évaluer sereinement la meilleure organisation pour l'équipe municipale récemment élue, de supprimer ce poste d'adjoint. Cette période de transition doit permettre de réfléchir collectivement à la méthode la plus adaptée pour faire vivre la bifurcation écologique, une priorité transversale qui doit irriguer l'ensemble de nos politiques publiques.

Le Maire rappelle que cette décision entraînera une modification automatique du rang des adjoints restants dans l'ordre du tableau, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle élection pour les postes maintenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-10 ;

Vu la délibération n° 2026 03 ASS 052 en date du 21/03/2026 portant création de 8 postes d'adjoints au maire ;

Vu la vacance du poste d'adjoint constatée le 6 aout 2026 ;

Considérant que le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil, soit 8 pour la commune de Portet sur Garonne, ou être inférieur à 1 ;

Prenant Acte avec une profonde tristesse du décès survenu le 6 aout 2026 de Monsieur Yves BONAMICH, ayant pour effet d'entraîner la vacance d'un poste d'adjoint au maire ;

Considérant la nécessité de respecter un temps de mémoire et de deuil à la suite du décès de notre collègue, avant d'engager toute décision relative à son remplacement ;

Considérant que l'équipe municipale ayant été récemment élue, il convient d'accorder à la municipalité le temps nécessaire afin d'identifier la meilleure organisation possible du travail exécutif ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'ouvrir une réflexion approfondie au sein du conseil municipal afin de déterminer la méthode et la structuration les plus adaptées pour faire vivre la bifurcation écologique à travers l'ensemble des politiques publiques communales ;

Considérant qu'afin de préserver la sérénité des débats et le temps nécessaire à cette phase de réorganisation, il est proposé de procéder à la suppression du 8^{ème} poste d'adjoint devenu vacant, ramenant ainsi le nombre total d'adjoints de 8 à 7.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

De ne pas pouvoir au remplacement du poste d'adjoint devenu vacant ;

De fixer à 7 - sept le nombre des adjoints au maire de la commune de Portet-sur-Garonne ;

D'acter la modification de l'ordre du tableau des adjoints qui en découle ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et ans susdits.
Pour extrait conforme

Sadok SENOUSI



Secrétaire de séance

Thierry SUAUD



Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 10.09.2026

Et publiée le 10.09.2026



DELIBERATION
Séance du Conseil Municipal du 8 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six mardi 8 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Monsieur Adrien BARAS, Monsieur Patrick BENVENUTI, Madame Nathalie BIAU, Monsieur Olivier BILLOT, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Madame Anne DEJEAN, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Dominique ESCAFFRE, Madame Siham FARES, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Madame Nadège MIRAILH, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Mélanie PECH, Madame Carole RODRIGUES, Madame Baya SAKER, Monsieur Sadok SENOUSSE, Monsieur Florian STEINMETZ, Monsieur Thierry SUAUD, Madame Anne TOUSCHE, Madame Narjisse YADEL.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL,
Monsieur Régis LEBASTARD procuration à Madame Anne TOUSCHE

Excusé(e) sans procuration

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sadok SENOUSSE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil 2026 09 ASS 135

Modification de la délibération 2026 03 054 fixant les indemnités des élus

ASSEMBLEE

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

VU la délibération 2026/03/054 fixant les indemnités de fonction des élus,

VU le décès de Monsieur Yves BONAMICH, 5^{ème} adjoint au Maire,

VU l'installation de Madame Dominique ESCAFFRE en qualité de conseillère municipale,

CONSIDERANT qu'à la suite du décès de Monsieur Yves BONAMICH, le conseil municipal n'a pas, à ce jour, souhaité procéder à son remplacement dans ses fonctions d'adjoint au Maire, afin de laisser le temps nécessaire au recueillement,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de modifier la répartition des indemnités de fonction des élus municipaux afin de tenir compte de la nouvelle organisation des fonctions au sein du conseil municipal,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT que le conseil municipal est composé de vingt-neuf membres et que la nouvelle répartition des fonctions est la suivante :

- 1 Maire,
- 3 Adjoints au Maire bénéficiant de responsabilités élargies,
- 4 Adjoints au Maire,
- 8 Conseillers municipaux délégués,
- 13 Conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

De fixer, le montant des indemnités de fonction des élus, sous réserve du respect des limitations relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, telle qu'annexée à la présente délibération.

De majorer l'indemnité du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués par application du taux suivants prévu par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT en fonction de la considération ci-après : Au titre de commune chef-lieu de canton : 15 %

D'indiquer que l'ensemble des indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du CGCT.

D'indiquer que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de toute autre modification réglementaire, et payées mensuellement.

D'indiquer que les autres dispositions de la délibération n°2026/03/054 du 21 mars 2026 demeurent inchangées.

De préciser que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

TABLEAU ANNEXE

Indemnités de fonction allouées aux élus

	Nom	Prénom	Fonction	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Majoration de l'indemnité au titre de commune chef-lieu de canton
Monsieur	SUAUD	THIERRY	Maire	58.30%	58,00%	15%
Monsieur	BRIS	JEAN-LUC	1er adjoint au Maire	23.32 %	19,20%	15%
Madame	LACAMPAGNE	SYLVIANE	2ème adjoint au Maire	23.32 %	19,20%	15%
Monsieur	MONTARIOL	GERARD	3ème adjoint au Maire	23.32 %	19,20%	15%
Madame	MERMILLIOT	Christine	4ème adjoint au Maire	23.32 %	9,90%	15%
Madame	MIRAILH	Nadège	5ème adjoint au Maire	23.32 %	9,90%	15%
Monsieur	SENOUSSI	Sadok	6ème adjoint au Maire	23.32 %	9,90%	15%
Madame	TOUSCHE	Anne	7ème adjoint au Maire	23.32 %	9,90%	15%
Monsieur	BOUZI	GUY	Conseiller Municipal délégué	/	6,50%	15%
Monsieur	DEDIEU	PHILIPPE	Conseiller Municipal délégué	/	6,50%	15%
Monsieur	DERY ROUSSEAU	Jack	Conseiller Municipal délégué	/	6,50%	15%
Monsieur	DOMECHE	Guesmia	Conseiller Municipal délégué	/	6,50%	15%
Monsieur	LEBASTARD	REGIS	Conseiller Municipal délégué	/	6,50%	15%
Madame	PAULY	NATHALIE	Conseiller Municipal délégué	/	6,50%	15%
Madame	RODRIGUES	CAROLE	Conseiller Municipal délégué	/	6,50%	15%
Madame	SAKER	Baya	Conseiller Municipal délégué	/	6,50%	15%
Monsieur	BARAS	Adrien	Conseiller Municipal	6%	2,30%	/
Monsieur	BENVENUTI	Patrick	Conseiller Municipal	6%	2,30%	/
Madame	BIAU	Nathalie	Conseiller Municipal	6%	2,30%	/
Monsieur	BILLOT	Olivier	Conseiller Municipal	6%	2,30%	/
Monsieur	BOURJADE	BERNARD	Conseiller Municipal	6%	2,30%	/
Madame	CONTIS	Maïalen	Conseiller Municipal	6%	2,30%	/
Madame	DEJEAN	Anne	Conseiller Municipal	6%	2,30%	/
Madame	ESCAFFRE	Dominique	Conseiller Municipal	6%	2,30%	/
Madame	FARES	Siham	Conseiller Municipal	6%	2,30%	/
Madame	MERCIER	Béatrice	Conseiller Municipal	6%	2,30%	/
Madame	PECH	Mélanie	Conseiller Municipal	6%	2,30%	/
Monsieur	STEINMETZ	Florian	Conseiller Municipal	6%	2,30%	/
Madame	YADEL	Narjisse	Conseiller Municipal	6%	2,30%	/

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et ans susdits.
Pour extrait conforme

Sadok SENOUSI



Secrétaire de séance



Thierry SUAUD


Maire de Portet-sur-Garonne

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecoeurs.fr>.

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 10.09.2026

Et publiée le 10.09.2026

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Portet sur Garonne

Le conseil municipal de la commune de Portet sur Garonne exerce ses compétences au service exclusif de l'intérêt général et des administrés.

*Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les membres du conseil municipal exercent leur mandat dans le strict respect des principes républicains et déontologiques définis par la **Charte de l'élu local** issue du Code général des collectivités territoriales.*

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du conseil municipal afin de garantir la transparence, la dignité et l'équilibre démocratique des débats, permettant à chaque élu d'assumer pleinement ses responsabilités liées à son mandat.

Chapitre 1- Réunions du Conseil Municipal

Article 1 - Périodicité et lieu des séances

Périodicité ordinaire

Conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut toutefois convoquer l'assemblée à des intervalles plus rapprochés s'il le juge opportun.

Séance d'installation

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12 du CGCT, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux conseillers municipaux au moins trois jours francs avant la date de cette séance.

Lieu de réunion

Le conseil municipal siège et délibère à la mairie de la commune. Si les circonstances l'exigent, il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu du territoire communal si le conseil municipal a délibéré à ce sujet. Ce site alternatif doit impérativement respecter le principe de neutralité, offrir les conditions de sécurité et d'accessibilité requises, et garantir la publicité des séances.

Convocations obligatoires

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours lorsqu'il en est saisi par une demande motivée du représentant de l'État dans le département ou d'au moins un tiers des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Modalités de convocation

Auteur et acheminement

Toute convocation incombe au maire. Elle est adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux, sauf si ces derniers désignent une autre adresse. Cet envoi peut s'effectuer par toute voie, notamment dématérialisée à l'adresse électronique choisie par le conseiller, dans le strict respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Contenu et publicité

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion - laquelle se tient en principe à la mairie - et mentionne expressément les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle fait l'objet d'une mention au registre des délibérations et est affichée ou publiée.

Documents annexes

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation. Lorsque la délibération porte sur un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'intégralité des pièces afférentes, est mis à la disposition de tout conseiller municipal pour consultation en mairie, à sa demande et selon les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Délais de convocation

Le délai de convocation de droit commun est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le maire peut abréger ce délai, sans que celui-ci puisse toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte des motifs de l'urgence au conseil municipal dès l'ouverture de la séance ; l'assemblée se prononce alors sur cette urgence et peut décider de renvoyer la discussion de tout ou partie des dossiers à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Détermination et publicité

L'ordre du jour est arrêté par le maire. Il est intégralement reproduit sur la convocation transmise aux conseillers municipaux et est porté à la connaissance du public par les voies de communication officielles de la commune.

Principe d'inscription obligatoire

Le conseil municipal ne peut valablement discuter ou délibérer sur une affaire qui n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour de la séance. Par dérogation, l'assemblée peut examiner les « questions diverses » expressément mentionnées en fin d'ordre du jour, à la condition stricte qu'il s'agisse de points d'importance mineure ne requérant aucun vote.

Procédure d'urgence

Le président de séance dispose de la compétence exclusive pour proposer la saisine immédiate de l'assemblée municipale sur une affaire non mentionnée à l'ordre du jour, dès lors que l'urgence en exige la discussion immédiate. L'examen effectif de cette affaire est soumis à l'accord préalable et majoritaire des conseillers municipaux présents.

Article 4 - Accès et droit à l'information

Droit à l'information des élus

Tout membre du conseil municipal dispose, dans le cadre de l'exercice de son mandat, du droit d'être pleinement informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de cette information auprès des élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus opportuns. Afin de faciliter l'échange d'informations sur les dossiers relevant de ses compétences, la commune peut également, selon les conditions définies par l'assemblée délibérante, mettre à la disposition individuelle de ses membres les outils informatiques et de communication nécessaires.

Mise à disposition en séance

Dans tous les cas, l'intégralité des dossiers soumis à délibération est tenue en séance à la libre disposition des membres de l'assemblée.

Relations avec l'administration communale

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller municipal auprès des services administratifs de la commune doit impérativement être formulée sous le couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2121-12, alinéa 2, du CGCT.

Droit d'accès citoyens

Toute personne physique ou morale dispose du droit de demander la consultation sur place et d'obtenir copie, totale ou partielle, des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et comptes de la commune, ainsi que des arrêtés municipaux. Quiconque est libre de les publier sous sa propre responsabilité.

Cette communication s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives relatives à l'accès aux documents administratifs (codifiées au Code des relations entre le public et l'administration). Les frais éventuels de reproduction demeurent à la charge du demandeur et sont facturés conformément à la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des services publics communaux.

Article 5 - Questions orales

Principe et objet

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales relatives aux affaires de la commune. Ces questions doivent impérativement porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent lieu à aucun débat, sauf demande expresse de la majorité des conseillers municipaux présents.

Dépôt et délais

Le texte de la question doit être adressé par écrit au maire au moins deux jours francs avant la séance au cours de laquelle elle doit être exposée. Les questions déposées après l'expiration de ce délai sont automatiquement reportées à la séance ultérieure la plus proche.

Déroulement en séance et réponses

Le conseiller municipal auteur de la question en donne lecture en séance. Une réponse y est apportée immédiatement par le maire ou l'adjoint compétent, sous réserve de la nécessité d'une instruction technique particulière laissée à l'appréciation du président de séance.

La réponse est reportée à la séance suivante du conseil municipal dans les deux cas suivants :

- En cas d'absence de l'élu auteur de la question ;
- Lorsqu'une instruction technique particulière est jugée nécessaire.

Les questions orales sont examinées en fin de séance, la durée globale consacrée à cette séquence étant strictement limitée à trente minutes.

Le maire conserve toutefois la faculté d'adapter ce traitement selon l'objet des questions :

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, il peut décider de réunir le conseil municipal lors d'une séance spécialement organisée à cet effet ;

Si leur objet le justifie, il peut décider de les transmettre pour examen préalable aux commissions permanentes compétentes.

Chapitre 2 - Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 6 - Présidence des séances

Prérogatives de la présidence

Le président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et veille à ce que les orateurs ne s'écartent pas de l'affaire soumise à discussion. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, assure le décompte des scrutins, contrôle la régularité des votes conjointement avec le secrétaire de séance, en proclame les résultats, et prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Ordre de suppléance

Le conseil municipal est présidé par le maire. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le premier adjoint disponible dans l'ordre du tableau. En l'absence du maire et de l'ensemble des adjoints, le rôle de président échoit à un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre des nominations.

Règles spécifiques d'examen du Compte Financier Unique (CFU)

Lors de la séance consacrée au débat et à l'approbation du Compte Financier Unique, le conseil municipal élit le membre de l'assemblée qui exercera la présidence. Dans ce cas, le maire, même s'il n'est plus en fonction, est autorisé à assister à la discussion ; il a toutefois l'obligation stricte de se retirer de la salle au moment du vote.

Séance d'élection du maire et des adjoints

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est placée sous la présidence du doyen d'âge des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les conseillers municipaux sont convoqués selon les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation doit porter la mention spéciale de l'élection à l'ordre du jour.

Nécessité d'élections complémentaires préalables

Préalablement à cette convocation, il est procédé aux élections complémentaires éventuellement requises pour compléter l'effectif du conseil municipal.

Si de nouvelles vacances surviennent après la tenue de ces élections complémentaires, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Dans l'hypothèse où le tiers des sièges est devenu vacant, il est obligatoire de recourir à de nouvelles élections complémentaires dans le délai d'un mois à compter de la dernière vacance. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élire un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur proposition du maire, d'y procéder sans élections complémentaires préalables, à la condition que le conseil n'ait pas perdu le tiers de son effectif légal.

Article 7 - Quorum

Règle générale

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue (plus de la moitié) de ses membres en exercice est physiquement présente. Les pouvoirs détenus par les conseillers absents n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum.

Absence de quorum et nouvelle convocation

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne réunit pas le nombre de membres requis, il est convoqué à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum pour les affaires inscrites à l'ordre du jour initial.

Permanence du quorum en séance

Le quorum s'apprécie tant à l'ouverture de la séance qu'au moment de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération. Par conséquent, le départ d'un conseiller municipal en cours de séance suspend la validité des délibérations futures si le quorum requis n'est plus atteint.

Constat de carence

Si le quorum fait défaut lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le maire lève la séance et renvoie le traitement des affaires restantes à une date ultérieure.

Article 8 - Mandats et délégations de vote

Conditions de validité des pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat

est révocable à tout moment. Sauf cas de maladie dûment constatée, sa validité est limitée à trois séances consécutives.

Remise et formalisation

Le mandataire remet la délégation de vote au président de séance lors de l'appel nominal du conseiller empêché. Le pouvoir peut également être établi en cours de séance par un conseiller contraint de se retirer avant sa clôture. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation aux scrutins, les conseillers municipaux quittant la salle doivent formellement notifier au président leur intention de se faire représenter.

Règles de majorité

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, et sauf dans l'hypothèse d'un scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Secrétariat de séance

Désignation

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire. L'assemblée peut leur adjoindre des auxiliaires de séance, choisis en dehors de ses membres, qui assistent aux débats sans voix délibérative.

Missions

Le secrétaire de séance assiste le président dans la vérification du quorum, le contrôle de la validité des pouvoirs, la régularité des votes et le bon déroulement des scrutins. Il supervise l'établissement du procès-verbal de la séance.

Devoirs des auxiliaires

Les auxiliaires de séance ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président et demeurent soumis à une stricte obligation de réserve.

Article 10 - Accès et tenue du public

Principe de publicité

Les séances du conseil municipal sont publiques. Elles se tiennent dans tout lieu propice à la réunion de l'assemblée sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne, aux jours et heures fixés par la convocation.

Discipline de l'auditoire

Le public est autorisé à occuper exclusivement les places qui lui sont réservées dans la salle. Il est tenu d'observer un silence absolu durant l'intégralité des débats ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est strictement interdite. Un emplacement spécifique est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 - Enregistrement et retransmission des débats

Captation interne

Aux fins d'établissement du procès-verbal, les services communaux procèdent à l'enregistrement sonore ou audiovisuel des débats, à l'exception des séances ou séquences prononcées à huis clos.

Retransmission publique

Sans préjudice des prérogatives de police que le président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, les séances publiques peuvent faire l'objet d'une retransmission par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 12 - Séance à huis clos

Procédure ordinaire

À la demande du président ou de trois membres de l'assemblée, le conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos. Cette décision est prise sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, par le biais d'un vote public.

Circonstances exceptionnelles

Le maire est habilité à ordonner le huis clos sans vote préalable du conseil municipal lorsque des circonstances exceptionnelles touchant à la protection et à la sécurité du public l'exigent.

Article 13 - Police de l'assemblée

Pouvoirs du président

Le président a seul la police de l'assemblée. Il garantit l'ordre public, la bonne tenue de la séance et la sérénité des débats. Il dispose du pouvoir de faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble le déroulement.

Constat d'infractions

En cas de crime ou de délit commis en séance (notamment la tenue de propos injurieux ou diffamatoires), le président en dresse immédiatement procès-verbal et saisit le procureur de la République.

Il incombe au président de veiller à la stricte application du présent règlement intérieur.

Chapitre III- Débats et vote des délibérations

Article 14 - Objet des débats

Compétence générale

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Avis et vœux

Il émet son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou lorsqu'il est sollicité par le représentant de l'État dans le département. L'assemblée peut en outre formuler des vœux sur tout sujet d'intérêt local.

Article 15 - Déroulement de la séance

Formalités d'ouverture

Au moment de l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel nominal des conseillers, constate le quorum et, si celui-ci est atteint, proclame la validité de la séance et donne lecture des pouvoirs reçus. Il soumet ensuite à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente et prend acte des rectifications éventuellement demandées.

Le président invite également l'assemblée à nommer le secrétaire de séance.

Examen de l'ordre du jour

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui constituent les seuls points pouvant faire l'objet d'une délibération. La parole est accordée immédiatement en cas de réclamation portant sur cet ordre du jour. Afin de fluidifier la séance, le président dispose de la faculté d'ajuster l'ordre de présentation des affaires inscrites.

Questions diverses et urgences mineures

Il peut soumettre au conseil municipal des « questions diverses » d'importance mineure ; si l'une d'elles requiert une délibération, elle doit faire l'objet d'une inscription formelle à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le président propose, le cas échéant, l'inscription à l'examen du jour de points urgents et d'importance mineure, qu'il soumet à l'approbation du conseil municipal.

Rapports et interventions

Le maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé sommaire par les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être introduite ou complétée par une intervention du président ou de l'adjoint compétent. Pour concourir à la parfaite information des élus, les membres de l'administration municipale peuvent être invités à apporter un éclairage technique aux débats.

Clôture

Une fois l'ordre du jour épuisé, le président constate la clôture de la séance et la lève.

Article 16 - Débats ordinaires

Rôle de la présidence

Le président veille au respect de la loi et du présent règlement intérieur. Il donne lecture des propositions de décisions, accorde la parole, pose les questions, dirige les délibérations, proclame les résultats des scrutins et prononce les décisions du conseil. Il appartient au seul président de séance de prononcer la clôture des débats.

Attribution de la parole

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la sollicitent ; nul ne peut s'exprimer sans l'avoir préalablement obtenue. Les conseillers interviennent selon l'ordre chronologique de leurs demandes.

Discipline des débats

Lorsqu'un orateur s'écarter du sujet traité ou trouble la sérénité de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le président a seul qualité pour le rappeler à l'ordre. Il peut, si nécessaire, faire application des mesures de police prévues à l'article 13.

Phase de vote

Sous peine d'un rappel à l'ordre immédiat, aucune intervention n'est tolérée durant le déroulement d'un vote.

Article 17 : Prévention des conflits d'intérêts et déport des élus

Obligation générale d'impartialité

Conformément à l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit aux conseillers municipaux de participer à une délibération s'ils y ont un intérêt personnel ou agissent comme mandataires. Les élus doivent veiller à prévenir tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

Le simple fait pour un élu d'être adhérent d'une association ne caractérise pas un conflit d'intérêts. En revanche, le déport est strictement obligatoire lors de l'examen de délibérations (notamment l'attribution de subventions, de locaux ou de moyens matériels) concernant une association dans laquelle l'élu exerce des fonctions de direction (président, trésorier, secrétaire, membre du bureau ou du conseil d'administration).

Procédure de déport lors des séances

Lorsqu'un conseiller municipal se trouve dans une situation de conflit d'intérêts avérée ou potentielle :

- L'élu doit formaliser son intention de se déporter dès l'ouverture de la séance, ou au plus tard avant l'examen de l'affaire concernée.
- L'élu doit quitter la salle du conseil pendant toute la durée des débats et au moment du vote. Il ne peut ni prendre la parole, ni présider la séance, ni participer au vote.
- L'élu déporté ne peut pas recevoir de pouvoir d'un autre élu pour ce vote. S'il est lui-même porteur d'une procuration, il doit la transférer à un tiers pour cette délibération spécifique.
- Le procès-verbal de la séance doit obligatoirement mentionner le motif du déport, le moment de la sortie de l'élu et son retour en salle.

Article 18 - Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Délai et cadre du débat

Un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement communal doit obligatoirement se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. En amont de la séance, la commission des finances se réunit afin d'examiner ces orientations.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou d'une séance spécialement convoquée à cet effet. Il donne lieu à une délibération et fait l'objet d'une mention expresse au procès-verbal.

Rapport et documents annexes

La convocation à cette séance est impérativement accompagnée d'un rapport précisant, par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Ce rapport, accompagné des annexes budgétaires réglementaires, est mis à la disposition des conseillers en mairie dans les conditions de droit commun.

Temps de parole

Au cours de ce débat, chaque élu dispose du droit de s'exprimer sans limitation de durée. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Article 19 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension formulée par un conseiller municipal. Il lui appartient de fixer la durée de chaque suspension.

Article 20 - Amendements

Des amendements peuvent être introduits sur toute affaire en cours de discussion. Ils doivent être transmis par écrit au maire au moins deux jours francs avant la tenue du conseil municipal.

L'assemblée décide souverainement de leur mise en délibération, de leur rejet ou de leur renvoi devant la commission compétente.

Article 21 - Motions et vœux

Dérogation et délais

Par dérogation aux règles de droit commun relatives aux délais de fixation de l'ordre du jour, les conseillers municipaux peuvent proposer des vœux ou des motions au moins deux jours francs avant la séance.

Transmission et examen

Les propositions doivent être adressées par voie électronique à l'adresse secretariat.dgs@portetgaronne.fr dans ce même délai. Ces projets de motions et de vœux sont examinés lors de la séance la plus proche, immédiatement après l'épuisement complet de l'ordre du jour ordinaire.

Article 22 - Questions du public

Une fois l'ordre du jour épuisé et la séance du conseil municipal officiellement clôturée, le président peut inviter le public présent dans la salle à poser des questions portant exclusivement sur les débats qui viennent de s'écouler.

Le président peut y répondre immédiatement, déléguer cette réponse à un membre du conseil municipal, ou décider d'y répondre lors d'une séance ultérieure. Ces échanges ne donnent lieu à aucun vote de l'assemblée.

Article 23 - Modalités de vote

Modes de scrutin

Le conseil municipal se prononce sur les questions soumises à délibération selon l'un des trois modes de scrutin suivants :

Vote à main levée

Le vote à main levée constitue la procédure de droit commun. Le résultat est constaté par le président et le secrétaire de séance qui procèdent, si nécessaire, au décompte des voix favorables et défavorables.

Scrutin public par appel nominal

Le scrutin public par appel nominal est de droit lorsqu'il est réclamé par un quart des membres présents. À l'appel de son nom, chaque conseiller énonce le sens de son vote (pour, contre ou abstention). Le registre des délibérations mentionne nominativement l'expression de chaque votant.

Scrutin à bulletin secret

Le bulletin secret est obligatoirement mis en œuvre :

- À la demande d'un tiers des membres présents ;
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue à l'issue des deux premiers tours, un troisième tour est organisé à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de déroger au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition réglementaire contraire. Si une seule candidature ou une seule liste est déposée pour les postes à pourvoir au sein des commissions ou des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement.

Calcul de la majorité et partage des voix

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins nuls et les abstentions étant exclus du décompte.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote à main levée ou d'un scrutin public, la voix du président est prépondérante si celui-ci a pris part au vote. Si le président ne prend pas part au vote, la proposition est rejetée.

Par dérogation, le compte financier unique (CFU) est considéré comme arrêté dès lors qu'aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption.

Chapitre IV — Compte-rendu des débats et des décisions

Article 24 - Procès-verbaux

Objet et responsabilité

Le procès-verbal consigne l'essentiel des décisions adoptées par l'assemblée communale. Il est rédigé par le secrétariat administratif sous la responsabilité conjointe du président et du secrétaire de séance.

Contenu et enregistrement

Les séances publiques du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel destiné à l'établissement du procès-verbal, lequel retrace l'intégralité des débats sous une forme synthétique.

Procédure d'approbation et de rectification

Sauf circonstance exceptionnelle, le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal à l'ouverture de la séance suivante. À cette occasion, les membres de l'assemblée ne peuvent intervenir que pour formuler des demandes exclusives de rectification matérielle. Les corrections éventuellement validées sont mentionnées au procès-verbal de la séance du jour.

Article 25 - Listes des délibérations et comptes rendus

Formalités d'affichage

Conformément aux dispositions réglementaires, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée aux abords ou au sein de l'hôtel de ville dans un délai de huit jours francs suivant la tenue de la séance.

Contenu

Ce document présente une synthèse sommaire et exhaustive de l'ensemble des délibérations votées et des décisions actées par le conseil municipal.

Chapitre V- Commissions et Comités Consultatifs

Article 26 - Commissions municipales

Le Conseil Municipal crée par délibération des commissions permanentes du Conseil Municipal. Ces commissions peuvent se prononcer, avant la séance du Conseil Municipal, sur les dossiers relatifs à leur champ d'intervention.

Le Maire fixe l'ordre du jour de ces commissions.

Le Maire est le président de droit de chaque commission permanente, qui comprend des membres désignés en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

A l'occasion de leur première séance, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Le Conseil Municipal peut en outre former au cours de chaque séance, des commissions d'étude chargées d'étudier toute question soumise au Conseil Municipal.

Ces commissions temporaires sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les modalités de désignation et de fonctionnement de ces commissions d'étude sont identiques à celles prévalant pour les commissions permanentes.

Ces commissions d'études décident de se dissoudre à la majorité absolue de leurs membres lorsqu'elles ont épuisé le sujet ayant présidé à leur création.

Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant et des espaces publics. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

La commune peut toutefois décider, au travers d'une convention passée avec le Muretain Agglo, de confier à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées tout ou partie de ses missions.

Article 27 : Fonctionnement et transversalité des commissions municipales

Composition et désignation

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice-président.

Transversalité de la bifurcation écologique

La politique de bifurcation écologique constitue une approche transversale intégrée à l'ensemble des politiques publiques de la commune.

Il est institué une commission permanente dénommée « Commission bifurcation écologique et participation citoyenne ». Contrairement aux commissions sectorielles, cette instance dispose d'une compétence transversale lui permettant d'analyser l'impact environnemental, climatique et sociétal de l'ensemble des politiques publiques de la commune.

Cette commission est obligatoirement saisie, pour examen conjoint ou avis, de tout projet structurant porté par une autre commission sectorielle dès lors que ce dernier génère un impact significatif sur l'aménagement du territoire, les mobilités, la commande publique, la gestion patrimoniale ou les orientations budgétaires de la commune.

Ses membres veillent à la mise en adéquation des projets municipaux avec les objectifs de transition écologique, de préservation de la biodiversité et de sobriété énergétique adoptés par la collectivité.

L'adjoint en charge de la bifurcation écologique, en sa qualité de vice-président de la commission « Bifurcation écologique et participation citoyenne », peut être invité à toutes les commissions municipales.

La commission municipale « Bifurcation écologique et participation citoyenne » est saisie de plein droit pour tous les sujets, projets et affaires liés à la bifurcation écologique.

En plus du président et du vice-président, la commission peut désigner jusqu'à deux de ses membres pour siéger dans les commissions municipales thématiques et examiner les sujets inscrits à l'ordre du jour qui relèvent de la bifurcation écologique.

Les arbitrages budgétaires ayant un impact sur la transition écologique de la commune sont obligatoirement étudiés en intercommissions avec la commission « Bifurcation écologique ».

Chaque commission peut entendre les personnes de son choix (auditeurs, experts, etc.) susceptibles de lui apporter des précisions sur les affaires qu'elle a en charge d'examiner. En outre, la commission « Bifurcation écologique » dispose de la faculté d'auditionner les adjoints thématiques ou des membres désignés par chacune des autres commissions, sur tout projet ou dossier intéressant la bifurcation écologique.

Droits des conseillers municipaux

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé par écrit le Maire au moins 3 jours francs avant la réunion.

Convocations et réunions

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Le Maire ou le vice-président sont toutefois tenus de réunir la commission à la demande écrite de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller sur son adresse électronique cinq jours avant la tenue de la réunion.

Transparence et fonctionnement des séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par la ou les commissions compétentes.

Décisions et rapports

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil, soit par écrit, soit par le biais d'un rapporteur nommé par elles à cet effet.

Article 28 - Comités consultatifs

Création et objet

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Les avis émis par ces instances ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Composition et présidence

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe la composition de chaque comité pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Ces comités sont obligatoirement présidés par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Ils intègrent des élus ainsi que des personnalités extérieures à l'assemblée communale, notamment des représentants des associations locales, des usagers ou des personnes qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Saisine et modalités de fonctionnement

Les comités peuvent être consultés par le maire sur tout sujet d'intérêt public. Ils disposent également de la faculté de transmettre spontanément au maire toute proposition concernant le domaine d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. La composition précise et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 29 - Consultation des dossiers et projets de contrats de service public

Délais et modalités de consultation

Les projets de contrats de service public sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant les cinq jours qui précèdent la séance du conseil municipal concernée.

La consultation de ces dossiers, projets de contrats ou de marchés s'effectue sur demande écrite adressée au maire, quarante-huit heures avant la date de consultation souhaitée. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Relations avec l'administration

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès des services de l'administration communale doit impérativement s'effectuer sous le couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Chapitre VI- Démocratie Locale

Article 30 - Référents de quartier et coordination de la réponse de proximité

Afin de renforcer la proximité, l'écoute et le traitement des problématiques quotidiennes des administrés, le territoire de la commune est sectorisé en plusieurs quartiers. Cet outil de démocratie locale promeut l'exercice d'une citoyenneté active, favorise la vie en commun et vise l'amélioration globale du cadre de vie.

Rôle des élus référents

Les élus référents sont les interlocuteurs privilégiés des habitants de leur secteur. Ils recueillent les doléances, signalements, questions ou suggestions relatives à la vie quotidienne, notamment en matière de voirie, de cadre de vie, de sécurité, d'aménagement et de cohésion sociale. Ce dispositif constitue le cadre de la concertation et de l'étude des projets de quartier entre les habitants, les associations, les acteurs économiques et la municipalité.

Centralisation et coordination administrative

Afin de fluidifier la communication avec l'administration municipale, trois adjoints au maire sont spécifiquement chargés de centraliser et de coordonner les interpellations transmises par les élus référents. Ces adjoints coordonnateurs assurent le lien direct avec les services municipaux compétents et les élus délégués. Ils pilotent l'activité de l'administration sur ces dossiers et veillent à ce qu'une réponse concrète, partagée avec l'élu référent, soit apportée aux administrés dans les meilleurs délais.

Article 31 - Référendum local

Initiative

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence communale. Le maire peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des actes à caractère individuel.

Organisation du scrutin

Le conseil municipal détermine par une même délibération les modalités d'organisation du référendum, fixe le jour du scrutin — qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de l'acte au représentant de l'État —, convoque les électeurs et précise le projet soumis à leur approbation.

Contrôle de légalité et recours

Le maire transmet la délibération au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours. Ce dernier dispose de dix jours à compter de la réception pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale, assortie éventuellement d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou son délégué statue dans un délai d'un mois en premier et dernier ressort. Si la délibération ou le projet d'acte est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, la suspension est prononcée dans les quarante-huit heures.

Article 32 - Consultation des électeurs

Principes généraux

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le maire ou le conseil municipal envisagent de prendre. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire communal pour les affaires intéressant spécialement ce secteur.

Initiative citoyenne

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la compétence de l'assemblée. Un électeur ne peut signer qu'une seule demande de ce type par an.

Pouvoir décisionnel et portée de l'avis

La décision d'organiser la consultation appartient en dernier ressort au conseil municipal, qui en arrête le principe, les modalités et la date. La délibération doit indiquer expressément que cette consultation ne constitue qu'une demande d'avis consultatif qui ne saurait lier les décisions futures du conseil municipal. Les modalités de transmission au représentant de l'État sont identiques à celles du référendum local.

Article 33 - Réunions publiques consultatives

Objet

Des réunions publiques sont organisées pour chacun des quartiers de la commune, dont le nombre est fixé par le conseil municipal. Elles ont pour objet d'informer les habitants sur les sujets d'intérêt général, de faire remonter les informations du quartier à l'administration municipale et d'organiser la concertation sur les projets communaux.

Convocation et animation

Ces réunions sont convoquées par le maire, qui en fixe l'ordre du jour, la date, l'horaire et le lieu. L'animation et le suivi de ces réunions publiques consultatives peuvent être confiés par le maire aux référents de quartier désignés.

Chapitre VII - Moyens des élus, expression des minorités et vie de l'assemblée

Article 34 - Moyens matériels et correspondances des élus

Boîtes aux lettres physiques

Des boîtes aux lettres sont mises à la disposition de chaque conseiller municipal au sein de la mairie. À l'exception de la convocation officielle au conseil municipal, toute correspondance papier interne ou externe (y compris les convocations aux commissions) y est déposée.

Adresses électroniques

Une adresse électronique sécurisée est attribuée à chaque conseiller municipal par les services de la ville. Cette adresse constitue le canal officiel utilisé par l'administration pour toute correspondance dématérialisée.

Article 35 - Droit à un local pour les conseillers d'opposition

Conditions d'attribution

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande écrite disposent sans frais d'un local commun. Il est satisfait à cette demande dans un délai maximal de quatre mois après sa formulation auprès du maire.

Modalités d'occupation

La mise à disposition peut être temporaire ou permanente et doit demeurer compatible avec les nécessités du service public. En cas de mise à disposition temporaire et à défaut d'accord direct, la

durée d'occupation ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont au moins deux heures pendant les heures ouvrables de l'hôtel de ville.

Destination du local

Ce local est exclusivement destiné à accueillir des activités en rapport direct avec le mandat municipal des élus concernés. Il ne peut en aucun cas être utilisé comme permanence électorale ou pour l'organisation de réunions publiques.

Article 36 - Groupes politiques

Constitution

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration écrite adressée au maire. Cette déclaration doit être signée par l'ensemble des membres et comporter la liste nominative du groupe. Un conseiller ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique, chaque groupe devant réunir au moins deux membres.

Déclarations spécifiques

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe peut s'inscrire au groupe des non-inscrits, à la condition que celui-ci comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant avec l'agrément de son président. Toutes les modifications de composition sont transmises au maire, qui en donne lecture au conseil municipal suivant.

Article 37 - Expression des minorités et supports d'information

Journal municipal

Un espace est réservé de droit à l'expression des groupes politiques constitués n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune. La répartition de cet espace est fixée par le conseil municipal au prorata de la taille de chaque groupe.

Procédure de transmission

Les groupes sont sollicités par écrit par le service communication. Ils disposent d'un délai de réponse qui ne peut être inférieur à quinze jours francs. Les textes doivent être transmis par voie électronique et remis obligatoirement par un membre du groupe contre accusé de réception. Tout texte transmis hors délai ne sera pas publié.

Responsabilité éditoriale

Le directeur de publication veille à ce que les écrits respectent la loi sur la liberté de la presse et la communication en période électorale. Les textes ne doivent comporter aucun délit de presse, respecter l'ordre public et les bonnes mœurs, et ne pas contenir d'injures, d'outrages ou de diffamations. Le document est publié *in extenso* sauf s'il contrevient à ces principes. En cas de refus motivé de publication, le directeur de publication en informe immédiatement le conseiller émetteur.

Supports numériques

Le conseil municipal fixe, selon les mêmes principes de proportionnalité et de responsabilité légale, les modalités d'expression des différents groupes politiques sur le site internet officiel administré par la ville.

Article 38 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Règles de désignation

Le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs conformément aux dispositions du CGCT.

Remplacement et maintien

Bien que la durée des fonctions soit fixée par les textes régissant ces organismes, le conseil municipal peut procéder à tout moment, et pour la durée du mandat restant à courir, au remplacement d'un délégué selon les mêmes formes. L'élection d'un nouveau maire n'entraîne pas l'obligation de renouveler les délégués dans les organismes extérieurs.

Article 39 - Fin de délégation d'un adjoint

Procédure de maintien

Lorsque le maire décide de retirer les délégations de fonctions qu'il avait accordées à un adjoint, le conseil municipal doit obligatoirement se prononcer par vote sur le maintien ou non de cet adjoint dans ses fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.

Statut subséquent

Si le conseil municipal décide de ne pas maintenir l'adjoint dans ses fonctions, celui-ci redevient simple conseiller municipal. L'assemblée peut décider que l'adjoint nouvellement élu pour le remplacer occupera le même rang que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Chapitre VIII - Dispositions d'application et révision

Article 40 - Modalités de modification et de révision

Le présent règlement intérieur peut être modifié, complété ou révisé sur proposition du président de séance ou à la demande écrite d'un tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. Toute proposition de modification est transmise aux conseillers municipaux dans les délais de convocation réglementaires. Elle est soumise pour avis à la commission compétente avant d'être débattue et votée par le conseil municipal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 41 - Entrée en vigueur et renouvellement

Date d'effet

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du conseil municipal et entre en vigueur et devient exécutoire à compter de la séance du **8 septembre 2026**.

Obligation de renouvellement

Conformément aux dispositions légales, ce règlement intérieur s'impose à l'assemblée et doit être impérativement adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Séance du Conseil Municipal du 08.09.2026
Délibération n° DLvil_2026 09 ASS 136
Règlement Intérieur du Conseil Municipal
Convocation : 20/08/2026
Affichée le : 20/08/2026
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 04
Votants : 29 dont 25 Présents et 4 Procurations
Pour 29 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 2

DELIBERATION
Séance du Conseil Municipal du 8 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six mardi 8 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Monsieur Adrien BARAS, Monsieur Patrick BENVENUTI, Madame Nathalie BIAU, Monsieur Olivier BILLOT, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Malalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Madame Anne DEJEAN, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Dominique ESCAFFRE, Madame Siham FARES, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Madame Nadège MIRAILH, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Mélanie PECH, Madame Carole RODRIGUES, Madame Baya SAKER, Monsieur Sadok SENOUSI, Monsieur Florian STEINMETZ, Monsieur Thierry SUAUD, Madame Anne TOUSCHE, Madame Narjisse YADEL.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL,
Monsieur Régis LEBASTARD procuration à Madame Anne TOUSCHE

Excusé(e) sans procuration

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sadok SENOUSI a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2026 09 ASS 136
Règlement Intérieur du Conseil Municipal

ASSEMBLEE

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de 3 500 habitants et plus sont tenues d'adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Le règlement intérieur est l'acte juridique qui, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement internes du conseil municipal. Il a pour but de :

- Sécuriser juridiquement le déroulement des séances en définissant des procédures claires et conformes aux lois en vigueur - modalités d'inscription à l'ordre du jour, de déroulement des séances, de gestion du temps de parole, règles de tenue des débats ordinaires et budgétaire
- Garantir les droits des élus, en veillant à l'équilibre des expressions de l'ensemble des membres de l'assemblée ; à l'exercice du droit d'amendement et de questions
- Fluidifier le travail municipal en précisant les modalités techniques d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, les conditions de création, de saisine et de composition des commissions municipales

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le Règlement Intérieur de la Commune de Portet-sur-Garonne ci- joint à la présente délibération.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Sadok SENOUSSE



Secrétaire de séance

Thierry SUAUD



Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 10.09.2026

Et publiée le 10.09.2026



Séance du Conseil Municipal du 08.09.2026
Délibération n° DLvil_2026 09 ASS 137_
Solidarité en faveur des communes sinistrées
par les incendies de l'été 2026
Convocation : 20/08/2026
Affichée le : 20/08/2026
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 04
Votants : 29 dont 25 Présents et 4 Procurations
Pour 29 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 2

DELIBERATION
Séance du Conseil Municipal du 8 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six mardi 8 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Monsieur Adrien BARAS, Monsieur Patrick BENVENUTI, Madame Nathalie BIAU, Monsieur Olivier BILLOT, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Madame Anne DEJEAN, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Dominique ESCAFFRE, Madame Siham FARES, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Madame Nadège MIRAILH, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Mélanie PECH, Madame Carole RODRIGUES, Madame Baya SAKER, Monsieur Sadok SENOUSSEI, Monsieur Florian STEINMETZ, Monsieur Thierry SUAUD, Madame Anne TOUSCHE, Madame Narjisse YADEL.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL,
Monsieur Régis LEBASTARD procuration à Madame Anne TOUSCHE

Excusé(e) sans procuration

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sadok SENOUSSEI a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil 2026 09 ASS 137

Solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies de l'été 2026

ASSEMBLEE

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal,

Considérant les incendies multiples et d'une intensité historique qui ont touché de nombreux départements durant l'été 2026, faisant vivre à des centaines de communes une tragédie

exceptionnelle, dont les conséquences humaines, sociales, économiques et environnementales ne sont pas encore entièrement connues, mais dont les premiers constats indiquent qu'elles sont catastrophiques et seront durables,

Considérant l'appel de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) aux communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire,

Considérant l'importance de manifester la solidarité et le soutien de la commune de Portet-sur-Garonne envers les territoires et les populations touchés par ce sinistre,

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Portet sur Garonne contribue à soutenir les communes impactées, dans la mesure de ses capacités, par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de mille euros – 1000 € - à l'Association des maires de France / AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

D'affirmer le soutien et la solidarité de la ville de Portet-sur-Garonne aux communes et aux habitants sinistrés par les incendies de l'été 2026 ;

De verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € à l'Association des maires de France / AMF Aides sinistrés

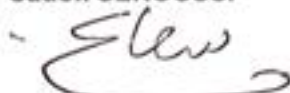
D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au comptable public de Muret ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Sadok SENOUSI



Secrétaire de séance

Thierry SUAUD



Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 10.09.2026

Et publiée le 10.09.2026



Séance du Conseil Municipal du 08.09.2026
Délibération n° DLvii_2026 09 UE 138
PLU : Approbation de la troisième modification
Convocation : 20/08/2026
Affichée le : 20/08/2026
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 04
Votants : 29 dont 25 Présents et 4 Procurations
Pour 29 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 4

DELIBERATION
Séance du Conseil Municipal du 8 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six mardi 8 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Monsieur Adrien BARAS, Monsieur Patrick BENVENUTI, Madame Nathalie BIAU, Monsieur Olivier BILLOT, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Madame Anne DEJEAN, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Dominique ESCAFFRE, Madame Siham FARES, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Madame Nadège MIRAILH, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Mélanie PECH, Madame Carole RODRIGUES, Madame Baya SAKER, Monsieur Sadok SENOUSSE, Monsieur Florian STEINMETZ, Monsieur Thierry SUAUD, Madame Anne TOUSCHE, Madame Narjisse YADEL.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL,
Monsieur Régis LEBASTARD procuration à Madame Anne TOUSCHE

Excusé(e) sans procuration

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sadok SENOUSSE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvii_2026 09 UE 138
PLU : Approbation de la troisième modification

**AMENAGEMENT, HABITAT, COMMERCE, MOBILITE, ACCESSIBILITE,
TRAVAUX ET ENTRETIEN**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

Monsieur Jean-Luc BRIS rappelle que, par arrêté municipal n°2025/10/207 UE en date du 3 novembre 2025, il a été décidé le lancement d'une procédure de 3ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Portet sur Garonne, conformément aux articles L153-36, L153-41 et suivants du code de l'urbanisme.

Il rappelle que cette 3^{ème} modification du PLU vise à accompagner l'aménagement d'un site d'activités économiques de trois hectares correspondant à la zone AUE Francazal du PLU au sein du site d'intérêt métropolitain Francazal du SCOT, et à apporter des adaptations réglementaires à la zone AUE (comprenant les secteurs Caminoles et Francazal).

Le projet de modification n°3 du PLU a été notifié entre le 17 et le 19 novembre 2025 aux Personnes Publiques Associées (PPA), conformément aux dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°3 du PLU a également été adressé le 6 décembre 2025 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), laquelle a rendu un avis conforme de soumission à l'évaluation environnementale en date du 06 février 2026.

La Commune a formulé un recours gracieux en date du 3 avril 2026 à l'encontre de ce premier avis de la MRAE du 06/02/2026.

La Commune a répondu aux interrogations soulevées par la MRAE et produit des compléments d'étude sur les incidences sur l'environnement et sur la santé humaine.

Après examen du recours gracieux de la commune, la MRAE a considéré qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification n°3 du PLU n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

La MRAE a donc produit un avis conforme modificatif le 27/05/2026 indiquant dans son article 1 : "le projet de modification n°3 du PLU de Portet sur Garonne... n'est pas soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable".

Une enquête publique s'est déroulée du 26 juin 2026 à 9h00 au 13 juillet 2026 à 17h00 inclus, afin de recueillir les observations du public sur le projet, conformément à l'arrêté municipal n°2026/06/098 UE en date du 8 juin 2026.

Le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné M. Patrick PERRET en qualité de commissaire enquêteur, par décision n°E26000068/31 en date du 4 juin 2026.

Le dossier d'enquête publique a été constitué des pièces suivantes :

- Documents relatifs à la procédure de modification du PLU ;
- Notice explicative du projet de modification du PLU (rapport de présentation) ;
- Pièces réglementaires du PLU modifié ;
- Avis donnés par les Personnes Publiques Associées (PPA), la MRAE et réponses apportées par la Commune.

Le commissaire enquêteur a présenté son procès-verbal de synthèse le 21 juillet 2026 dans lequel il a invité la Commune à préciser certaines réponses faites par la Commune aux PPA. La commune a apporté ces précisions au commissaire enquêteur le 23 juillet au travers du tableau complété de la partie 6 du PLU (voir dossier de PLU soumis à approbation du conseil municipal en PJ).

Le rapport du commissaire enquêteur daté du 6 août a été reçu en mairie le 2026 le 11 août 2026.

Celui-ci est consultable en mairie de Portet sur Garonne depuis cette date d'une part, sur le site internet de la ville d'autre part.

Le commissaire enquêteur a émis « **un avis favorable à ce projet de modification du PLU sans aucune réserve** ».

Le projet de modification du PLU mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique a uniquement été modifié dans sa partie 6 pour prendre en compte la demande du commissaire enquêteur. Le projet de modification n°3 du PLU soumis à approbation du conseil municipal est inchangé dans ses autres composantes.

Le projet de modification n°3 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est donc prêt à être adopté, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver les modifications apportées au projet de 3ème modification du PLU ;

D'approuver la modification n°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

D'indiquer que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Portet-sur-Garonne, aux heures d'ouverture du service urbanisme et environnement ;

D'indiquer que conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Par ailleurs, la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en sous-préfecture, au titre du contrôle de légalité ;

D'indiquer que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal, inscription au recueil des actes administratifs), et téléversement du PLU modifié approuvé sur le site Géoportail de l'Urbanisme) ;

D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

D'affirmer le soutien et la solidarité de la ville de Portet-sur-Garonne aux communes et aux habitants sinistrés par les incendies de l'été 2026 ;

De verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € à l'Association des maires de France / AMF Aides sinistrés

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au comptable public de Muret ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Sadok SENOUSSE


Secrétaire de séance



Thierry SUAUD


Maire de Portet-sur-Garonne



Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20260908-DL202609UE138-DE

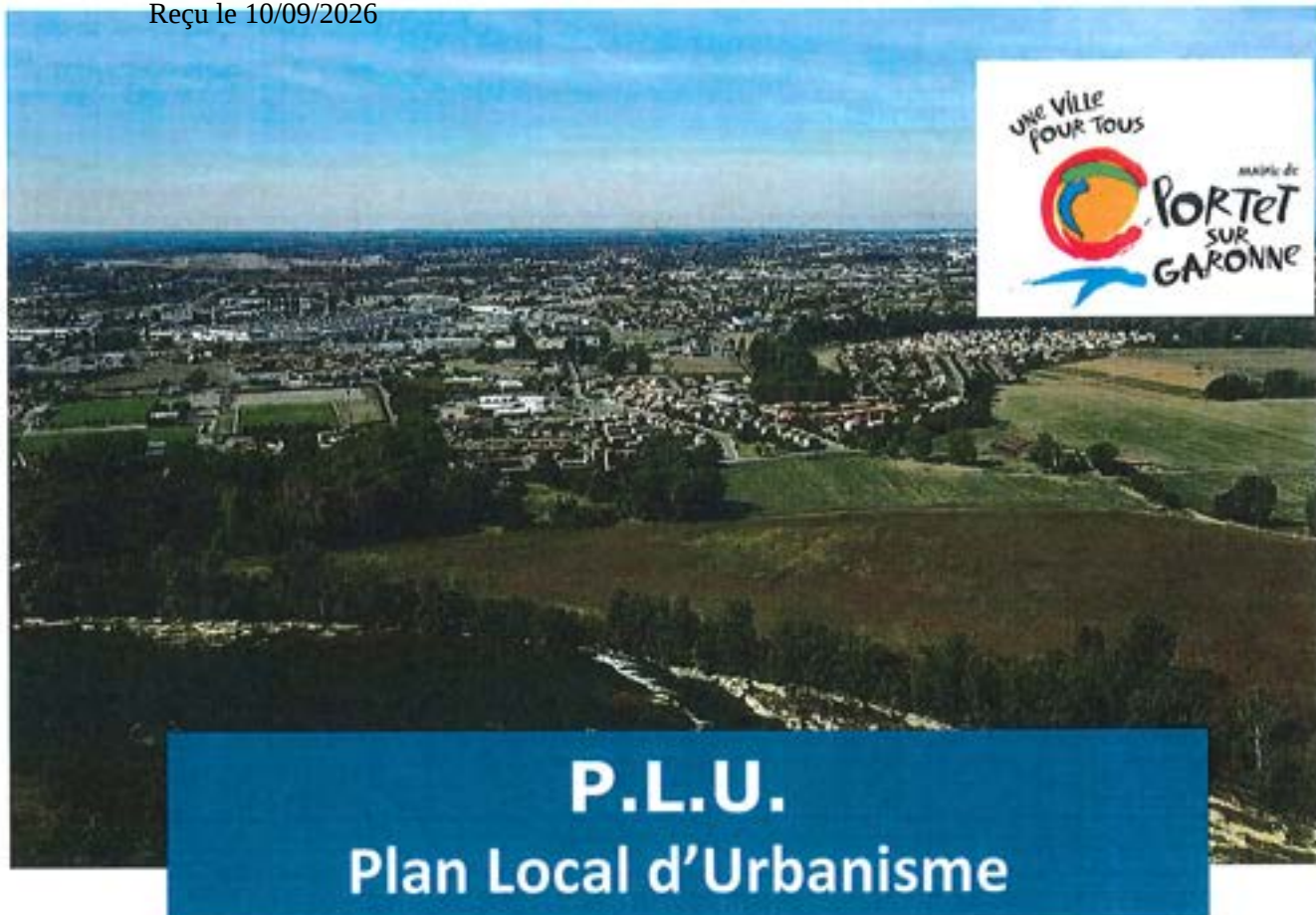
Reçu le 10/09/2026

Suite de la Délibération n° DLvil_2026 09 UE138_
PLU : Approbation de la troisième modification
Page 4 sur 4

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 10.09.2026

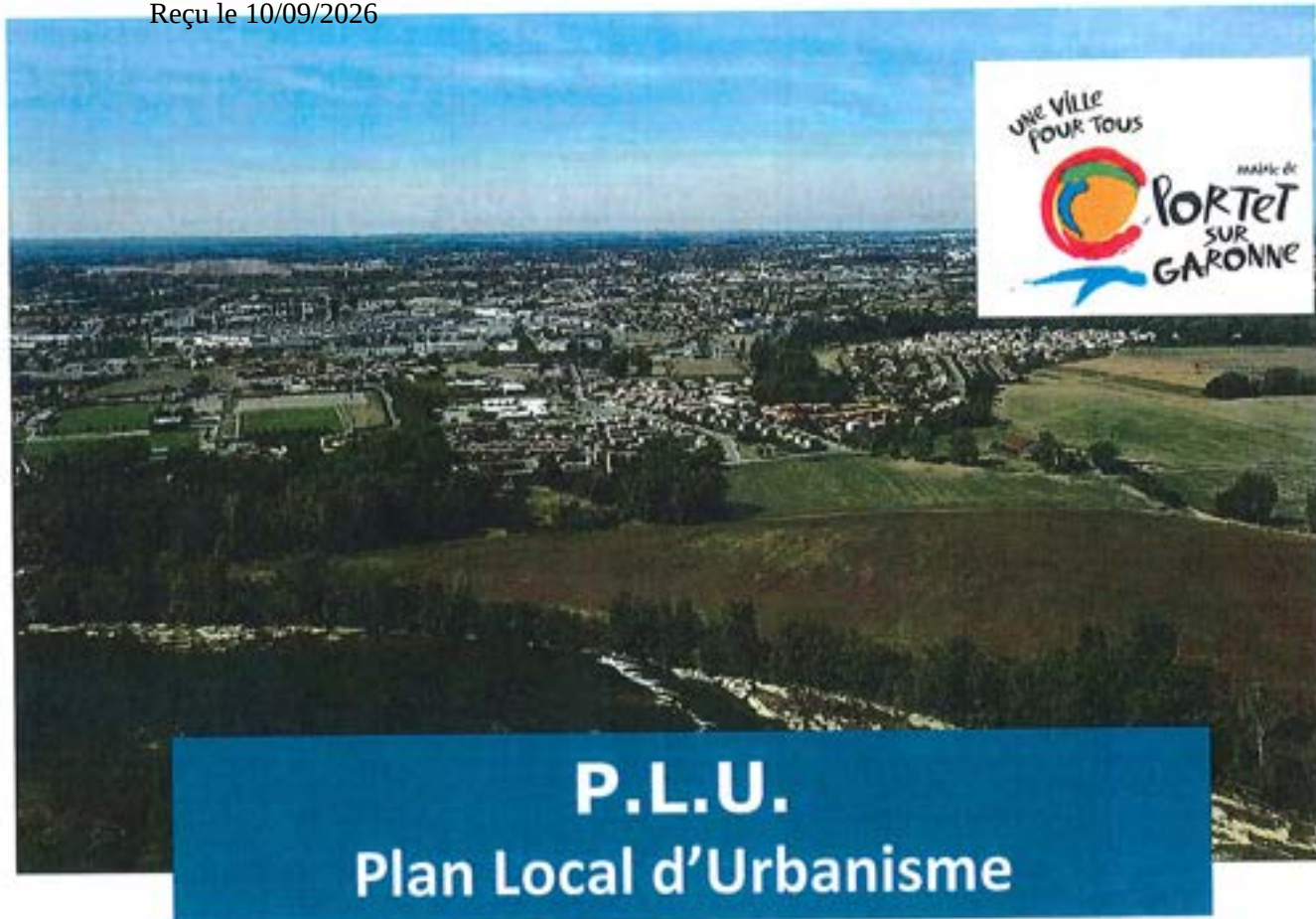
Et publiée le 10.09.2026



PORTET-SUR-GARONNE

3^{EME} MODIFICATION DU PLU

Dossier soumis à approbation du
Conseil Municipal du 08/09/2026



PORTET-SUR-GARONNE

3^{EME} MODIFICATION DU PLU

0. Pièces et procédure

Arrêté de lancement de la procédure
Arrêté de mise à l'enquête publique 1
Arrêté d'annulation de l'enquête publique 1
Arrêté de mise à l'enquête publique 2
Publications



Objet : Lancement de la troisième modification du Plan
Local d'Urbanisme de la Commune de Portet sur Garonne
Réf. : 3^{ème} Modification du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la commune de Portet-sur-Garonne,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-41, L153-43 et L153-44, relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 21/08/2007, ayant fait l'objet :

- d'une procédure de modification de droit commun n°1 le 22/04/2011,
- d'une procédure de modification simplifiée n°1 le 22/11/2013,
- d'une mise à jour les 26/08/2014, 22/07/2015, 20/06/2016 et 29/06/2016,
- d'une procédure de modification de droit commun n°2 le 9 octobre 2019,
- d'une procédure de révision n°1 le 03/10/2023.

Considérant que des adaptations réglementaires sont nécessaires en vue d'accompagner l'aménagement d'un site d'activités économiques de trois hectares correspondant à la zone AUE Francazal du PLU, au sein du site d'intérêt métropolitain Francazal du SCOT en vigueur,

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun,

Considérant que la procédure de modification de droit commun est engagée à l'initiative du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de troisième modification de droit commun du PLU est engagée en application des articles L153-36, L153-41 et suivants en vue d'accompagner l'aménagement d'un site d'activités économiques de trois hectares correspondant à la zone AUE Francazal du PLU, au sein du site d'intérêt métropolitain Francazal du SCOT en vigueur.

ARTICLE 2 : La mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification de droit commun du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront soumis à enquête publique (article L153-41 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 5 : Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Maire et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête publique, le Maire présentera les conclusions du Commissaire Enquêteur devant le Conseil Municipal ; le Conseil Municipal en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée (article L153-44 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet ;
Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, il sera par ailleurs l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne ;

ARTICLE 8 : Le Maire de Portet-sur-Garonne, Le Directeur Général des services de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le 03/11/2025

Le Maire,
Thierry SIAUD,



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente décision reçue en Sous-Préfecture le
et publiée ou notifiée le

la Gazette du Midi

Réseau Légalnet

ATTESTATION DE PARUTION

Département : 31

Journal : gazette-du-midi.fr

Parution : 18 novembre 2025

Référence n°G2503621

Toulouse, le 17 novembre 2025

AVIS ADMINISTRATIF

MAIRIE DE PORTET SUR GARONNE

Arrêté municipal - N°
2025/10/207/UE

Objet : Lancement de la troisième modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Portet sur Garonne
Réf. : 3^{ème} Modification du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la commune de Portet-sur-Garonne,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-41, L153-43 et L153-44, relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/08/2007, ayant fait l'objet :

- d'une procédure de modification de droit commun n°1 le 22/04/2011 ;
- d'une procédure de modification simplifiée n°1 le 22/11/2013 ;
- d'une mise à jour les 26/08/2014, 22/07/2015, 20/06/2016 et 29/05/2016 ;
- d'une procédure de modification de droit commun n°2 le 9 octobre 2019 ;
- d'une procédure de révision n°1 le 03/10/2023.

Considérant que des adaptations réglementaires sont nécessaires en vue d'accompagner l'aménagement d'un site d'activités économiques de trois hectares correspondant à la zone AUE Franczal du PLU, au sein du site d'intérêt métropolitain Franczal du SCOT en vigueur,

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun,

Considérant que la procédure de modification de droit commun est engagée à l'initiative du Maire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Une procédure de troisième modification de droit commun du PLU est engagée en application des articles L153-36, L153-41 et suivants en vue d'accompagner l'aménagement d'un site d'activités économiques de trois hectares correspondant à la zone AUE Franczal du PLU, au sein du site d'intérêt métropolitain Franczal du SCOT en vigueur.

ARTICLE 2 : La mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre

d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification de droit commun du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront soumis à enquête publique (article L153-41 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 5 : Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Maire et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête publique, le Maire présentera les conclusions du Commissaire Enquêteur devant le Conseil Municipal ; le Conseil Municipal en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée (article L153-44 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, il fera par ailleurs l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 8 : Le Maire de Portet-sur-Garonne, Le Directeur Général des services de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le 03/11/2025

Le Maire

Thierry SUAUD

G2503621

Signature du directeur de la publication

LES EDITIONS DE LA GAZETTE

Eurl au Capital de 14356,50 euros

BP 11209 48, allées Jean Jaurès

31012 Toulouse cedex 6

Tél. 05 34 41 34 00 www.forumeco.com

Siret : 560 800 385 00018 / TVA Intracommunautaire : FR 93 560 800 385

Page 1/1

ARRETE MUNICIPAL

N° 2026/01/004/UE

Page 1 sur 4



**Objet : Prescription de l'enquête publique relative
à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Portet-sur-Garonne**

Le Maire de la Commune de Portet-sur-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-36 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 21/08/2007, modifié le 22/04/2011, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 22/11/2013 et mis à jour les 26/08/2014, 22/07/2015, 20/06/2016 et 29/06/2016, modifié à nouveau le 09/10/2019 puis révisé le 24/10/2023

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 11 décembre 2025 auprès du Tribunal Administratif de Toulouse en vue de procéder à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E25000212/31 du 23 décembre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Patrick Perret en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Pascal Commenge suppléant ;

Vu la notification du projet de 3^e modification du PLU à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 6 décembre 2025 ;

Vu la notification du projet de révision n°1 du PLU aux personnes publiques associées en dates des 17 et 19 novembre 2025 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une enquête publique est organisée, pour une durée de 16 jours consécutifs, du 16 février 2026 à 9h00 au 3 mars 2026 à 17h00 inclus, afin de recueillir les observations du public sur le projet de 3^e modification du Plan local d'Urbanisme de la Ville de Portet sur Garonne.

Cette 3e modification de droit commun est engagée afin d'accompagner l'aménagement d'un site d'activités économiques de trois hectares correspondant à la zone AUE Francazal du PLU au sein du site d'intérêt métropolitain Francazal du SCOT en vigueur et d'apporter des adaptations réglementaires à la zone AUE (comprenant les secteurs Francazal et Caminoles).

Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Portet sur Garonne – rue de l'Hôtel de Ville, 31120 Portet sur Garonne.

La personne responsable du projet de 3^e modification du PLU est la commune de Portet-sur-Garonne représentée par son Maire en exercice.



ARRETE MUNICIPAL

N° 2026/01/004/UE

Page 2 sur 4

Objet : Prescription de l'enquête publique relative à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne

ARTICLE 2

Monsieur Patrick Perret, retraité du ministère des armées, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, en vue de procéder à l'enquête publique.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier, un poste informatique pour consultation du dossier du projet de PLU modifié ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Portet sur Garonne, adresse 1 rue de l'Hôtel de Ville, BP 90073 31121 PORTET-SUR-GARONNE Cedex pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'ensemble du dossier sera consultable aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie à savoir :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h sauf le vendredi 27 février 2026 où la consultation d'effectuera jusqu'à 17h (fin de l'enquête publique).

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Portet-sur-Garonne :

- le 16 février 2026 de 14h à 17h
- le 3 mars 2026 de 14h à 17h

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la Ville de Portet sur Garonne : <https://www.portetgaronne.fr>

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites :

- 1 Par courrier postal à l'attention de :
Monsieur le Commissaire – Enquêteur
Mairie de Portet sur Garonne
Rue de l'Hôtel de Ville – BP 90073
31121 PORTET-SUR-GARONNE Cedex
- 2 Par courrier électronique avec pour objet : « enquête publique – projet de 3e modification du PLU » à l'adresse suivante : mairie@portetgaronne.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables pendant l'enquête publique au siège de celle-ci : Mairie de Portet-sur-Garonne.



**Objet : Prescription de l'enquête publique relative
à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Portet-sur-Garonne**

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera le Maire ou son représentant dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Maire de Portet-sur-Garonne, son rapport et ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Portet sur Garonne aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le rapport et les conclusions motivées seront également consultable sur le site internet de la ville : <https://www.portetgaronne.fr>

L'ensemble de ces documents sera consultable pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Un avis au public sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Haute-Garonne.

L'avis au public sera également diffusé par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci sur les lieux suivants :

- 1- Mairie : Mairie et service urbanisme et environnement
- 2- Avenue de la Gare : gare de Portet St-Simon
- 3- Chemin des Alouettes : intersection avec accès venant de la RD63
- 4- Avenue des Cerisiers : intersection avec l'avenue de la Saudrune
- 5- Impasse Saint-Jacques
- 6- Chemin des Genêts
- 7- Quartier Clairfont : chemin de Moulis
- 8- Centre d'Animation Culturelle Place de la République
- 9- Route de Francazal : giratoire entrée parc d'activité du Bois Vert
- 10- Route de Lacroix-Falgarde : intersection avec chemin de Vigoulet-Auzil
- 11- Quartier Récébédou : maison des associations
- 12- Quartier Impérial : arrêt de bus rue Hélène Boucher
- 13- Route de Seysses : au niveau de la piste cyclable

L'avis sera en outre mis en ligne sur le site internet de la ville - <https://www.portetgaronne.fr> - quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci.



ARRETE MUNICIPAL

N° 2026/01/004/UE

Page 4 sur 4

**Objet : Prescription de l'enquête publique relative
à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Portet-sur-Garonne**

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux extérieurs d'affichage officiel (affichage dynamique) de la Mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet sur Garonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil municipal de la Mairie de Portet sur Garonne pour approbation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de Portet sur Garonne, Madame le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portet-sur-Garonne, le 20 janvier 2026

Le Maire, Thierry SUAUD,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Régis LEDA JARD



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente décision reçue en Sous-Préfecture le
et publiée ou notifiée le

la Gazette du Midi

Réseau Légalnet

ATTESTATION DE PARUTION

Département : 31

Journal : gazette-du-midi.fr

Parution : 28 janvier 2026

Référence n°G2600374

Toulouse, le 27 janvier 2026

AVIS ADMINISTRATIF

Ville de Portet-sur-Garonne

Avis d'enquête publique 3^e modification du Plan Local d'Urbanisme Du lundi 16 février 2026 au mardi 3 mars 2026

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE
Par arrêté municipal n°2026/01/004/UE du 20 janvier 2026, Monsieur le maire de Portet-sur-Garonne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de 3^e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette 3^e modification de droit commun est engagée afin d'accompagner l'aménagement d'un site d'activités économiques de trois hectares correspondant à la zone AUE Francacal du PLU au sein du site d'intérêt métropolitain Francacal du SCOT en vigueur et d'apporter des adaptations réglementaires à la zone AUE (comportant les secteurs Francacal et Caminotès).

TENUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
L'enquête publique se déroulera à la mairie de Portet-sur-Garonne (1 rue de l'Hôtel de Ville - 31120 PORTET-SUR-GARONNE) pendant 16 jours consécutifs du lundi 16 février 2026 à 9h00 au mardi 3 mars 2026 à 17h00 inclus.

Monsieur Patrick Perret, retraité du ministère des Armées, a été désigné en tant que Commissaire Enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse sur décision en date du 23 décembre 2025, pour conduire l'enquête publique.

CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier de l'enquête, un poste informatique pour consultation du dossier de projet de PLU modifié ainsi que le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de Portet-sur-Garonne, aux horaires habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 18h00.

Le dossier de l'enquête pourra également être consulté sur le site internet de la Mairie <http://www.portetgaronne.fr>.

Le Commissaire Enquêteur recevra le public à la Mairie de Portet-sur-Garonne :

- Le lundi 16 février 2026 de 14h00 à 17h ;
- Le mardi 3 mars 2026 de 14h00 à 17h.

TRANSMISSION DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Le public pourra transmettre ses observations et propositions écrites pendant le délai de l'enquête publique :

- directement sur le registre d'enquête

aux heures d'ouverture au public de la mairie ;

- par courrier postal à l'attention de : Monsieur le Commissaire - Enquêteur, Mairie de Portet sur Garonne, Rue de l'Hôtel de Ville - BP 90073 - 31121 PORTET-SUR-GARONNE Cedex ;

- par courrier électronique avec pour objet : « enquête publique - projet de révision N°1 du PLU » à l'adresse suivante : mairie@portetgaronne.fr.

SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées au Maire de Portet-sur-Garonne, dans un délai de trente jours.

Le public pourra consulter durant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public et sur le site internet de la commune précitée.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de 3^e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil municipal de la Mairie de Portet sur Garonne pour approbation. G2600374

Signature du directeur de la publication

LES EDITIONS DE LA GAZETTE

Eurl au Capital de 14356,50 euros

BP 11209 48, allées Jean Jaurès

31012 Toulouse cedex 6

Tél. 05 34 41 34 00 www.forumeco.com

Siret : 560 800 385 00018 / TVA Intracommunautaire : FR 915 605 140 95

Page 1/1



Objet : Prescription de l'annulation de l'enquête publique relative à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne

Le Maire de la Commune de Portet-sur-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-36 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 21/08/2007, modifié le 22/04/2011, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 22/11/2013 et mis à jour les 26/08/2014, 22/07/2015, 20/06/2016 et 29/06/2016, modifié à nouveau le 09/10/2019 puis révisé le 24/10/2023

Vu la décision n°E25000212/31 du 23 décembre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Patrick Perret en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Pascal Commenge suppléant ;

Vu la notification du projet de 3e modification du PLU à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 6 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/01/004/UE prescrivant l'enquête publique relative à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne en date du 20 janvier 2026,

Vu l'avis conforme de soumission à évaluation environnementale, n°008950/KK AC PLU, rendu en application de l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme sur la modification n°3 de PLU de Portet-sur-Garonne rendu en date du 6 février 2026

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale constitue un préalable à l'ouverture de l'enquête publique,

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale Nà008950/KK AC PLU, a décidé que le projet de 3e modification du PLU est soumis à évaluation environnementale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enquête publique relative à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme, ouverte par l'arrêté n°2026/01/004/UE et devant se tenir du 16 février 2026 au 3 mars 2026 est annulée.

ARTICLE 2 : Les permanences du commissaire-enquêteur, initialement prévues les 16 février 2026 de 14h à 17 et 3 mars 2026 de 14h à 17h sont annulées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication par voie de presse ainsi que sur le site internet de la commune. Un avis du présent arrêté sera apposé sur toutes les affiches d'enquête publique mises en place sur le territoire communal.



ARRETE MUNICIPAL

N° 2026/02/031/UE

Page 2 sur 4

Objet : Prescription de l'annulation de l'enquête publique relative à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne

ARTICLE 4 : Le public sera informé par voie de presse et par voie d'affichage de l'organisation de la nouvelle enquête publique qui sera ordonnée par un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Portet sur Garonne, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portet-sur-Garonne, le 13 février 2026

Le Maire, Thierry SUAUD,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Régis LEBASTARD



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente décision reçue en Sous-Préfecture le
et publiée ou notifiée le

ARRETE MUNICIPAL

N° 2026/06/098/UE

Page 1 sur 4



**Objet : Prescription de l'enquête publique relative
à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Portet-sur-Garonne**

Le Maire de la Commune de Portet-sur-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-36 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 21/08/2007, modifié le 22/04/2011, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 22/11/2013 et mis à jour les 26/08/2014, 22/07/2015, 20/06/2016 et 29/06/2016, modifié à nouveau le 09/10/2019 puis révisé le 24/10/2023

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 11 décembre 2025 auprès du Tribunal Administratif de Toulouse en vue de procéder à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E25000212/31 du 23 décembre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Patrick Perret en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Pascal Commenge suppléant ;

Vu la notification du projet de 3^e modification du PLU à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 6 décembre 2025

Vu la notification du projet de révision n°1 du PLU aux personnes publiques associées en dates des 17 et 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification n°3 du PLU en date du 6 février 2026

Vu l'arrêté municipal n° portant l'annulation de l'enquête publique initialement prévue le

Vu le recours gracieux de la Commune en date du 3 avril 2026

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale suite au recours gracieux sur la modification n°3 du PLU rendu en date du 27 mai 2026, dispensant le projet d'évaluation environnementale

Vu la décision n°E26000068/31 du 4 juin 2026 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Patrick Perret en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Pascal Commenge suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une enquête publique est organisée, pour une durée de 18 jours consécutifs, du 26 juin 2026 à 9h00 au 13 juillet 2026 à 17h00 inclus, afin de recueillir les observations du public sur le projet de 3^e modification du Plan local d'Urbanisme de la Ville de Portet sur Garonne.



ARRETE MUNICIPAL

N° 2026/06/098/UE

Page 2 sur 4

Objet : Prescription de l'enquête publique relative à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne

Cette 3e modification de droit commun est engagée afin d'accompagner l'aménagement d'un site d'activités économiques de trois hectares correspondant à la zone AUE Francazal du PLU au sein du site d'intérêt métropolitain Francazal du SCOT en vigueur et d'apporter des adaptations réglementaires à la zone AUE (comprenant les secteurs Francazal et Caminoles).

Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Portet sur Garonne – rue de l'Hôtel de Ville, 31120 Portet sur Garonne.

La personne responsable du projet de 3e modification du PLU est la commune de Portet-sur-Garonne représentée par son Maire en exercice.

ARTICLE 2

Monsieur Patrick Perret, retraité du ministère des armées, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, en vue de procéder à l'enquête publique.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier, un poste informatique pour consultation du dossier du projet de PLU modifié ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Portet sur Garonne, adresse 1 rue de l'Hôtel de Ville, BP 90073 31121 PORTET-SUR-GARONNE Cedex pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'ensemble du dossier sera consultable aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie à savoir :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h sauf le 13 juillet 2026 où la consultation d'effectuera jusqu'à 17h (fin de l'enquête publique).

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Portet-sur-Garonne :

- le 29 juin 2026 de 09h à 12h
- le 13 juillet 2026 de 14h à 17h

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la Ville de Portet sur Garonne : <https://www.portetgaronne.fr>

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites :

- 1 Par courrier postal à l'attention de :
Monsieur le Commissaire – Enquêteur
Mairie de Portet sur Garonne
Rue de l'Hôtel de Ville – BP 90073
31121 PORTET-SUR-GARONNE Cedex

ARRETE MUNICIPAL

N° 2026/06/098/UE

Page 3 sur 4



**Objet : Prescription de l'enquête publique relative
à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Portet-sur-Garonne**

- 2 Par courrier électronique avec pour objet : « enquête publique – projet de 3e modification du PLU » à l'adresse suivante : mairie@portetgaronne.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables pendant l'enquête publique au siège de celle-ci : Mairie de Portet-sur-Garonne.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera le Maire ou son représentant dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Maire de Portet-sur-Garonne, son rapport et ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Portet sur Garonne aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le rapport et les conclusions motivées seront également consultable sur le site internet de la ville : <https://www.portetgaronne.fr>

L'ensemble de ces documents sera consultable pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Un avis au public sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Haute-Garonne.

L'avis au public sera également diffusé par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci sur les lieux suivants :

- 1- Mairie : Mairie et service urbanisme et environnement
- 2- Avenue de la Gare : gare de Portet St-Simon
- 3- Chemin des Alouettes : intersection avec accès venant de la RD63
- 4- Avenue des Cerisiers : intersection avec l'avenue de la Saudrune
- 5- Impasse Saint-Jacques
- 6- Chemin des Genêts
- 7- Quartier Clairfont : chemin de Moulis
- 8- Centre d'Animation Culturelle Place de la République



ARRETE MUNICIPAL

N° 2026/06/098/UE

Page 4 sur 4

Objet : Prescription de l'enquête publique relative à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne

- 9- Route de Francazal : giratoire entrée parc d'activité du Bois Vert
- 10- Route de Lacroix-Falgarde : intersection avec chemin de Vigoulet-Auzil
- 11- Quartier Récébédou : maison des associations
- 12- Quartier Impérial : arrêt de bus rue Hélène Boucher
- 13- Route de Seysses : au niveau de la piste cyclable

L'avis sera en outre mis en ligne sur le site internet de la ville - <https://www.portetgaronne.fr> - quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux extérieurs d'affichage officiel (affichage dynamique) de la Mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet sur Garonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil municipal de la Mairie de Portet sur Garonne pour approbation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de Portet sur Garonne, Madame le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portet-sur-Garonne, le 8 juin 2026

Le Maire,
Thierry STAUD



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente décision reçue en Sous-Préfecture le
et publiée ou notifiée le

LA DÉPÊCHE
11 mai 2019

Tous les mardis
NEWSLETTER SPÉCIALE
ÉCONOMIE

 Inscrivez-vous ici !

SOLUTION DES JEUX

SUDOKU EASY

6	9	7	3	1	8	2	4	5
1	2	3	9	4	5	6	6	7
4	8	5	6	2	7	3	9	1
5	1	4	7	8	3	6	2	9
2	3	8	1	5	6	4	7	8
7	6	8	4	9	2	1	5	3
6	5	6	2	7	1	9	3	4
3	4	1	5	6	9	7	8	2
9	7	2	8	3	4	5	1	6

FACILE

DIFFICILE

9	2	8	1	3	7	4	5	6
1	6	3	4	9	5	7	2	8
4	5	7	6	2	8	9	1	3
6	3	4	2	5	8	9	7	1
5	8	9	7	1	6	3	4	2
2	7	1	8	4	3	5	6	9
3	8	2	5	7	1	6	8	4
7	1	6	8	9	4	2	3	5
8	4	5	3	6	2	1	9	7

Mota cruiata, N° 6854

HORIZONTALITY

I. TARTEMPON. -II. AVARIE. NIA. -
 III. NO. ID. INGU. -IV. MUSTREA. OL. -
 V. HE. URRANIE. -VI. ERSATZ. -
 -VII. ULVE. VIOL. -VIII. SÄ. FUSAM. -
 -IX. EPULER. RIE. -X. RARE. ERORE. -
 VERTICALEMENT:
 A. TANNHÄUSER. -B. AVOLIE. LAZA. -
 C. RÄ. EVIER. -D. TRITURE. LÉ. -E. -
 EIDERS. FE. -F. ME. BRASURE. -G. ISATIS. -H. INN. EDWARD. -I. OSMON. -
 IUR. -J. MAIJSER. NFE. -

UNIVERSAL JEUX 04 85 27 01 10

[illegible][illegible][illegible]

Contacts - Rencontres - Voyance

[illegible]

Légaies

In *Giustizia* del 20/11, *Journal Tribune* si pubblica: *«L'assunzione, l'aggiunta di addetti e la prima performance, secondo i dati pubblicati da Confindustria, sono in forte crescita. Il settore delle macchine per la stampa di alta tecnologia del Gruppo è tra gli assunzioni industriali, strategiche al vertice del Gruppo, con 2000 assunzioni l'anno da 1/10 novembre 2011»* (20/11) e si sottolinea *«la crescita delle pubblicazioni di contenuti professionali, strategici e di alto livello»* (20/11). Il 19/11/2011, *Journal Tribune* pubblica: *«L'assunzione, l'aggiunta di addetti e la prima performance, secondo i dati pubblicati da Confindustria, sono in forte crescita. Il settore delle macchine per la stampa di alta tecnologia del Gruppo è tra gli assunzioni industriali, strategiche al vertice del Gruppo, con 2000 assunzioni l'anno da 1/10 novembre 2011»* (19/11) e si sottolinea *«la crescita delle pubblicazioni di contenuti professionali, strategici e di alto livello»* (19/11).

JAMES P. PUBLICS

DISCLOSURE OF FINANCIAL INFORMATION

ANIS. TRANSMIETE PUBLICITATE

COMMUNE DE PORTET-SUR-GARONNE

3e modification du Plan Local d'Urbanisme

Du 26 juin 2026 au 13 juillet 2026

© 2007 The Authors
Journal compilation © 2007 Blackwell Publishing Ltd

Cette loi modifie de droit commun et excepte les dispositions favorisant l'aménagement des sites d'activités industrielles de nos secteurs rattachés à la zone RUS. Par conséquent, la loi ne s'applique pas aux sites d'activités industrielles classés de SCOT en zone RUS et d'appartenir aux catégories réglementaires à la zone RUS (commerce, services, bureaux, etc.).

TOUS EN CINQUANTE JOURS
L'ensemble publicitaire de l'Université de l'Ontario (Université d'Ottawa) a été racheté par le groupe de médias de l'Ontario (GMO) pour un montant de 1,2 milliard de dollars. L'opération a été annoncée le 15 juin 2011 et a été complétée le 15 juillet 2011.

[illegible]

la Gazette du Midi

Réseau Legalnet

ATTESTATION DE PARUTION

Département : 31

Journal : gazette-du-midi.fr

Parution : 5 juin 2026

Référence n°G2601862

Toulouse, le 4 juin 2026

AVIS ADMINISTRATIF

Ville de Portet-sur-Garonne

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 3^e modification du Plan Local d'Urbanisme Du 26 juin 2026 au 13 juillet 2026

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :
Par arrêté municipal n°2026/06/098/UE du 1^{er} juin 2026, Monsieur le maire de Portet-sur-Garonne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de 3^e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette 3^e modification de droit commun est engagée afin d'accompagner l'aménagement d'un site d'activités économiques de trois hectares correspondant à la zone ALE Franczal du PLU au sein du site d'intérêt métropolitain Franczal du SCOT en vigueur et d'apporter des adaptations réglementaires à la zone ALE (comportant les secteurs Franczal et Caminades).

TENUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :
L'enquête publique se déroulera à la mairie de Portet-sur-Garonne (1 rue de l'Hôtel de Ville, 31120 PORTET-SUR-GARONNE) pendant 18 jours consécutifs du 26 juin 2026 à 09h00 au 13 juillet 2026 à 17h00 inclus.

Monsieur Patrick Perret, retraité du ministère des Armées, a été désigné en tant que Commissaire Enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse sur décision en date du 23 décembre 2025, pour conduire l'enquête publique.

CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE : Le dossier de l'enquête, un poste informatique pour consultation du dossier de projet de PLU modifié ainsi que le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de Portet-sur-Garonne, aux horaires habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Le dossier de l'enquête pourra également être consulté sur le site internet de la Mairie <http://www.portetgaronne.fr>

Le Commissaire Enquêteur recevra le public à la Mairie de Portet-sur-Garonne :

Le 26 juin 2026 de 09h00 à 12h

Le 13 juillet 2026 de 14h00 à 17h

TRANSMISSION DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS : Le public pourra transmettre ses observations et propositions écrites pendant le délai de l'enquête publique :

- directement sur le registre d'enquête aux heures d'ouverture au public de la mairie

- par courrier postal à l'attention de :
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Portet-sur-Garonne - Rue de l'Hôtel de Ville BP 90073 - 31121 PORTET-SUR-GARONNE Cedex

- par courrier électronique avec pour objet : «enquête publique projet de révision N°1 du PLU» à l'adresse suivante : mairie@portetgaronne.fr

SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :
A compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées au Maire de Portet-sur-Garonne, dans un délai de trente jours.

Le public pourra consulter durant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public et sur le site internet de la commune précitée.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de 3^e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil municipal de la Mairie de Portet-sur-Garonne pour approbation.
G2601862

Signature du directeur de la publication

LES EDITIONS DE LA GAZETTE

Eurl au Capital de 14356,50 euros

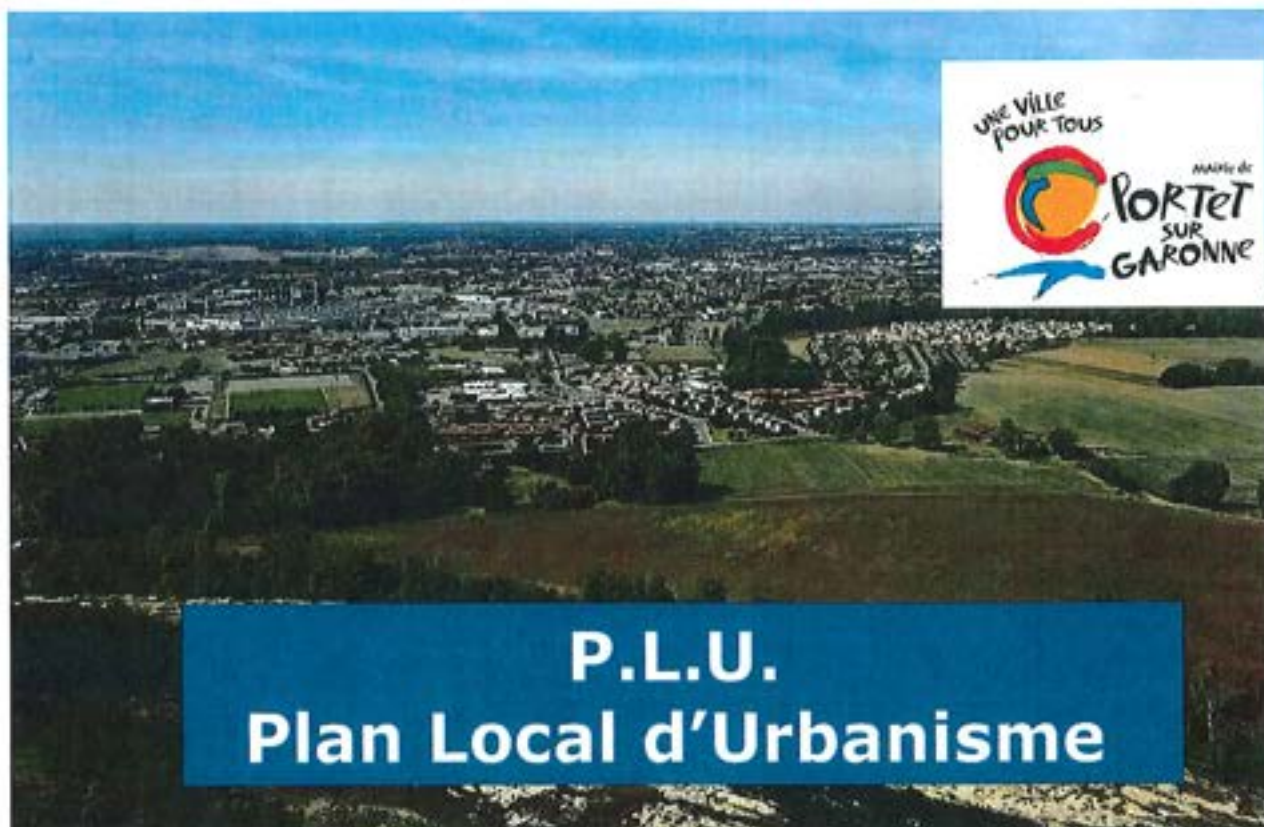
BP 11209 48, allées Jean Jaurès

31012 Toulouse cedex 6

Tél. 05 34 41 34 00 www.forumeco.com

Siret : 560 800 385 00018 / TVA Intracommunautaire : FR 905 560 800 385

Page 1/1

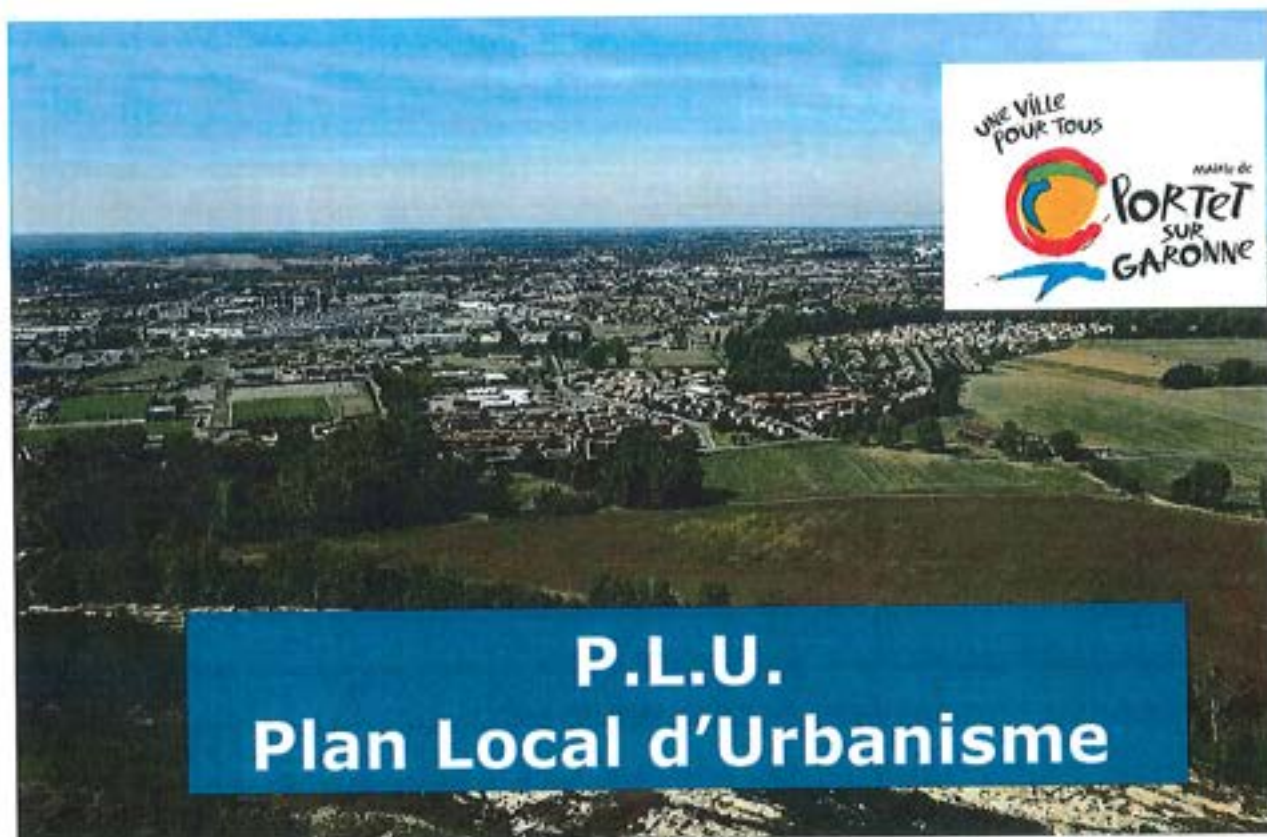


PORTET-SUR-GARONNE

3^{EME} MODIFICATION DU PLU

1. Rapport de présentation

Notice explicative de la modification n°3



PORTET-SUR-GARONNE

3^{EME} MODIFICATION DU PLU

1. Rapport de présentation

Notice explicative de la modification n°3

Table des matières

Partie 1 : Procédure et mise en oeuvre	2
1-1 Rappel de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	2
1-2 Cadre législatif et planning de la procédure de modification	2
1-3 Objectif de la troisième modification du PLU	4
Partie 2 : les objets de la modification du PLU	5
2-1 Adaptation du caractère de la zone AUE Francazal	5
2-2 Adaptation réglementaire de l'article AUE 1	6
2-3 Adaptation réglementaire de l'article AUE 6	9
2-4 Adaptation réglementaire de l'article AUE 10	10
2-5 Adaptation réglementaire de l'article AUE 12-4	10
2-6 Correction de quatre erreurs matérielles du règlement	10
Partie 3 : les incidences du projet de modification du PLU au regard de l'environnement	12
3-1 Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document	12
3-2 Description des principales incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine	14

Partie 1 : Procédure et mise en oeuvre

1-1 Rappel de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Voici les dates clés de l'évolution du PLU communal :

-  **Elaboration du PLU** approuvée par délibération du 21 août 2007.
-  **Première modification de droit commun** approuvée par délibération du 22 avril 2011.
-  **Première modification simplifiée** approuvée par délibération 22 novembre 2013.
-  **Deuxième modification de droit commun** approuvée par délibération du 9 octobre 2019.
-  **Première révision** approuvée par délibération du 3 octobre 2023.

La présente procédure constitue donc la troisième modification de droit commun du PLU.

1-2 Cadre législatif et planning de la procédure de modification

Champ d'application de la procédure de modification

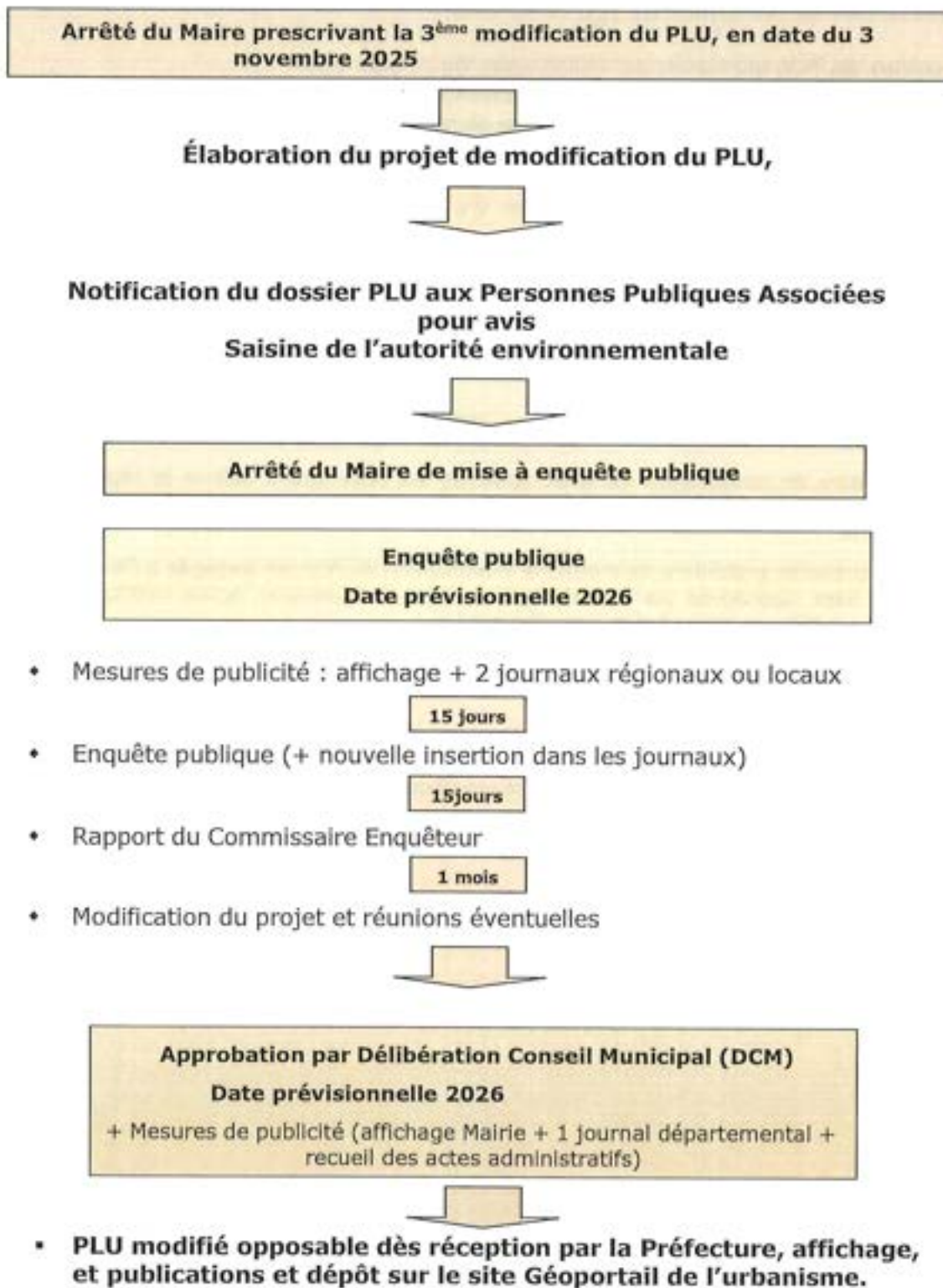
La procédure de modification de droit commun est notamment définie et régie par les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41, L.153-43 et L.153-44 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, la présente procédure de troisième modification du PLU est engagée à l'initiative du Maire et sera approuvée par délibération du Conseil Municipal, après notification aux personnes publiques associées et enquête publique.

Notification du dossier aux personnes publiques associées

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de troisième modification est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, ainsi qu'aux maires des communes concernés par cette modification.

Déroulement de la procédure de modification



1-3 Objectif de la troisième modification du PLU

Cette procédure est engagée afin d'accompagner l'aménagement d'un site d'activités économiques de trois hectares correspondant à la zone AUE Francazal du PLU au sein du site d'intérêt métropolitain Francazal du SCOT en vigueur et d'apporter des adaptations réglementaires à la zone AUE (comprenant les secteurs Francazal et Caminoles).

Pièces du PLU modifiée	Type de modification	Pages
Règlement	Adaptation du caractère de la zone AUE Francazal	96
	Adaptation des règles portées à l'article AUE 1	97, 98
	Adaptation des règles portées à l'article AUE 6	103
	Adaptation des règles portées à l'article AUE 10	104
	Correction erreurs matérielles pages 1,2, 3 et 13 concernant la rubrique caractère de la zone et aux articles AUE 1 et AUE 13	96, 98, 109

Les adaptations réglementaires envisagées relèvent du champ d'application d'une procédure de modification du PLU de droit commun (article L153-36).

Cette modification est compatible avec le SCOT en vigueur du 28 juillet 2021 et avec le SCOT révision n°2 approuvé le 9 mars 2026, compte tenu du champ limité de la modification (adaptations réglementaires).

Dans le SCOT du 28/07/2021, la zone AUE Francazal est au sein de la Porte Métropolitaine « Porte d'Espagne » et du site d'intérêt métropolitain Francazal (voir SCOT en vigueur au 28 juillet 2021 – DOO – Polariser l'accueil de l'activité économique – Prescriptions 68 et 69 pages 65 à 68 du DOO.)

Dans le SCOT révision n°2 approuvé le 9 mars 2026, la zone AUE Francazal est au sein du secteur stratégique existant Portet Francazal (DOO – Objectif stratégique n°4 « Conforter le rayonnement de la grande Agglomération Toulousaine » - Prescription 151 « secteur stratégique Portet Francazal - pages 54-59 du DOO).

Méthodologie

Les changements apportés par cette 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme amènent à modifier le règlement écrit de la zone AUE uniquement.

Le rapport de présentation du PLU n'est quant à lui pas modifié mais complété par cette notice explicative.

Les ajustements apportés au contenu du règlement écrit :

- les ajouts d'information apportés au contenu du règlement écrit sont repérés **en rouge**.
- les suppressions d'information retirées du contenu du règlement écrit en vigueur sont repérés en **noir barré**.
- les corrections d'erreurs matérielles sont repérées en **noir**.
- les compléments apportés suite aux avis des PPA et de la MRAE sont repérés **en surligné vert**.

Partie 2 : les objets de la modification du PLU

2-1 Adaptation du caractère de la zone AUE Francazal

Objectif & Justification

La commune souhaite préciser le caractère de la zone en lien avec les avancées de la démarche cœur économique du Muretain Agglo le projet technocampus sur Francazal et les besoins identifiés par les deux intercommunalités. Il s'agit de répondre à des besoins dans le cadre d'un partenariat des deux collectivités. Dès lors le caractère de la zone est précisé comme proposé ci-dessous.

Dispositions réglementaires envisagées :

Caractère de la zone AUE

Superficie globale : environ 16 ha

La zone AUE recouvre deux secteurs :

AUE Francazal (environ 3 ha) : secteur situé en bordure de la route de Seysses et en front de l'aérodrome, il est notamment destiné à l'accueil d'entreprises spécialisées en robotique et mécanique liées aux activités robotique, mécanique, aéronautique, autres activités d'innovation technologique, et aux centres de formation en découlant. Ce type d'activité nécessite la proximité de l'aérodrome de Francazal et de l'ensemble de l'écosystème en projet autour du futur pôle de compétence dans le secteur **AUE0 Francazal**.

AUE Caminoles (environ 13 ha) : situé en limite Sud-Ouest de la Commune et délimité par la RD 120 en entrée de ville. Ce secteur est partiellement urbanisé sur environ 3ha sous la forme d'activités économiques et d'habitations imbriquées, dont l'enjeu est leur renouvellement à terme. Le foncier libre a une vocation économique et est destiné à accueillir un lotissement d'activité de type artisanal et PME, permettant de répondre à des demandes d'acquisition ou de location, à l'exclusion des activités commerciales.

Les constructions ne pourront être autorisées que sous forme d'opérations d'ensemble et après réalisation des équipements d'infrastructures.

Les dispositions réglementaires établies pour cette zone ont comme objectifs essentiels :

- de polariser sur ces sites l'accueil futur d'activités, en fonction de leurs caractéristiques dominantes et d'accueillir des activités compatibles avec leur environnement ;
- d'assurer une meilleure intégration urbanistique des constructions autorisées par l'obligation de les réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble.

Ces 2 secteurs font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de maîtriser leur développement.

2-2 Adaptation règlementaire de l'article AUE 1

Objectif & Justification

La commune souhaite préciser le tableau des destinations en fonction des compléments apportés dans le caractère de la zone.

Par ailleurs, le sous-article AUE 1-2 est simplifié. En effet, dans la mesure où les deux secteurs de la zone AUE (Francazal et Caminoles) sont concernés par une OAP spécifique dans le PLU en vigueur, la disposition « opération d'ensemble **portant sur la totalité de la superficie de chaque zone AUE** » apparaît plus contraignante que constructive. **La mention en gras ci-avant sera supprimée.**

Pour le secteur Caminoles, elle est inopérante pour encourager au renouvellement urbain de la partie déjà urbanisée constituée pour part non négligeable d'habitations.

Pour le secteur Francazal, le faible nombre de propriétaire (3 dont 2 collectivités locales le Muretain Agglo et la Commune ainsi qu'un acteur privé dont l'activité relève déjà du caractère de la zone ainsi que l'OAP, rendent cette conditionnalité inutile). Toutefois le schéma indicatif ci-dessous suivant est produit à l'échelle de l'ensemble de la zone AUE Francazal.

En revanche la notion d'opération d'ensemble est conservée, à apprécier à l'échelle de chaque unité foncière a minima donc.



Dispositions réglementaires envisagées :

Article AUE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, destination des constructions et natures d'activités		
Occupations et utilisations du sol		
Destinations	Sous-destinations	
Habitation	Logement	Autorisée sous conditions
	Hébergement	Non autorisée
Commerce et activités de service	Artisanat	Autorisée
	Commerce de détail	Non autorisée
	Restauration	Autorisée
	Commerce de gros	Non autorisée
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisée
	Hôtels, autres hébergements touristiques	Non autorisée
	Cinéma	Non autorisée
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Non autorisée
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et/ou assimilés	Autorisée
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (Caquimpales)	Non autorisée
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (Franczal)	Autorisée sous conditions
	Salles d'art et de spectacles	Autorisée
	Équipements sportifs	Non autorisée
	Lieux de culte	Non autorisée
	Autres équipements recevant du public (Caquimpales)	Non autorisée
	Autres équipements recevant du public (Franczal)	Autorisée
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Autorisée
	Entrepôt	Autorisée
	Bureau	Autorisée
	Centre de congrès et d'exposition	Non autorisée
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Non autorisée
	Exploitation forestière	Non autorisée

AUE 1-2 Sont soumises à conditions particulières

- 1 Dans le secteur bâti figuré par secteur mutable à termes dans l'orientation d'aménagement de Caminoles, les changements de destination sont admis, sous conditions, que ces nouvelles destinations soient compatibles avec l'orientation d'aménagement.
- 2 Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que dans le cadre d'opération d'ensemble portant sur la totalité de la superficie de chaque zone AUE, et après qu'aient été réalisés les équipements d'infrastructures indispensables (accès, voirie et réseaux divers).
- 3 Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées qu'à la condition d'être affectées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services ou établissements autorisés et limitées à 100 m² de surface de plancher (SP) et/ou d'emprise au sol.
Ces constructions seront intégrées au bâtiment d'activité. Cependant, les postes de gardiennage, limités à 40 m² de SP et/ou d'emprise au sol, pourront être implantés à part, à l'entrée de l'unité foncière.
- 4 Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées qu'à la condition d'être affectées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services ou établissements autorisés et limitées à 50 100 m² de surface de plancher.
Ces constructions seront intégrées au bâtiment d'activité. Cependant, les postes de gardiennage, limités à 40 m² de SP, pourront être implantés à part, à l'entrée de l'unité foncière.
- 5 Les aménagements et extensions des constructions existantes à usage d'activités industrielles et artisanales ou de dépôts sous réserve qu'ils ne soient pas source de nuisances supplémentaires pour l'environnement immédiat.
- 6 Sur le secteur AUE Francazal, seuls les établissements mentionnés dans l'encadré introductif « caractère de la zone » seront autorisés.

2-3 Adaptation réglementaire de l'article AUE 6

Objectif & Justification

La commune souhaite adapter la règle du prospect par rapport à la RD 15 dès lors qu'elle garantit une bonne intégration paysagère, un fléchage de l'espace entre constructions futures et voirie vers de l'espace vert de pleine terre qualitatif excluant notamment du stationnement et/ ou dédié aux modes actifs.

Dispositions réglementaires envisagées :

Article AUE 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures)

Sont compris dans les emprises publiques : les places, les chemins, les espaces verts, les voies piétonnes et cyclables, les voies automobiles, etc.

Par rapport aux voies ferrées :

toute construction doit être implantée à une distance minimum de 20 mètres de l'axe de la voie ferrée la plus proche, sans être inférieure à 3 mètres du domaine public ferroviaire. Les bâtiments liés à l'activité ferroviaire ne sont pas soumis à cette disposition.

Par rapport aux départementales :

- par rapport à la RD 120 dans le secteur Caminoles, les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes doivent être implantées à une distance minimale de 55 mètres par rapport à l'axe de la voie ;
- par rapport à la RD15 dans le secteur de Francazal, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 20 m de la limite d'emprise publique de cette voie. **Toutefois, cette distance pourra être réduite à 10 m de la limite de l'emprise publique, dès lors que cet espace fait l'objet d'un traitement qualitatif végétalisé et/ou à destination des piétons- cyclistes.**

Par rapport autres voies :

les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres de la limite de l'emprise publique.

Des implantations autres que celles autorisées ci-dessus pourront être admises pour les ouvrages réservés au stockage ou à la présentation des containers d'ordures ménagères et de tri sélectif ainsi que pour les sas de livraison et pour des bâtiments liés au fonctionnement du service public ferroviaire.

2-4 Adaptation réglementaire de l'article AUE 10

Objectif & Justification

La commune souhaite prendre en compte les contraintes techniques identifiées en lien avec les gabarits d'activités aéronautiques, d'où une hauteur portée à 15 mètres dans le secteur AUE Francazal. La règle est inchangée sur le reste de la zone AUE.

Dispositions réglementaires envisagées :

Article AUE 10 Hauteur maximum des constructions

La hauteur autorisée se mesure :

- au droit de la construction ;
- à partir du niveau du sol naturel existant ;
- avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet ;
- sur sablière ou sur acrotère selon le type de toiture.

La hauteur maximale des constructions ne peut pas dépasser 9 mètres, mesurée au point le plus haut du bâtiment excepté :

- dans le secteur Caminoles, pour les constructions implantées en bordure des voies ferrées, où la hauteur pourra être portée à 12 mètres ;
- dans le secteur Francazal, où la hauteur pourra être portée à 15 mètres.

2-5 Adaptation réglementaire de l'article AUE 12-4

Objectif & Justification

A la suite des échanges avec la MRAE et du rapport d'expertise produit par le cabinet Ectare, cet article est complété pour insister sur le caractère de la halle à planter en limite de zone agricole et naturelle ; cette formulation complémentaire permettra d'apporter une mesure paysagère adaptée dans l'intérêt de l'avifaune notamment sur la zone AUE Francazal.

Dispositions réglementaires envisagées :

AUE 12-4 Traitement des franges entre l'urbain et les milieux agricoles ou naturels

Les parcelles situées en limite des zones agricoles et naturelles, devront prévoir des plantations denses et diversifiées formant une halle bocagère variée et haute sur la limite du terrain afin de composer un écran végétal entre zone bâtie et zone agricole et/ou naturelle.

2-6 Correction de quatre erreurs matérielles du règlement

Rubrique Caractère de la zone – page 1

Compétence dans le secteur AUE0 Francazal.

Erreur de dénomination de la zone corrigée.

Article AUE 1 pages 2 & 3

AUE 1-1 En outre sont interdits

AUE 1-2 Sont soumises à conditions particulières

Erreur de dénomination des sous-articles corrigée.

Article AUE 13 - tableau calcul des besoins en stationnement par destination

Stationnement des véhicules motorisés		
Destination	Sous destination	
Habitation	Logement autorisé selon article AUE-1	1 place par logement comportant une surface de plancher inférieure ou égale à 30 m ² 2 places par logement comportant une SP > 30 m ²

Renvoi au bon article corrigé.

Partie 3 : les incidences du projet de modification du PLU au regard de l'environnement

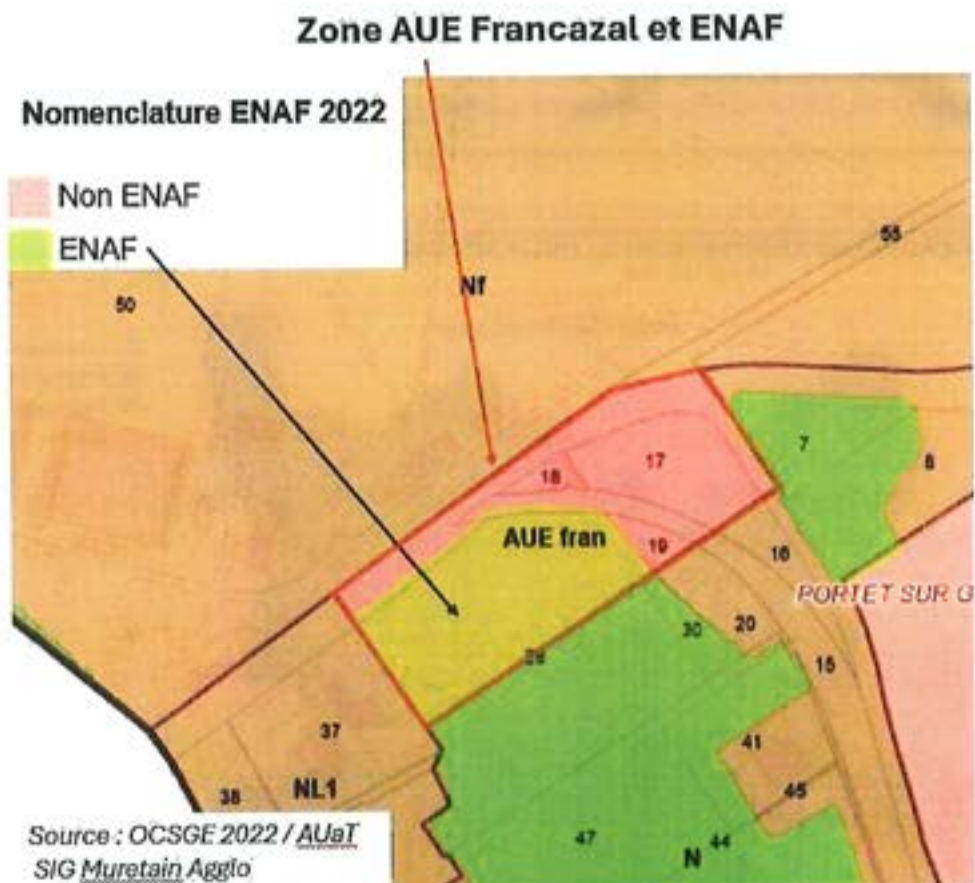
3-1 Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document

La zone AUE Francazal objet de la présente modification du PLU a été délimitée lors de la première révision du PLU approuvé le 3 octobre 2023.

Cette zone de 3 ha environ (2,8 ha base SIG) est composée :

- D'une surface en terre agricole de 1,3 ha (Espace Naturel Agricole et Forestier - ENAF)
- D'une surface de 1,7 ha (non ENAF) correspondant à l'emprise de la voie verte reliant le pôle d'échange multimodal de la Gare de Porte St Simon à l'aérodrome de Francazal, à la RD15 et à du foncier bâti et en friche.

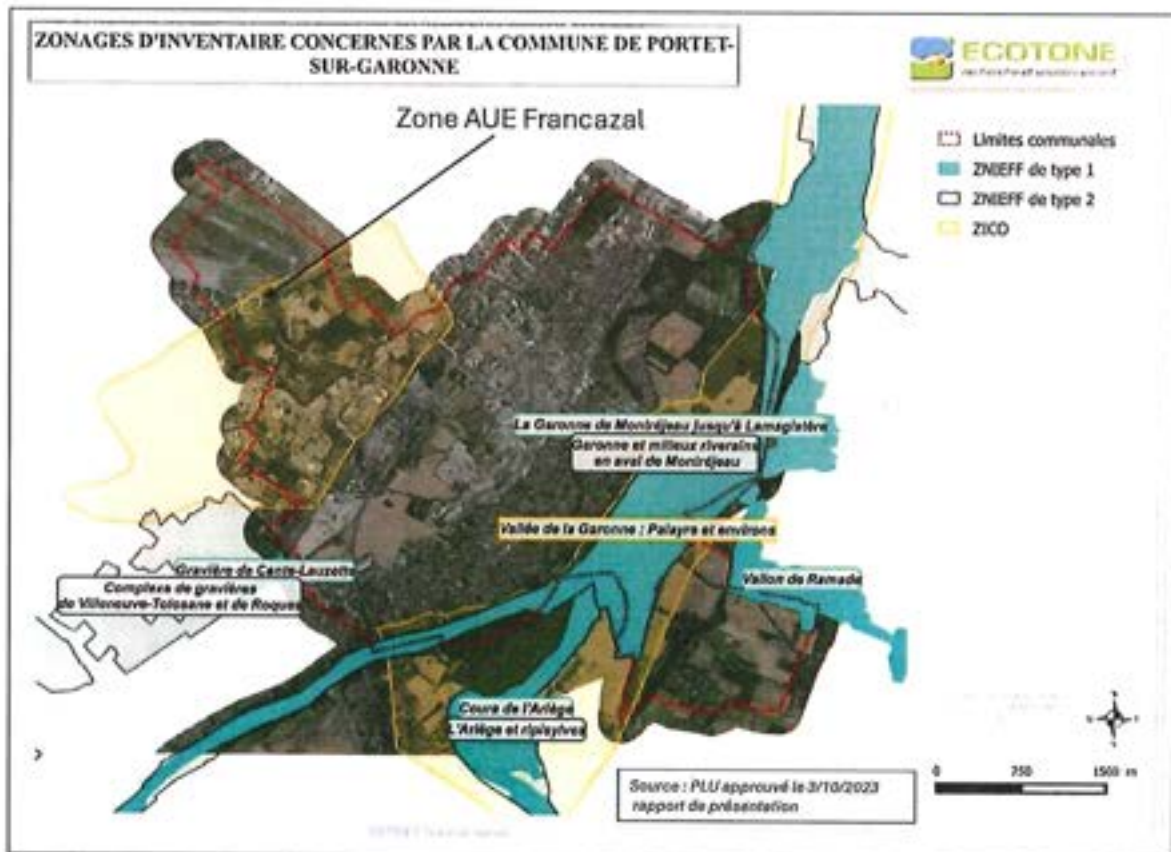
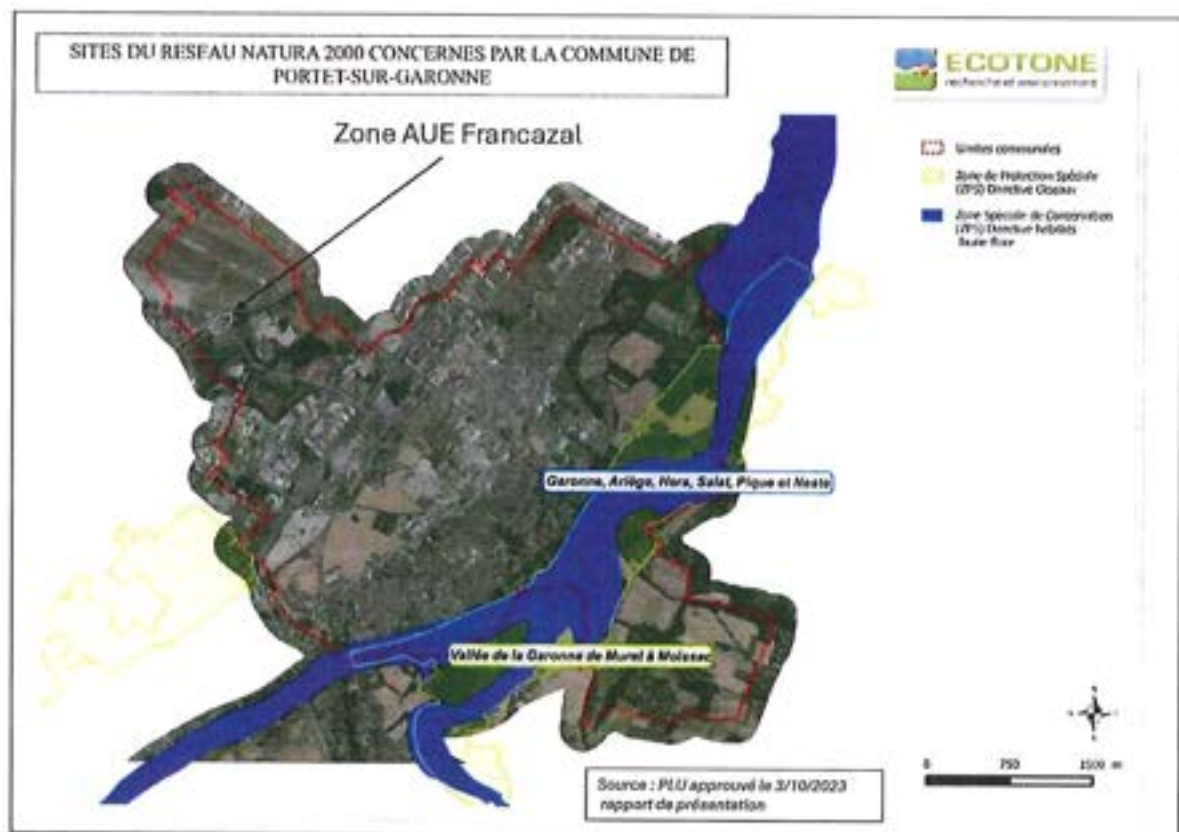
La partie en espace agricole, propriété du Muretain Agglomération, constitue un ENAF et constitue une consommation foncière à vocation économique pertinente et nécessaire du fait de la proximité immédiate de la dynamique économique en devenir autour de l'aérodrome de Francazal.



La zone AUE Francazal est éloignée de plus de 1,5 km à vol d'oiseau de la plus proche zone réglementaire Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » - Directive Oiseaux).

Elle est incluse en revanche dans la zone d'inventaire ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) « Vallée de la Garonne : Palayre et environs ».

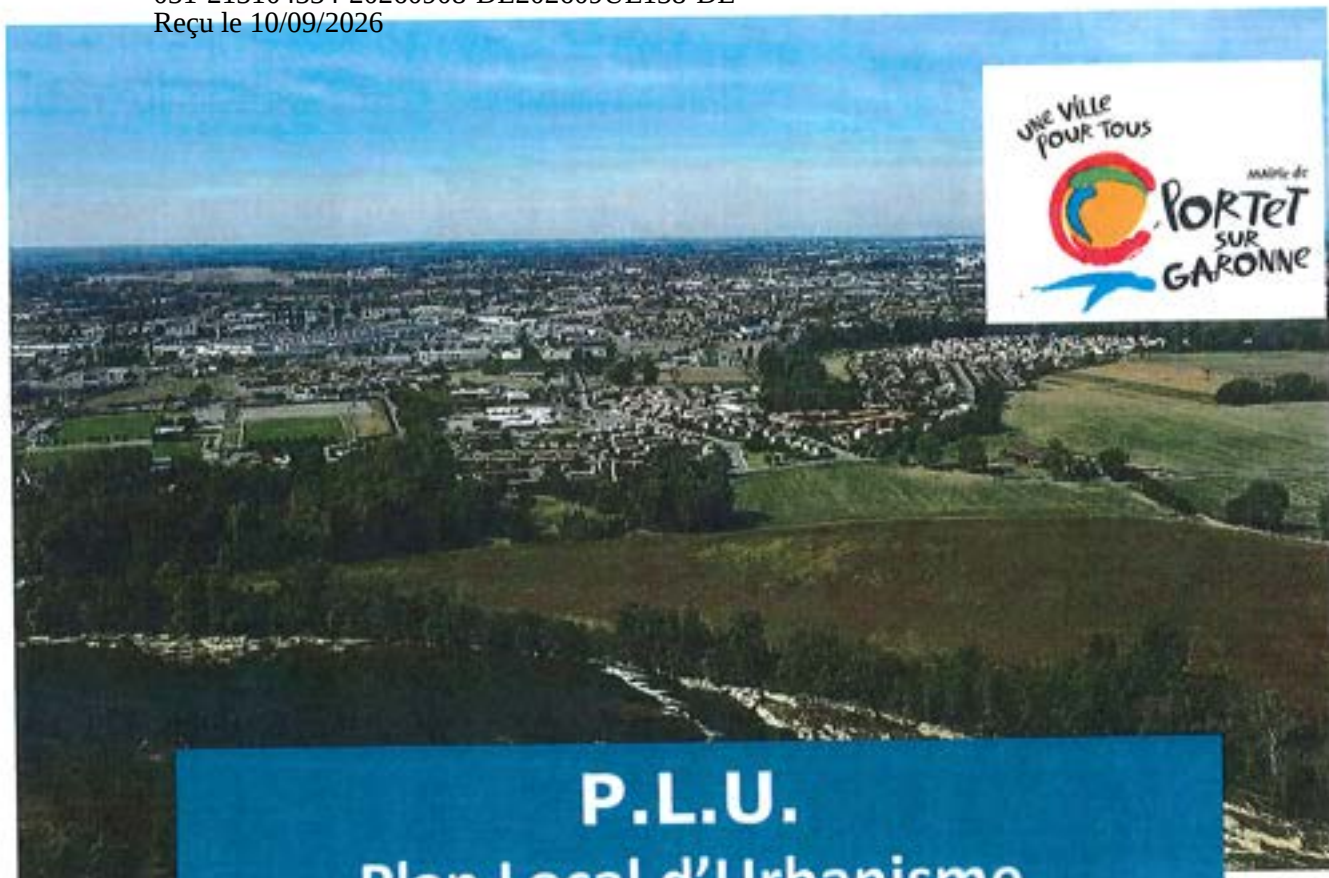
Toutefois la partie de la ZICO située à Portet sur Garonne n'a pas été intégrée dans la zone Natura 2000 précitée.



3-2 Description des principales incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine

Le projet de modification se limite à apporter des adaptations réglementaires de la zone AUE portant sur les rubriques suivantes : caractère de la zone, articles 1, 6, 10 et 12.

Les adaptations réglementaires envisagées n'auront pas d'incidences supplémentaires sur la santé humaine et sur l'environnement comme cela a été développé et illustré dans le cadre des échanges avec la MRAE à l'occasion du recours gracieux en particulier.

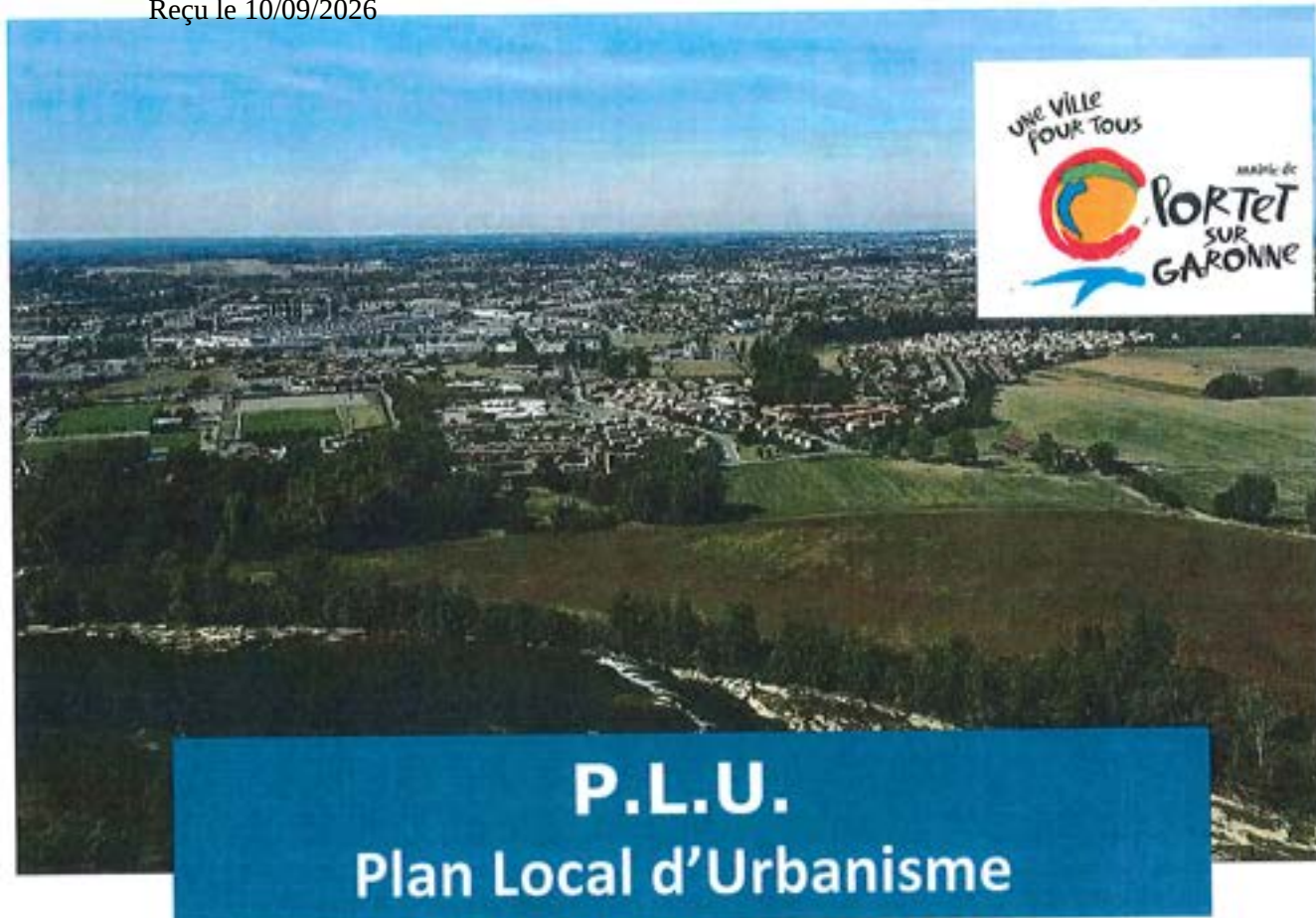


PORTET-SUR-GARONNE

3^{EME} MODIFICATION DU PLU

2. PADD

Document inchangé



PORTET-SUR-GARONNE

3^{EME} MODIFICATION DU PLU

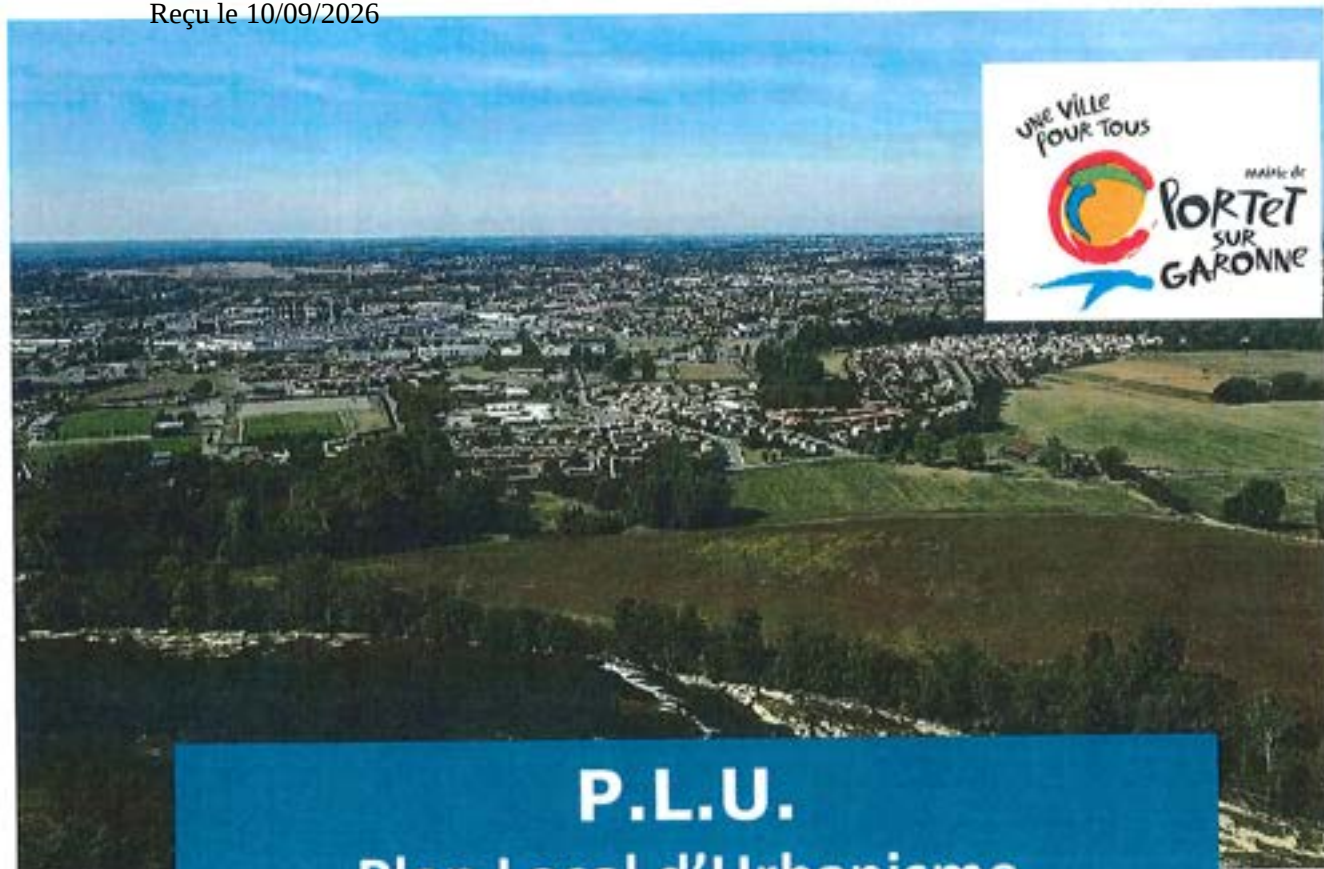
3. Pièces réglementaires

3-1 Document Graphique – **inchangé**

3-2 Règlement écrit – document modifié

3-3 Liste ER et servitudes de mixité sociale – **inchangé**

3-4 Liste patrimoine bâti à protéger – **inchangé**



PORTET-SUR-GARONNE

3^{EME} MODIFICATION DU PLU

3.3 Règlement écrit modifié – Zone AUE

LA ZONE URBAINE AUE OUVERTE A L'URBANISATION A VOCATION ECONOMIQUE

Caractère de la zone **AUE**

Superficie globale : environ 16 ha

La zone AUE recouvre deux secteurs :

AUE Franczal (environ 3 ha) : secteur situé en bordure de la route de Seysses et en front de l'aérodrome, il est notamment destiné à l'accueil d'entreprises **spécialisées en robotique et mécanique liées aux activités robotique, mécanique, aéronautique, autres activités d'innovation technologique, et aux centres de formation en découlant**. Ce type d'activité nécessite la proximité de l'aérodrome de Franczal et de l'ensemble de l'écosystème en projet autour du futur pôle de compétence dans le secteur **AUE0 Franczal**.

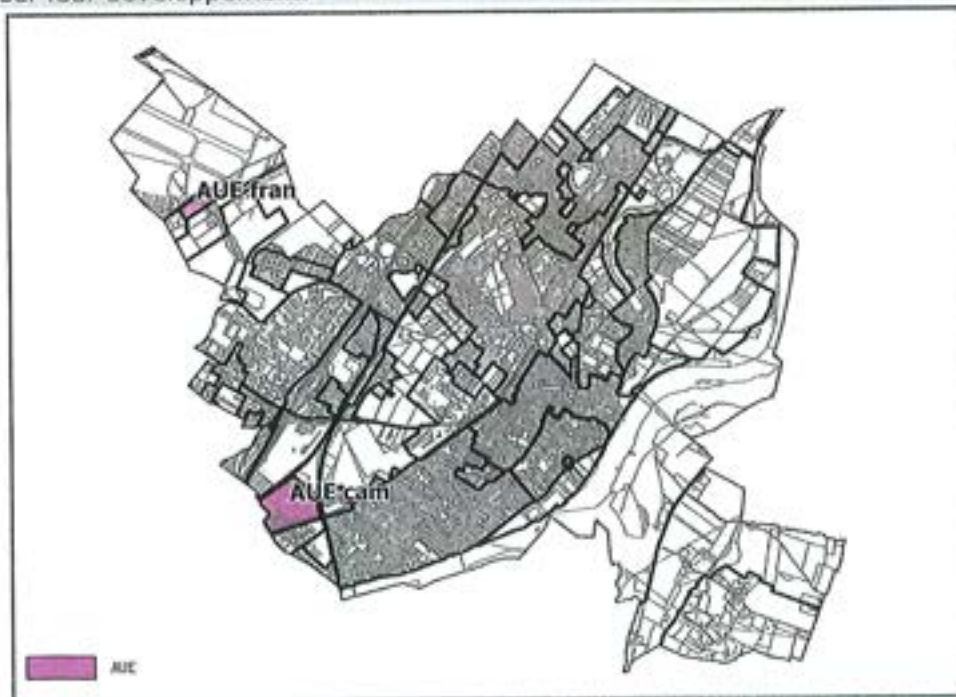
AUE Caminols (environ 13 ha) : situé en limite Sud-Ouest de la Commune et délimité par la RD 120 en entrée de ville. Ce secteur est partiellement urbanisé sur environ 3ha sous la forme d'activités économiques et d'habitations imbriquées, dont l'enjeu est leur renouvellement à terme. Le foncier libre a une vocation économique et est destiné à accueillir un lotissement d'activité de type artisanal et PME, permettant de répondre à des demandes d'acquisition ou de location, à l'exclusion des activités commerciales.

Les constructions ne pourront être autorisées que sous forme d'opérations d'ensemble et après réalisation des équipements d'infrastructures.

Les dispositions réglementaires établies pour cette zone ont comme objectifs essentiels :

- de polariser sur ces sites l'accueil futur d'activités, en fonction de leurs caractéristiques dominantes et d'accueillir des activités compatibles avec leur environnement ;
- d'assurer une meilleure intégration urbanistique des constructions autorisées par l'obligation de les réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble.

Ces 2 secteurs font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de maîtriser leur développement.



CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

Article AUE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, destination des constructions et natures d'activités

Occupations et utilisations du sol		
Destinations	Sous-destinations	
Habitation	Logement	Autorisée sous conditions
	Hébergement	Non autorisée
Commerce et activités de service	Artisanat	Autorisée
	Commerce de détail	Non autorisée
	Restauration	Autorisée
	Commerce de gros	Non autorisée
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisée
	Hôtels, autres hébergements touristiques	Non autorisée
	Cinéma	Non autorisée
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Non autorisée
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et/ou assimilés	Autorisée
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (Caminoles)	Non autorisée
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (Francazal)	Autorisée sous condition
	Salles d'art et de spectacles	Autorisée
	Équipements sportifs	Non autorisée
	Lieux de culte	Non autorisée
	Autres équipements recevant du public (Caminoles)	Non autorisée
	Autres équipements recevant du public (Francazal)	Autorisée
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Autorisée
	Entrepôt	Autorisée
	Bureau	Autorisée
	Centre de congrès et d'exposition	Non autorisée
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Non autorisée
	Exploitation forestière	Non autorisée

AUE 1-1 En outre sont interdits

- 1 Les Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont interdites et à l'exception de celles autorisées sous conditions à l'article AUE 1-2.
- 2 Les installations et travaux divers de type :
 - les parcs d'attraction, les stands de tir, les pistes de karting à caractère permanent ;
 - les garages collectifs de caravanes ;
 - les affouillements et exhaussements des sols non liés à une opération autorisée.
- 3 Les terrains de camping et de caravanning ainsi que le stationnement isolé des caravanes, soumis à autorisation préalable (en application de l'article R.443-4 du Code de l'urbanisme).
- 3 L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.
- 5 Dans le secteur bâti figuré par secteur mutable à termes, dans l'orientation d'aménagement de Caminole les constructions et les extensions à usage d'habitat sont interdites, (en cohérence avec l'orientation d'aménagement intégrée au PLU).

AUE 1-2 Sont soumises à conditions particulières

- 1 Dans le secteur bâti figuré par secteur mutable à termes dans l'orientation d'aménagement de Caminole, les changements de destination sont admis, sous conditions, que ces nouvelles destinations soient compatibles avec l'orientation d'aménagement.
- 2 Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que dans le cadre d'opération d'ensemble portant sur la totalité de la superficie de chaque zone AUE, et après qu'aient été réalisés les équipements d'infrastructures indispensables (accès, voirie et réseaux divers).
- 3 Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées qu'à la condition d'être affectées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services ou établissements autorisés et limitées à 100 m² de surface de plancher (SP) et/ou d'emprise au sol. Ces constructions seront intégrées au bâtiment d'activité. Cependant, les postes de gardiennage, limités à 40 m² de SP et/ou d'emprise au sol, pourront être implantés à part, à l'entrée de l'unité foncière.
- 4 Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées qu'à la condition d'être affectées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services ou établissements autorisés et limitées à 50 100 m² de surface de plancher. Ces constructions seront intégrées au bâtiment d'activité. Cependant, les postes de gardiennage, limités à 40 m² de SP, pourront être implantés à part, à l'entrée de l'unité foncière.
- 5 Les aménagements et extensions des constructions existantes à usage d'activités industrielles et artisanales ou de dépôts sous réserve qu'ils ne soient pas source de nuisances supplémentaires pour l'environnement immédiat.
- 6 Sur le secteur AUE Francazal, seuls les établissements mentionnés dans l'encadré introductif « caractère de la zone » seront autorisés.

Article AUE 2 Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé

CHAPITRE II **ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX**

II-1 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article AUE 3 Accès, voirie et modes actifs

Est considéré comme voie tout passage automobile desservant plus de deux terrains destinés à la construction ou plus de deux logements.

AUE 3-1 Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage aménagée sur fond voisin.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à limiter gêne à la circulation publique. Tout projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies ou des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Tout projet peut être refusé sur des terrains desservis par des voies publiques ou privées inadaptées aux caractéristiques de l'opération en ce qui concerne son importance et sa destination.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Pour des raisons de sécurité, pourra être imposé un seul accès par unité foncière. Par ailleurs pour préserver la continuité des cheminements piétons cycle en sécurité, il sera recherché, pour la création de tout nouvel accès, le regroupement avec des accès déjà existants.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie et du ramassage des ordures ménagères.

L'accès éventuel sur les routes départementales se fera en accord avec les services gestionnaires.

AUE 3-2 Voirie publique ou privée

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de ces voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques ou privées doivent avoir une largeur de chaussée de 7 mètres au moins, pour les voies à double sens et de 5 mètres au moins pour les voies à sens unique.

Il doit être aménagé dans la partie terminale des voies publiques ou privées en impasse un dispositif de retournement permettant le cas échéant aux véhicules lourds de manœuvrer et compatible avec les règles de sécurité : défense contre l'incendie, protection civile.

D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse, à une meilleure conception de l'espace urbain, dans un souci d'assurer la sécurité, d'améliorer les liaisons piétonnes et cyclables inter quartiers et pour permettre le passage des véhicules de collecte des déchets urbains.

AUE-3-3 Pistes cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée notamment pour desservir les équipements publics, pour renforcer les liaisons inter quartiers ainsi que pour en assurer la continuité sur le territoire communal.

II-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU POTABLE, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT, DE COLLECTE DE DECHETS ET DE TELECOMMUNICATION

Article AUE 4 Desserte par les réseaux d'eau potable et d'assainissement

Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

AUE 4-1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

AUE 4-2 Assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est totalement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

2.1 Eaux résiduaires industrielles

Tout rejet d'eau résiduaire industrielle dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est formellement interdit.

Tout rejet d'effluents Industriels bruts dans le réseau public d'eaux usées est interdit, sauf si lesdits effluents sont parfaitement assimilables à des eaux usées domestiques.

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Une autorisation de déversement devra être instruite en fonction de la composition de l'effluent.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

2.2 Eaux usées

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

Par ailleurs, pour des activités générant des rejets autres que domestiques, une autorisation de déversement devra être instruite en fonction de la composition de l'effluent.

2.3 Eaux pluviales

Principes généraux

Les principes qui suivent sont applicables, toutefois en cas d'impossibilité technique d'appliquer ces dispositions réglementaires, un dispositif dérogatoire pourra être autorisé.

Projets d'urbanisation d'une unité foncière déjà urbanisée

L'objectif pour le pétitionnaire est de ne pas aggraver la situation en termes de rejet au niveau de l'exutoire public, de risque inondation et de qualité du milieu récepteur.

Projets d'aménagement d'une unité foncière non urbanisée

La gestion des eaux pluviales de toutes nouvelles opérations d'aménagement devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée (par exemple : par des tests de perméabilité des sols). Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

Prescriptions

a Si le projet est raccordable à un exutoire (réseau d'assainissement pluvial, fossé, rivière...) :

- perméabilité des sols favorable à l'infiltration ($> 10^{-6}$ m/s), à pondérer le cas échéant selon les éléments de contexte ;
 - la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et infiltration en tenant compte de la totalité de la surface du projet et sur la base d'une pluie de référence 20 ans ;
 - le pétitionnaire devra confronter et adapter le dispositif projeté à un événement pluvieux de fréquence plus rare, afin de mieux appréhender la circulation des eaux de ruissellement ;
 - à titre exceptionnel, ce dispositif pourra être complété par un dispositif de stockage et restitution à l'exutoire avec débit de fuite (5 l/s/ha maximum) ;
 - si besoin, le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire ;
 - le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.
-
- perméabilité des sols défavorable à l'infiltration ($< 10^{-6}$ m/s), à pondérer le cas échéant selon les éléments de contexte ;
 - la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et restitution à l'exutoire avec débit de fuite, accompagné, le cas échéant, par un dispositif d'infiltration ;
 - le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour recueillir efficacement tout événement pluvieux de fréquence plus rare ;
 - au maximum, un débit de fuite de 10 l/s/ha sera autorisé ;
 - le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire ;
 - le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.

b Si le projet n'est pas raccordable à un exutoire :

- perméabilité des sols favorable à l'infiltration ($> 10^{-6}$ m/s), à pondérer le cas échéant selon les éléments de contexte ;
 - la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et infiltration sur la base d'une pluie de référence 20 ans ;
 - le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé sur la base de sa perméabilité mesurée et de la surface d'infiltration ;
 - le dispositif doit permettre de stocker et infiltrer le volume généré par un événement pluvieux de fréquence plus rare en moins de 48 heures.
-
- perméabilité des sols défavorable à l'infiltration ($< 10^{-6}$ m/s), à pondérer le cas échéant selon les éléments de contexte ;
 - lorsqu'aucun exutoire n'est disponible et que la perméabilité des sols est réputée défavorable, les conditions pour une gestion durable des eaux pluviales ne sont pas réunies ;
 - la création d'un exutoire (réseau, fossé, ...) est obligatoire ;
 - ce dispositif devra être préalablement autorisé par la collectivité exerçant la compétence « Eaux pluviales ».

Il conviendra au pétitionnaire de garantir que les dispositifs de rétention/infiltration réalisés soient correctement dimensionnés en fonction du volume d'eau de ruissellement généré et des capacités précises d'infiltration des sols.

Article AUE 5 Réseaux divers et collecte de déchets

AUE 5-1 Électricité - Téléphone

Dans la mesure du possible, les réseaux d'électricité ou de téléphone seront installés en souterrain. Dans les opérations d'ensemble, la réalisation en souterrain est obligatoire.

AUE 5-2 Les locaux et les installations techniques

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, transformateurs, regards, condenseurs, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions (bâtiments, murs de clôture) et doivent présenter une isolation phonique suffisante afin de ne créer aucune gêne pour le voisinage.

En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage dans les meilleures conditions.

AUE 5-3 Infrastructure et réseaux de télécommunication

Le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place.

AUE 5-4 Collecte des déchets urbains

Les locaux et aménagements nécessaires à la gestion des déchets ménagers et extra ménagers le cas échéant (encombrants, déchets verts) devront être déterminés en accord avec les services gestionnaires.

Ils devront par ailleurs s'intégrer au plan de masse et au paysage dans les meilleures conditions.

CHAPITRE III

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

III-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article AUE 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures)

Sont compris dans les emprises publiques : les places, les chemins, les espaces verts, les voies piétonnes et cyclables, les voies automobiles, etc.

Par rapport aux voies ferrées :

toute construction doit être implantée à une distance minimum de 20 mètres de l'axe de la voie ferrée la plus proche, sans être inférieure à 3 mètres du domaine public ferroviaire. Les bâtiments liés à l'activité ferroviaire ne sont pas soumis à cette disposition.

Par rapport aux départementales :

- par rapport à la RD 120 dans le secteur Caminoles, les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes doivent être implantées à une distance minimale de 55 mètres par rapport à l'axe de la voie ;
- par rapport à la RD15 dans le secteur de Francazal, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 20 m de la limite d'emprise publique de cette voie. **Toutefois, cette distance pourra être réduite à 10 m de la limite de l'emprise publique, dès lors que cet espace fait l'objet d'un traitement qualitatif végétalisé et/ou à destination des piétons- cycles.**

Par rapport autres voies :

les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres de la limite de l'emprise publique.

Des implantations autres que celles autorisées ci-dessus pourront être admises pour les ouvrages réservés au stockage ou à la présentation des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif ainsi que pour les sas de livraison et pour des bâtiments liés au fonctionnement du service public ferroviaire.

Article AUE 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

Article AUE 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Deux constructions non contiguës sur une même unité foncière doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 4 mètres.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions spéciales verticales et aux éléments fonctionnels tels que définis à l'article précédent, sous réserve de ne pas entraver l'accès des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

Article AUE 9 Coefficient d'emprise au sol

L'emprise au sol totale des constructions existantes ou projetées ne doit pas excéder 50% de la surface de l'unité foncière.

Article AUE 10 Hauteur maximum des constructions

La hauteur autorisée se mesure :

- au droit de la construction ;
- à partir du niveau du sol naturel existant ;
- avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet ;
- sur sablière ou sur acrotère selon le type de toiture.

La hauteur maximale des constructions ne peut pas dépasser 9 mètres, mesurée au point le plus haut du bâtiment excepté :

- dans le secteur Caminoles, pour les constructions implantées en bordure des voies ferrées, où la hauteur pourra être portée à 12 mètres ;
- dans le secteur Francazal, où la hauteur pourra être portée à 15 mètres.

Des dépassements de hauteur pourront être admis

- pour les éléments fonctionnels nécessités par l'activité, l'utilisation des énergies renouvelables, pour des éléments de construction de faible emprise ou pour des ouvrages indispensables tels que cages d'escalier, cheminée, machinerie d'ascenseur..., appareillage de climatisation.
Les ouvrages feront l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.
- pour les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du présent règlement et dépassant les hauteurs réglementaires, sous réserve de leur intégration paysagère démontrée.

III-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article AUE 11 Aspect extérieur des constructions et des clôtures

Conditions générales

Les projets seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Il s'agit de concevoir un site économique affichant un marqueur pour la revalorisation de l'image du secteur d'entrée de ville sur la D 120, en favorisant un nouveau paysage urbain innovant dans son architecture et sa morphologie.

Les conceptions devront favoriser les projets architecturaux et d'aménagement qui utilisent au mieux les énergies renouvelables, la ventilation naturelle, les matériaux isolants biosourcés et l'adaptation au sol, et qui minimisent le phénomène d'îlot de chaleur urbain.

AUE 11-1 Façades - couleurs – matériaux/ aspect extérieur

Une attention particulière sera portée sur la qualité architecturale du bâti en général et notamment sur l'entrée de ville en favorisant une composition qualitative des façades le long de la RD 120, en termes de volumes, de gabarit, de rythme, de matériaux et de couleurs harmonisées, ainsi qu'en termes de traitement des abords et des limites, en donnant une place importante au paysage.

Toutes les restaurations et constructions nouvelles seront conçues en fonction du caractère du site de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement urbain et paysager.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings) est interdit. Les enduits doivent tenir compte de la palette graphique de référence annexée au présent règlement.

Le bois ou tout autre matériau renouvelable peut être admis comme matériau de façade. Les matériaux modernes doivent respecter l'harmonie des teintes définies précédemment. Les camaïeux de gris seront employés en cas de bardage métallique.

Les chartes graphiques des entreprises pourront être admises si elles s'harmonisent avec la construction et avec le paysage urbain environnant, sous réserve du respect de l'article AUE 11-5.

AUE 11-2 Toitures

Dans le cas de vues directes, les teintes doivent s'harmoniser avec les couleurs des toitures traditionnelles.

Toutefois, des couvertures de conception différente, tant par les matériaux utilisés que par la forme peuvent être autorisées :

- pour permettre le captage de l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque ou pour tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ;
- lorsqu'il s'agit de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

AUE 11-3 Clôtures

Excepté pour des impératifs techniques ou sécuritaires nécessités par l'activité, les clôtures seront constituées soit d'une haie vive, soit d'un grillage rigide d'une hauteur maximale de 2 mètres comportant ou non un mur-bahut enduit double-face de 0,40 mètre maximum et dans ce cas, elles peuvent être doublées d'une haie vive.

Les enduits des murs-bahuts doivent s'harmoniser avec la teinte des constructions traditionnelles. Il doit être tenu compte de la palette graphique de référence annexée au présent règlement :

- en limite des secteurs destinés à l'habitat, les clôtures seront doublées d'une haie vive.
- dans tous les cas, les clôtures en bordure des voies publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.

AUE 11-4 Installations diverses

L'implantation d'ouvrages tels que les antennes, paraboles, capteurs solaires, climatiseurs doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leur forme, leur couleur et leurs dimensions afin d'être le moins visible possible depuis l'espace public et d'éviter la multiplication des ouvrages en façade du bâtiment.

Sauf impossibilité démontrée, les climatiseurs seront installés de façon à être invisibles depuis l'espace public.

Les réservoirs d'hydrocarbures et les dépôts industriels laissés à l'air libre devront être entourés de haies vives d'une hauteur telle qu'elles les masquent.

La réalisation de fresques murales sur des façades ou espaces vues de l'espace public est interdites sauf s'il s'agit de bâtiments ou ouvrages publics.

AUE 11-5 Publicités, enseignes, pré enseignes et éclairage

Toute implantation doit respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière et notamment le Règlement Local de Publicité (RLP) annexé au présent règlement.

Article AUE 12 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords de constructions

AUE 12-1 Obligation en matière d'espaces verts de pleine terre (EVPT) ou assimilés

Un espace est qualifié de "pleine terre" si :

- son revêtement est perméable ;
- il comprend un couvert végétal ;
- son sous-sol est libre de tout équipement ou construction, à l'exclusion du passage de réseaux.

Toutefois, sont assimilés à des espaces verts de pleine terre moyennant les coefficients de pondération suivants :

- les espaces verts sur dalle ou toitures végétalisées, comprenant une épaisseur de terre végétale > ou égale à 30 cm : 0,6 ;
- les espaces verts sur dalle ou toitures végétalisées, comprenant une épaisseur de terre végétale < à 30 cm : 0,3 ;
- les façades végétalisées : 0,3 ;
- les aires de stationnement végétalisées au moyen de techniques durables : 0,5.

Sur chaque unité foncière, 30 % au moins de la surface doit être traité en espace vert de pleine terre ou assimilés dont la moitié minimum doit être traitée en EVPT au sens strict

La composition d'espace vert de pleine terre d'un seul tenant contribuant à mieux limiter le phénomène d'îlot de chaleur urbain, sera également recherchée.

Il sera alors privilégié des aménagements d'espaces vert et paysagers en cohérence avec l'orientation d'aménagement, il s'agira donner une place importante au paysage et encourager la restauration de la biodiversité dans ce secteur.

Les aires de stockage, quelle que soit leur nature, doivent être masquées par des haies vives ou des plantations appropriées.

Pour les projets jouxtant les zones d'habitat, un traitement paysager spécifique (talutage, plantations d'arbustes et de taillis ...) devra être réalisé afin de permettre une bonne intégration des constructions dans leur environnement et constituer un écran végétal de protection pour les habitations riveraines.

Dans le cas de lotissement ou de division parcellaire, cette règle s'applique à chacun des lots ou unités foncières.

AUE 12-2 Obligations en matière de plantation

Plantations existantes : les arbres isolés ou plantations d'alignement sont à conserver et à protéger. Tout arbre abattu ou détérioré doit être remplacé.

Pour le choix des espèces végétales, il sera fait usage de la palette végétale (incitative) annexée au PLU.

Pour la plantation des arbres, un périmètre de pleine terre de 1,5 mètre sur 1,5 mètre, soit 2,25 m² autour des sujets est à respecter, afin de garantir leur pérennité et leur développement. En cas de contraintes constructives justifiées, cette surface de 2,25 m² est à conserver mais est modulable dans sa géométrie.

AUE 12-3 Paysagement des aires de stationnement non couvertes

Les surfaces de stationnement non couvertes doivent être soit plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements de voiture, lesquels arbres sont répartis sur l'aire de stationnement, en linéaire ou en bosquets, soit paysagées par des systèmes de type treilles, haie, arbustes, bandes boisées, bosquets...

De plus, ces aires doivent prévoir des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés permettant la perméabilité des sols et l'infiltration des eaux pluviales.

AUE 12-4 Traitement des franges entre l'urbain et les milieux agricoles ou naturels

Les parcelles situées en limite des zones agricoles et naturelles, devront prévoir des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère **variée et haute** sur la limite du terrain afin de composer un écran végétal entre zone bâtie et zone agricole et/ou naturelle.

III-3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES VELOS

Article AUE 13 Obligations imposées en matière de réalisation des aires de stationnement

AUE 13-1 Stationnement des véhicules

Localisation des emplacements

Dans des conditions normales d'utilisation, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Besoins

Le nombre minimal de place fixé par le règlement peut être modulé en fonction de la nature précise du projet et du contexte dans lequel il se trouve.

Dans les opérations d'ensemble, des places de stationnement supplémentaires, pourront être exigés en fonction de la nature et de l'importance de l'opération (parking visiteurs notamment).

Dans le cadre de PC conjoints portant sur plusieurs destinations ou sous-destinations et sur des terrains contigus, la mutualisation des aires de stationnement pourra conduire à minorer les obligations de stationnement sur la base d'études et modélisations argumentées.

Champ d'application

Cet article concerne :

- toute construction (nouvelle ou extension de plus de 100 m² de SP) ;
- tout changement de destination des constructions.

Stationnement des véhicules motorisés		Surface de Plancher : SP
Destination	Sous destination	
Habitation	Logement autorisé selon article UE-1	1 place par logement comportant une surface de plancher inférieure ou égale à 30 m ² 2 places par logement comportant une SP > 30 m ²
Commerce et activité de service	Commerce	1 place/tranche de 30 m ² de SP vente.
	Activité de service	1 place/tranche de 40 m ² SP
	Restauration	1pl/10m ²
	Hébergement hôtelier et touristique	1 place/chambre Si l'hébergement hôtelier est associé à la restauration la valeur la plus forte des deux règles sera retenue
Autre secteur d'activités	Industrielles et artisanales	1 place/poste de travail
	Entrepôt	Le nombre de places est fixé en fonction de la nature (établissement relevant du code du travail ou établissement recevant du public), du fonctionnement de l'établissement (personnel, réception du public) et de la localisation
	Bureaux	1 place par tranche de 40m ² de SP
Équipement d'intérêt collectif ou public		Le nombre de place de stationnement devra être organisé de manière à permettre le bon fonctionnement de l'équipement en tenant compte du contexte urbain.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

AUE 13-2 Stationnement des vélos

Dispositions générales

Les espaces réservés au stationnement des deux-roues dans les bâtiments ou résidences doivent présenter les caractéristiques suivantes :

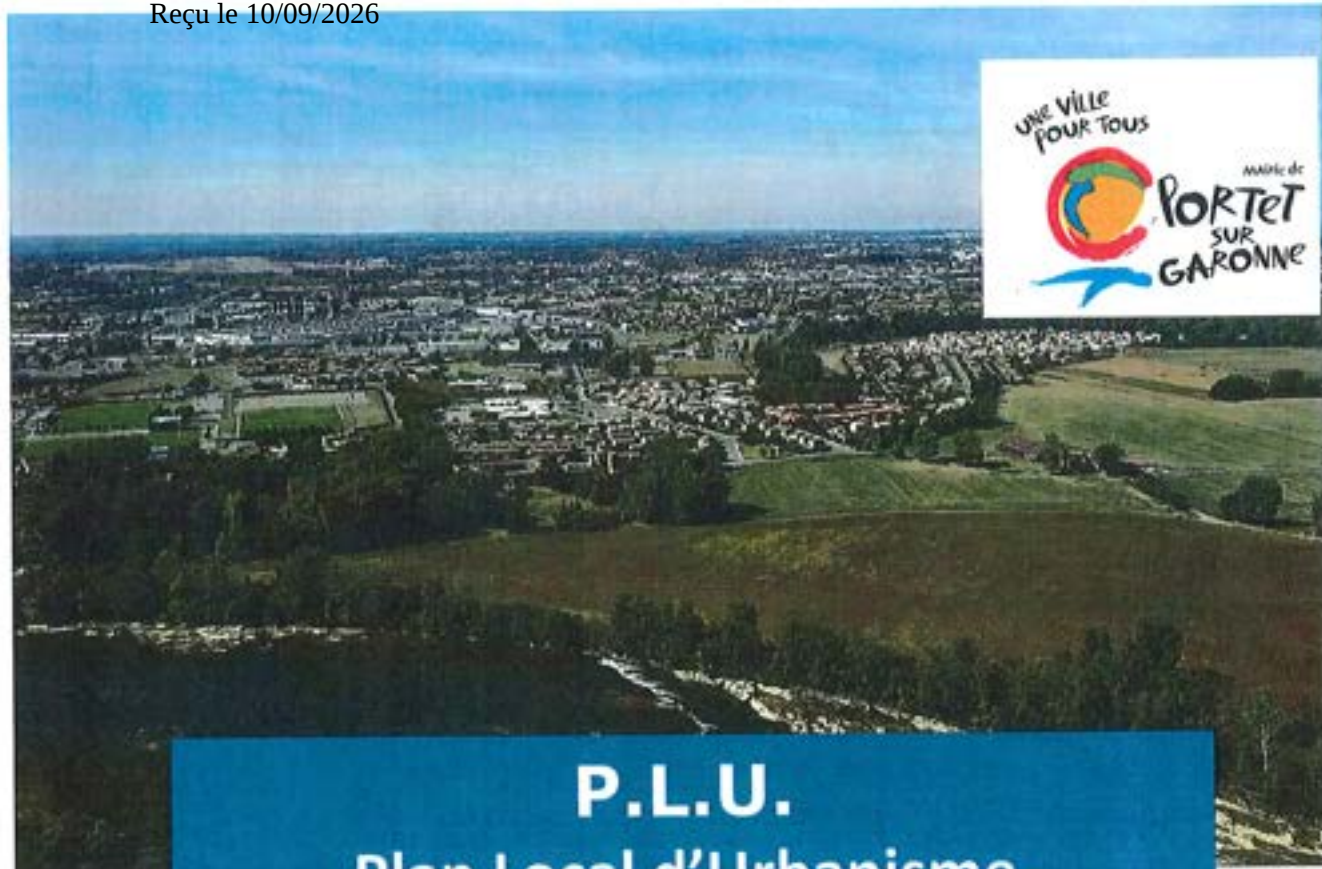
- ils seront de préférence couverts et éclairés ;
- ils devront disposer d'un système de fermeture sécurisé ou être équipés de dispositifs permettant d'attacher les deux-roues ;
- ils devront être accessibles facilement depuis le ou les point(s) d'entrée du bâtiment.

Le nombre d'emplacements de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature du projet (nombre de logements, de postes de travail, de l'effectif du public admissible et du contexte urbain.

Besoins

Il sera fait application des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2022 publié le 3 juillet 2022, relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, et le cas échéant de nouvelles dispositions qui viendraient à s'y substituer.

Extrait arrêté du 30 juin 2022 « nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos » en dernière page des dispositions générales.

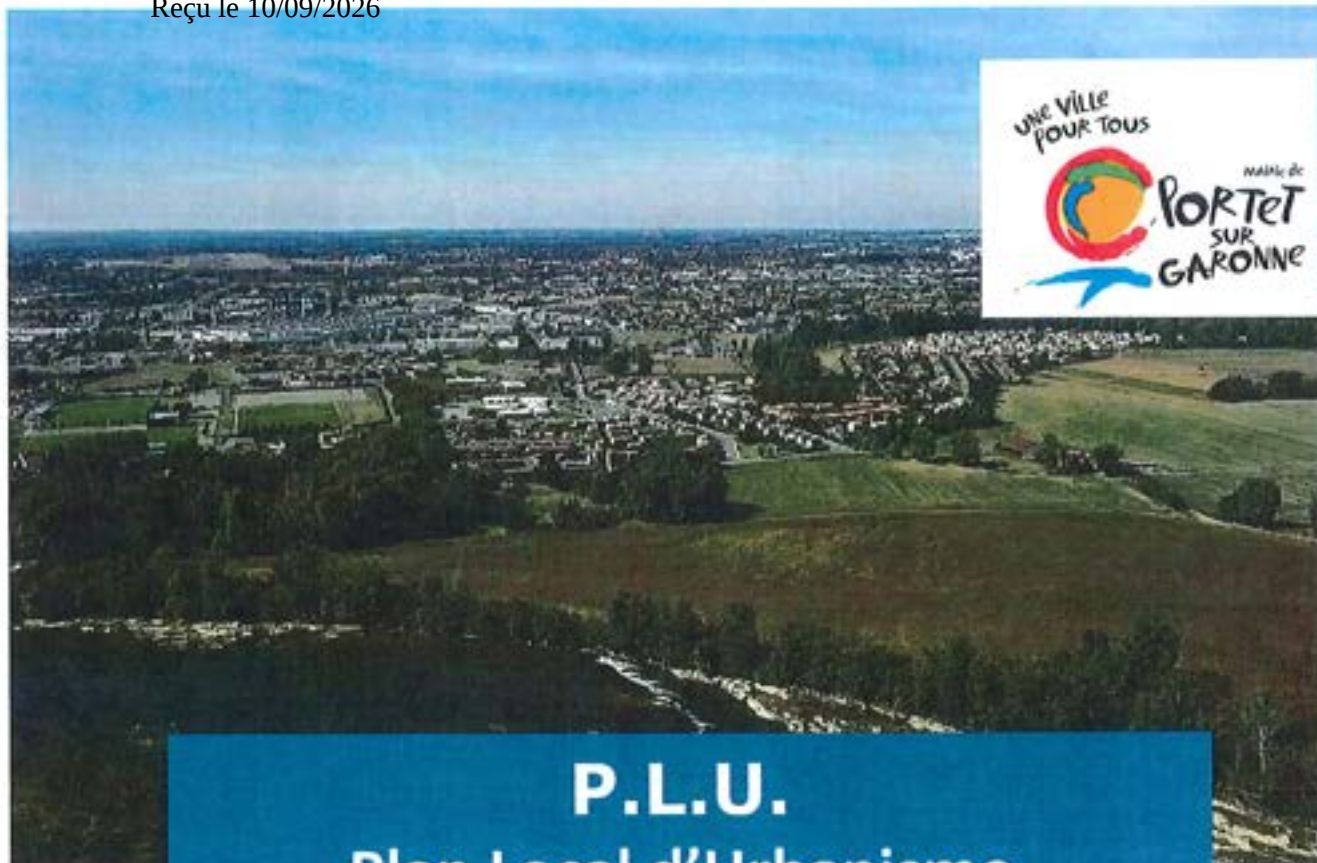


PORTET-SUR-GARONNE

3^{EME} MODIFICATION DU PLU

4. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Document inchangé

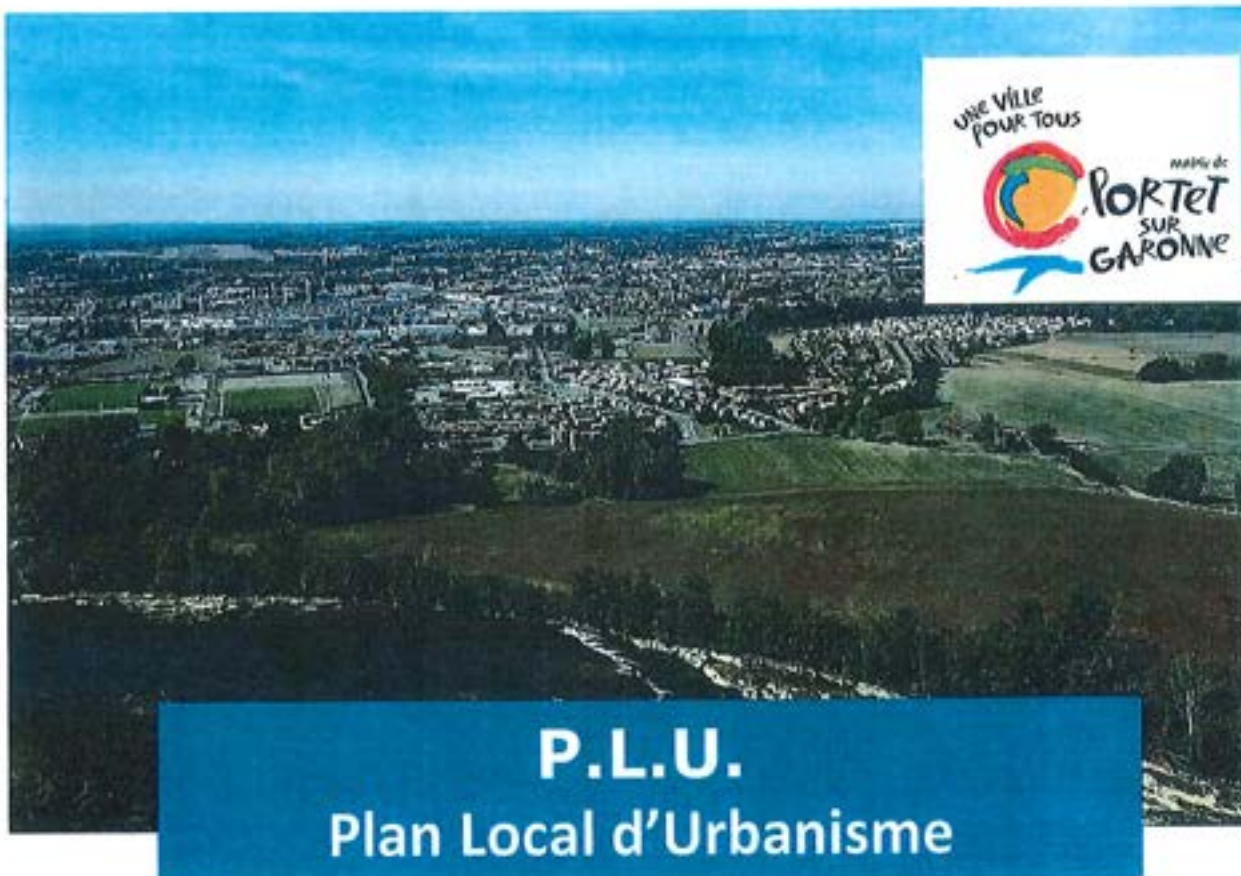


PORTET-SUR-GARONNE

3^{EME} MODIFICATION DU PLU

5. Annexes

Document inchangé

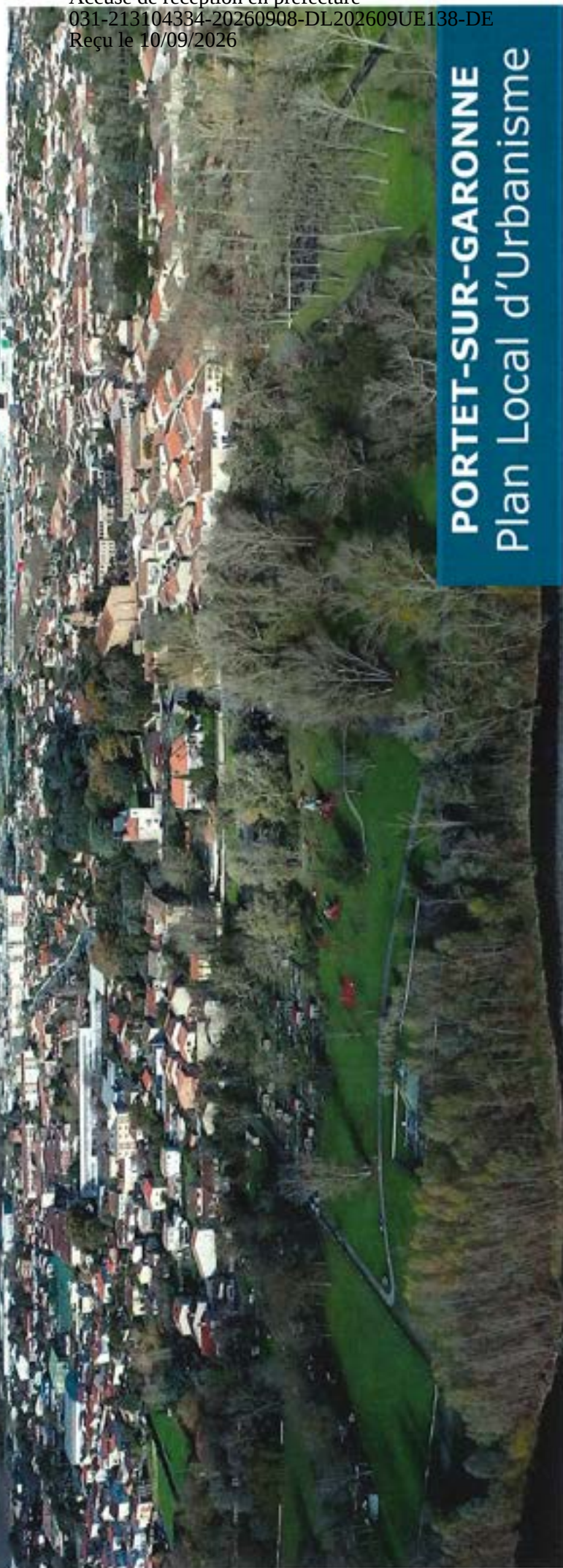


PORTET-SUR-GARONNE

3^{EME} MODIFICATION DU PLU

6. Dossier de consultation des PPA - PPSC et de la MRAE

- Réponses apportées par la Commune
- Avis des PPA – PPSC et de la MRAE



PORTET-SUR-GARONNE

Plan Local d'Urbanisme

3ème modification du PLU

Dossier approuvé par DCM le

Réponses aux avis émis par les Personnes Publiques Associées, les Personnes Publiques et Services Consultés et la MRAE

Précision :

cette notice a été complétée pour prendre en compte les suggestions du commissaire enquêteur formulées dans son PV de synthèse.

Les précisions ainsi apportées sont figurées en couleur comme suit : **XXXXXXXXXX**

Dénomination	Qualité	Date d'envoi du dossier	Avis reçu les	Page
Préfet – via DDT 31	Personne Publique Associée (PPA)	18/11/2025	10/12/2025 10/02/2026	
✓ Conseil Départemental	PPA	18/11/2025	15/01/2026	
✓ SMEAT	PPA	17/11/2025	27/11/2025	
✓ Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)	PPA	17/11/2025	19/12/2025	
✓ Muretain Agglo	PPA	17/11/2025	19/12/2025	
✓ Toulouse Métropole	Personnes Publiques et Services Consultées (PPSC)	17/11/2025	12/01/2026	
✓ SDIS	PPSC	18/11/2025	03/12/2025	
✓ Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)	MRAE	06/12/2025 Recours gracieux le 03/04/2026	Avis n°1 du 06/02/2025 Avis n°2 du 27/05/2026	
PPA et PPSC sans retour d'avis				
✓ Conseil Régional	PPA	17/11/2025		
✓ SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Ouest	PPSC	18/11/2025		
✓ Chambre d'Agriculture	PPA	17/11/2025		
✓ Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne	PPA	17/11/2025		
✓ Communauté d'Agglomération du SICOVAL	PPSC	17/11/2025		
✓ SDEHG	PPSC	17/11/2025		
✓ SIVOM SAGE	PPSC	17/11/2025		
✓ TISSEO-SMTC	PPA	19/11/2025		
✓ Communes de Cugnaux, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Roques, Toulouse, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villeneuve-Tolosane	PPSC	17/11/2025		

Personnes Publiques Associées (PPA) Personnes Publiques et Services Consultés (PPSC)	Réponses de la commune de Portet sur Garonne
Avis favorable du Prefet – DDT31, sous réserve de la prise en compte des observations L'avis du 10/02/2026 annule et remplace celui du 10/12/2025. 1 – Prise en compte des observations du contrôle de légalité La procédure de modification serait l'occasion de prendre en compte les observations du contrôle de légalité transmises par courrier du 28 décembre 2023, relatives à l'approbation du PLU en date du 3 octobre 2023, et portant notamment sur l'encadrement réglementaire des logements de fonction en zone AUE. Cette observation est également valable pour la zone UE. Néanmoins, étant donné que l'objet de la présente procédure porte uniquement sur la zone AUE, la prise en compte de cette observation pour les zones UE pourra être examinée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLU portant sur ces zones.	La commune prend en compte l'avis du 10/02/2026 du Préfet transmis par la DDT. 1 – Prise en compte des observations du contrôle de légalité Dans le cadre de la présente modification du PLU portant sur la zone AUE, pour prendre en compte les observations du contrôle de légalité en date du 28 décembre 2023 relatif à la révision n° 1 du PLU (cf. extrait ci-dessous), l'article AUE 1-2 alinéa 4 limitera la surface de plancher des constructions à usage d'habitation à 50 m². 31. Sur le règlement écrit Tout d'abord, j'observe que les zones UE et AUE autorisent les logements de fonction d'une superficie de 100 m². Or, outre le fait qu'avec les moyens de vidéo-surveillance actuels l'existence de tels logements apparaît contestable, ces logements se doivent d'être intégrés à un bâtiment existant et d'avoir une superficie limitée à 50 m². 2 – Précision des sous-destinations du secteur AUE de Franccazal Les deux observations du Préfet sont prises en compte et le projet de modification n°3 du PLU est modifié à cet effet au niveau de la notice explicative et du projet de règlement : Le tableau des destinations – sous-destinations présenté à l'article AUE 1 est complété avec la mention « Autorisée sous conditions ». - L'article AUE 1-2 est complété avec un alinéa 6 spécifiant que : « Sur le secteur AUE Franccazal, seuls les établissements mentionnés dans l'encadré introductif – caractère de la zone – seront autorisés ».

Personnes Publiques Associées (PPA) Personnes Publiques et Services Consultés (PPSC)	Réponses de la commune de Portet sur Garonne
Avis du Conseil départemental 31 « Après consultation des services, je vous informe que ce dossier n'appelle, de ma part, aucune observation particulière ». Avis du SMEAT « Le SMEAT émet un avis favorable au projet de modification et vous recommande de compléter la notice explicative pour justifier de la compatibilité de la présente procédure avec le SCOT en vigueur et avec le SCOT en cours de révision, arrêté le 7 juillet 2025 » Avis Chambre de commerces et d'industrie Nous sommes d'accord avec les adaptations réglementaires de la zone AUE pour la réalisation d'un projet d'activités économiques sur le secteur Francazal. Ainsi, la modification du caractère de la zone AUE de Francazal afin d'autoriser l'installation « d'entreprises liées aux activités robotique, mécanique, aéronautique, ou autres activités d'innovation technologique, et aux centres de formation en découlant », permet un élargissement des activités économiques possibles sur le secteur. Parallèlement, l'augmentation des hauteurs maximales des constructions dans la zone AUE répond aux contraintes techniques en lien avec les gabarits d'activités aéronautiques. Avis du Muretain Agglo <i>Éléments contextualisés :</i> La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a pour objet d'apporter des adaptations réglementaires de la zone AUE pour la réalisation d'un projet d'activités économiques sur le secteur Francazal. Cette modification du PLU s'insère dans une logique d'ajustement des règles inhérentes à l'opérationnalité d'un document d'urbanisme. L'opérationnalité du Muretain émet un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme en l'espèce. Cette évolution du PLU est nécessaire pour permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement de la promenade piétonne au site de Francazal, porté par le Muretain Agglo. Elle constitue ainsi une étape essentielle à la réalisation de ce projet structurant pour le territoire. En revanche la règle relative à la notion d'opération d'ensemble s'interagit et apporte une condition restrictive qui pourrait être préjudiciable au projet global. L'avis du Muretain Agglo est rendu à la vue de ses compétences, à savoir : aménagement de l'espace - Équilibre social de l'habitat - Politique de la ville - Développement économique	La commune prend acte. La commune a complété sommairement la notice explicative quant à la compatibilité avec le SCOT en vigueur du 22/07/2021 et avec le SCOT révision n°2 approuvé le 9 mars 2026. Vu le champ de cette modification (adaptations réglementaires), et le fait que le PLU révisé du 3 octobre 2023 était compatible avec le SCOT du 22/07/2021, cette justification est sommairement explicitée. La commune prend acte. La commune prend acte. La notion d'opération d'ensemble sera vérifiée à l'échelle de l'unité foncière de dépôt des projets ; elle sera conservée. Les deux secteurs de la zone AUE (Francazal et Caminades) sont concernés par une OAP spécifique dans le PLU en vigueur. Les OAP visent notamment à assurer une cohérence d'aménagement d'ensemble sur chacune de leur périmètre. Les projets portant sur des fondiers situés dans chacun de ces deux secteurs doivent être compatibles avec ces OAP. La Commune considère que seule la disposition suivante de l'article AUE 1-2 alinéa 2 «... portant sur la totalité de la superficie de chaque zone AUE », est préjudiciable au projet global et non la notion d'opération d'ensemble. La notion d'opération d'ensemble, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme, sera appréciée à l'échelle de l'unité foncière de dépôt de la demande d'urbanisme et dans un rapport de compatibilité avec l'OAP du secteur concerné.

Personnes Publiques Associées (PPA) Personnes Publiques et Services Consultés (PPSC)	Réponses de la commune de Portet sur Garonne
Toulouse Métropole Pas d'avis du Conseil métropolitain mais des observations des services de Toulouse métropole <i>Avis Service Planification Urbaine, Direction de l'Urbanisme</i> Au titre du PLUIH, aucune remarque est apportée car les remarques qui peuvent être faites concernent effectivement la partie projet/cohérence avec le campus Francazal et non l'aspect planification réglementaire. <i>Avis Service Aménagement et Renouvellement Urbain, Direction Stratégie Territoriale et Projets Urbains</i> Le caractère de la zone : cela est plus en lien avec le Campus FRANCAZAL de la commune de Cugnaux (Toulouse Métropole) dont Portet-sur-Garonne est voisin. Notre direction ne conteste pas cette demande. AUE 1 les destinations : La commune souhaite autoriser des équipements d'intérêt collectif et services publics, qui n'étaient jusqu'à présent pas autorisés dans le règlement, ni identifiés dans l'OAP en vigueur de Portet-sur-Garonne, OAP Francazal. La commune peut-elle davantage expliciter les projets qui pourraient être autorisés dans cette sous-destination ? Les centres de formations sont évoqués, induits par les activités robotique, mécanique, aéronautique, et autres activités d'innovation qui pourraient s'implanter (comme le TECHNOCAMPUS implanté dans le périmètre de la future ZAC de TM) mais y aurait-il d'autres projets envisagés plus en lien avec le service public ? En conséquence, l'OAP existante ne fait pas mention de tels projets d'intérêts collectifs ; ne faudrait-il pas adapter l'OAP dans le plan et dans le texte en accompagnement de la modification du PLU sur ce zonage ?	La commune prend acte et apporte les précisions techniques suivantes : La commune prend acte. Le règlement de la zone AUE Francazal est précisé sur ce point ; voir aussi réponse apportée au Préfet. La zone AUE recouvre deux secteurs : AUE Francazal (env. 3 ha) : secteur situé en bordure de la route de Seysses et en front de l'aérodrome, il est notamment destiné à l'accueil d'entreprises spécialisées en robotique et mécanique liées aux activités robotique, mécanique, aéronautique, autres activités d'innovation technologique, de ses centres de formation en aéronautique. Ce type d'activité nécessite la proximité de l'aérodrome de Francazal et de l'ensemble de l'écosystème en projet autour du futur pôle de compétence dans le secteur AUECO Francazal. Il n'y a pas d'autres projets en lien avec le service public. La Commune a précisé le caractère de la zone AUE Francazal ci-dessus. Les activités relevant de la destination du code de l'urbanisme « équipements publics ou d'intérêt collectif » sous-destination « établissements d'enseignement » autorisés en zone AUE Francazal à l'occasion de cette 3^{ème} modification du PLU sont limitées : il s'agit des centres de formation liés aux activités robotique, mécanique, aéronautique et d'innovation technologique. Dès lors, il n'y a pas de justification à modifier l'OAP Francazal. Le plan comme la partie écrite de l'OAP identifiant clairement ce sous-secteur ouvert à l'urbanisation ainsi que les activités à accueillir (cf. extrait page 9 de l'OAP Francazal Bois Vert ci-dessous) Sur le plan économique, le Muretain Agglo projette d'aménager un parc d'activités à travers deux composantes : - La première est tournée vers des activités innovantes en lien avec l'aéronautique, la robotique, la mécanique et les mobilités du futur au service d'un développement économique et technologique.

AUE 10. Les hauteurs :

Une hausse des constructions est demandée à 15 m.

Le campus Toulouse Métropole limite les hauteurs à 16m. Néanmoins, les constructions programmées le long de la route de Seysses, sur Cugnaux - OAP ECOPOLE, dont l'OAP Franczal de Portet-sur-Garonne est voisine, limite les hauteurs des constructions à 13 m.

Par cohérence urbaine longitudinale des constructions qui seront bâties le long de la voie départementale (RD15), Toulouse Métropole recommande à la commune de Portet d'autoriser les hauteurs des constructions à 13 mètres également (et de les autoriser à titre exceptionnel à 15 mètres à la rigueur ou en fond de parcelle, si le projet en démontre la nécessité de fonctionnement).

Pas de remarques à émettre sur les erreurs matérielles et l'absence d'incidences environnementales du projet de modification par rapport au zonage actuel.

Avis Grand Parc Margelle, Direction Aménagement des Grands Parcs

A la suite de la modification du PLU de Portet-sur-Garonne nous souhaitons apporter certains compléments pour intégrer le Grand parc Margelle sur ce secteur modifié de la commune de Portet-sur-Garonne.

Le Grand Parc Margelle identifie et met en valeur le relief spécifique de la première margelle de Garonne. Ce Grand Parc d'intérêt métropolitain débute à la confluence de la Garonne avec le Touch et descend jusque Villeneuve-Tolosane en traversant la commune de Portet-sur-Garonne.

Ainsi la continuité de ce fil de mobilité douce et de promenade paysagère au travers de ce secteur de Portet-sur-Garonne permettant de relier Toulouse à Cugnaux de manière douce, paysagère, ombragée tout en préservant les vues depuis le haut de la Margelle sont des aspects importants. L'objectif est de réussir une connexion de Portet sur Garonne au Grand Parc Margelle.



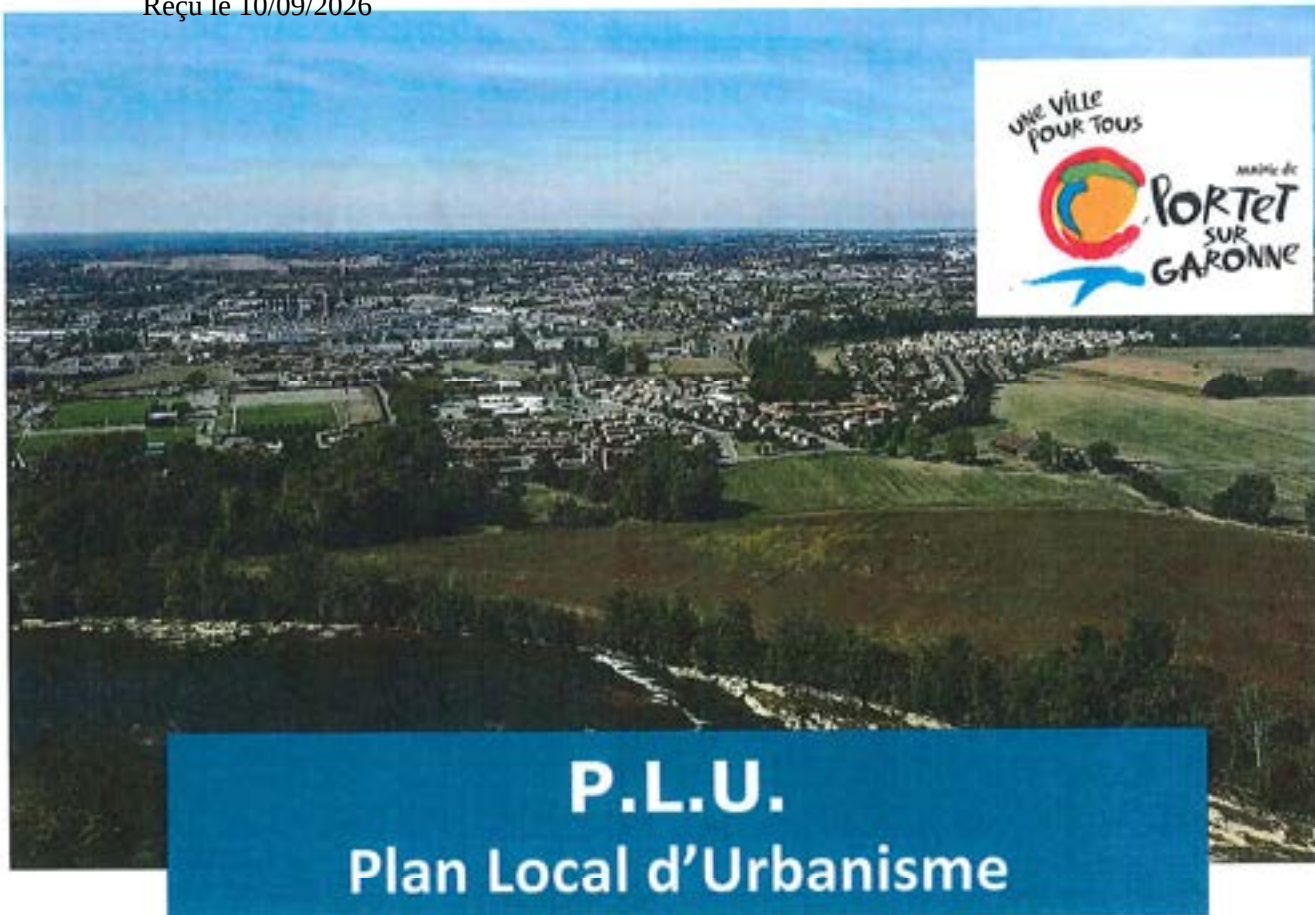
A préciser : pas de limite de hauteur sur OAP Franczal – Boisvert .La hauteur a été modifiée pour correspondre aux besoins des gabarits des activités aéronautiques.

La Commune ne redonne pas cette recommandation de TM visant à regrouper la règle de hauteur sur celle de l'OAP Ecopole, dans la mesure où les activités aéronautiques au sein des deux OAP ne sont pas forcément les mêmes.
En effet, pour ce sous-secteur AUE Franczal au sein de l'OAP Franczal à Portet sur Garonne, cette modification de la hauteur fait suite à des échanges en amont avec les porteurs de projet intéressés et répond à leurs contraintes.

La modification n°3 du PLU ne modifie pas la prise en compte du projet de Grand Parc Margelle souhaitée par Toulouse Métropole.

La continuité du projet de Grand Parc Margelle peut être assurée sur la commune de Portet sur Garonne au niveau du « fil de margelle théorique » (cf. carte jointe par TM) en pleine compatibilité avec la modification n°3 du PLU et les dispositions graphiques et réglementaires de la zone AUE.

Avis du SDIS Concernant la défense extérieure incendie Si le PLU est un document destiné à anticiper les aménagements futurs, il s'appuie dans les domaines de l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie, sur des infrastructures existantes. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, en cas de difficulté particulière, le SDIS aura besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus. C'est pourquoi, dans ces cas particuliers, une rencontre sera nécessaire sur la commune pour déterminer les risques et les besoins en termes de couverture. Cette réunion technique pourra rassembler un représentant du maire, du service gestionnaire du réseau d'eau potable et du SDIS.	La Commune prend acte. Une visite à eu lieu sur site le 26 janvier 2026. Les enseignements de celle-ci sont à prendre en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme à instruire dans le cadre des consultations à mener et non à traduire dans le règlement de zone.
3 Avis de la La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Avis 1 du 6 février 2026 : avis conforme de soumission à l'évaluation environnementale. Avis 2 du 27/05/2026 : avis conforme de dispense de soumission à l'évaluation environnementale dispense.	Réponses de la commune de Portet sur Garonne La Commune a formulé un recours gracieux en date du 3 avril 2026 à l'encontre de cet avis de la MRAE du 06/02/2026. La Commune a répondu aux interrogations soulevées par la MRAE et produit des compléments d'étude sur les incidences sur l'environnement et sur la santé humaine. Après examen du recours gracieux de la commune, la MRAE a considéré qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification n°3 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. La MRAE a produit un avis conforme modificatif le 27/05/2026 indiquant dans son article 1 : "le projet de modification n°3 du PLU de Portet sur Garonne... n'est pas soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable".



PORTET-SUR-GARONNE

3^{EME} MODIFICATION DU PLU

6. Dossier de consultation des PPA - PPSC et de la MRAE

- Réponses apportées par la Commune
- Avis des PPA – PPSC et de la MRAE



**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 10 décembre 2025

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le maire de Portet-sur-
Garonne
1 Rue de l'Hôtel de ville
31 120 Portet-sur-Garonne

Objet : Avis sur le projet de la 3^e modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Portet-sur-Garonne

La commune de Portet-sur-Garonne a prescrit la troisième modification de son PLU en date du 3 novembre 2025. Le dossier notifié a été transmis le 19 novembre 2025 aux personnes publiques associées.

Cette modification vise principalement à accompagner le développement des zones d'activités économiques de Francazal et de Caminols, en ajustant la réglementation applicable au zonage AUE. Des précisions sont apportées concernant les destinations autorisées, les règles d'implantation ainsi que la hauteur maximale des constructions.

Ce projet de modification du PLU de Portet-sur-Garonne n'appelle pas d'observation sur ces évolutions réglementaires.

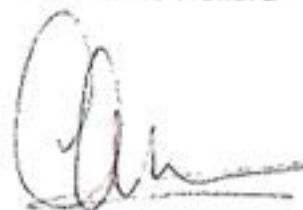
Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que la présente procédure de modification serait l'occasion de prendre en compte les observations du contrôle de légalité transmises par

courrier du 28 décembre 2023, et liées à l'approbation du PLU le 3 octobre 2023, notamment sur l'encadrement réglementaire des logements de fonction en zones UE et AUE.

Par conséquent, j'émet un avis favorable sur ce projet de 3^e modification du PLU de Portet-sur-Garonne, sous réserve de la prise en compte de l'observation du courrier du contrôle de légalité.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du pôle territorial nord
Signé par Catherine HOLLARD le
10/12/2025

Catherine Hollard

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Ch', with a large loop at the start and a horizontal stroke at the end.

Signature numérique 



**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 10 février 2026

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le maire de Portet-sur-
Garonne
1 Rue de l'Hôtel de ville
31 120 Portet-sur-Garonne

Objet : Avis modificatif sur le projet de la 3^e modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Portet-sur-Garonne

La commune de Portet-sur-Garonne a prescrit la troisième modification de son PLU en date du 3 novembre 2025. Le dossier notifié a été transmis le 19 novembre 2025 aux personnes publiques associées.

Cette modification vise principalement à accompagner le développement des zones d'activités économiques de Francazal et de Caminoles, en ajustant la réglementation applicable au zonage AUE. Des précisions sont apportées concernant les destinations autorisées, les règles d'implantation ainsi que la hauteur maximale des constructions.

Par courriel du 10 décembre 2025, l'avis de la DDT 31 vous a été transmis. Celui-ci comportait notamment une remarque relative aux observations formulées dans le cadre du contrôle de légalité par courrier du 28 décembre 2023.

Le présent avis modificatif, qui annule et remplace l'avis précédent, apporte des rectifications concernant cette remarque, ainsi qu'une observation complémentaire liée aux occupations et utilisations du sol en zone AUE.

1 – Prise en compte des observations du contrôle de légalité

La procédure de modification serait l'occasion de prendre en compte les observations du contrôle de légalité transmises par courrier du 28 décembre 2023, relatives à l'approbation du PLU en date du 3 octobre 2023, et portant notamment sur l'encadrement réglementaire des logements de fonction en zone AUE.

Cette observation est également valable pour la zone UE. Néanmoins, étant donné que l'objet de la présente procédure porte uniquement sur la zone AUE, la prise en compte de cette observation pour les zones UE pourra être examinée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLU portant sur ces zones.

2 – Précision des sous-destinations du secteur AUE de Francazal

L'article AUE 1, figurant à la page 97 du règlement écrit et relatif aux occupations et utilisations du sol, définit, à travers un tableau les sous-destinations autorisées selon une nomenclature conforme à celle prévue par l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification prévoit ainsi d'autoriser la sous-destination « Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » sur le secteur AUE de Francazal, ce qui est susceptible de permettre l'implantation d'établissements de santé, à proximité de la route de Seysses, en contradiction avec la vocation de la zone destinée à accueillir des activités en lien avec les activités aéronautiques et aux centres de formation en découlant.

En conséquence le règlement de la zone AUE doit encadrer cette autorisation par des conditions particulières.

Il convient d'une part, de faire figurer dans le tableau de l'article AUE 1 la mention « Autorisée sous condition » et d'autre part, de préciser, au sein de l'article AUE 1-2 que, sur le secteur de Francazal, seuls les types d'établissements mentionnés dans l'encadré introductif « caractère de la zone AUE » seront spécifiquement autorisés.

Par conséquent, j'émetts un avis favorable sur ce projet de 3^e modification du PLU de Portet-sur-Garonne, sous réserve de la prise en compte de ces observations.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du pôle territorial nord

Catherine Hollard
Signé par Catherine HOLLARD le
10/02/2026



Signature numérique 

134057



DIRECTION
STRATEGIE
ET PROSPECTIVE
TERRITORIALE

205
Action

15 JAN. 2026

RECUE

VILLE DE PORTET SUR GARONNE

Toulouse le 10/09/2026

Monsieur Thierry SUAUD
Maire de Portet sur Garonne
Mairie
31 120 PORTET SUR GARONNE

Dossier suivi par :
Catherine TEULERE
Tél : 05 34 33 46 05

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception du projet de modification n°3 du P.L.U. de votre commune, que vous m'avez transmis par mél du 17 novembre dernier.

Après consultation des services, je vous informe que ce dossier n'appelle, de ma part, aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Sébastien VINCINI
Président

COPIE :
- Mme Annie VIEU
Conseillère Départementale du canton de PORTET



VILLE DE PORTET SUR GARONNE
RECU LE
133534
27 NOV. 2025

Action	Information
SOE	CAS DES

Monsieur Thierry SUAUD
Maire
Mairie de Portet-sur-Garonne
1, rue de l'Hôtel de Ville
31120

Toulouse, le 25 NOV. 2025

Objet : Projet de 3^{ème} modification du PLU de la commune de Portet-sur-Garonne

Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 17 novembre 2025, vous transmettez au SMEAT le projet de 3^{ème} modification du PLU de votre commune. La modification porte sur l'évolution du règlement écrit (articles 1, 6 et 10) de la zone AUE, applicable au secteur du projet de Francazal, et permet aussi de corriger quelques erreurs matérielles du règlement de cette même zone (articles 1 et 13).

L'analyse du dossier permet de constater les points suivants :

- D'une part, les destinations (article 1) de ce secteur sont précisées pour permettre un développement des activités liées aux activités de robotique et de mécanique ainsi que celles relevant de l'aéronautique, des activités d'innovation, et permettre la réalisation de centres de formation nécessaires aux activités (nouvellement) autorisées. Le règlement de la zone AUE sur le secteur de Francazal est aussi modifié pour permettre l'implantation d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Les conditions d'implantation des constructions nouvelles sont assouplies sur ce même secteur en autorisant les constructions, sous réserve de réalisation d'une opération d'ensemble, mais en supprimant la notion d'opération « sur la totalité de la superficie de chaque zone AUE » qui ne présente pas d'intérêt.
- D'autre part, les conditions d'implantation des constructions sont assouplies (article 6) notamment par rapport aux reculs imposés le long des voies départementales et sous réserve que l'espace soit végétalisé et/ou à destination des piétons-cycles. La hauteur sur le secteur de projet de Francazal est portée à 15m (article 10) au lieu de 12m.

Le SMEAT émet un avis favorable au projet de modification et vous recommande de compléter la notice explicative pour justifier de la compatibilité de la présente procédure avec le SCoT en vigueur et avec le SCoT en cours de révision, arrêté le 07 juillet 2025.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente du
SMEAT

Annette LAIGNEAU



SMEAT

Syndicat mixte pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine
11, boulevard des Récollets - CS97802 - 31 078 TOULOUSE CEDEX 4
Tel : 05 34 42 42 80 - contact@smeat-agglotoulouse.fr

133838
VILLE DE PORTET SUR GARONNE
RECU I.F.

19 DEC. 2025



Action	Information
SUE	DES LAB

Le Président

Référence
FS
Objet
Modification du PLU de
Portet-sur-Garonne

Monsieur Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne
Hôtel de ville
1 Rue de l'Hôtel de Ville
31120 PORTET-SUR-GARONNE

Toulouse, le 15 décembre 2025

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, vous nous avez adressé le projet cité en objet.

Après consultation de mes collègues et instruction de ce dossier par mes services, la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne émet un avis favorable sur la modification du P.L.U. de Portet-sur-Garonne.

Nous sommes d'accord avec les adaptations réglementaires de la zone AUE pour la réalisation d'un projet d'activités économiques sur le secteur Francazal.

Ainsi, la modification du caractère de la zone AUE de Francazal afin d'autoriser l'installation « d'entreprises liées aux activités robotique, mécanique, aéronautique, ou autres activités d'innovation technologique, et aux centres de formation en découlant », permet un élargissement des activités économiques possibles sur le secteur.

Parallèlement, l'augmentation des hauteurs maximales des constructions dans la zone AUE répond aux contraintes techniques en lien avec les gabarits d'activités aéronautiques.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick PIEDRAFITA

N° 2025.199	Communauté d'Agglomération
Objet : Avis sur le projet de troisième modification du PLU de Portet-sur-Garonne	Le Muretain Agglo
	Département de la Haute-Garonne
En exercice : 59 Présents : 44 Absents excusés : 10 Procurations : 05 Ayant pris part au vote : 49	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à l'Astrolab' à LABARTHE SUR LEZÉ sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 10 décembre 2025

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, DELAHAYE, PEREZ, GERMA, ZARDO, TOUZET, BEDIÉE, DULON, RUEDA, BELOUAZZA, TERRISSE, SIMÉON, SÉVERAC, VITET, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, MONTARIOU, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHBEDER, NOVALES, BOUTELOUP, KOFFEL, SOTIL, DIOGO, ENJALBERT, CARLIER, MABIRE, GAMBET, VACHER, DELSOL, COLL, AUTHIÉ, BERGIA, PUIG, GASQUET, MORERE, GARAUD, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE

Étaient absents : Mesdames CREDOT, LAMPIN, VALLIER, SUSSET, HUCHON, MATHEU, Messieurs VIDAL, REFUTIN, STREMLER, CHEBEIN.

Pouvoirs :

Madame RODRIGUEZ ayant donné procuration à Monsieur MORERE
Monsieur GUERRIOT ayant donné procuration à Monsieur MONTARIOU
Madame GALY ayant donné procuration à Monsieur GARAUD
Madame CAMBEFORT ayant donné procuration à Madame SIMÉON
Monsieur PALAS ayant donné procuration à Monsieur CASSAGNE

Monsieur David-Olivier CARLIER a été élu Secrétaire de séance

Rapporteur : Jean-Louis COLL

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020.072 du 09 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la Commune de Portet-sur-Garonne du 3 novembre 2025 prescrivant la troisième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu les articles L.132-7 et L.153-40 du Code de l'urbanisme concernant l'association des Personnes Publiques à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme des communes ;

Vu la délibération n° 2021.181 du 14 décembre 2021 valant approbation du Programme Local d'habitat (PLH) 2022-2027 du Muretain Agglo.

Exposé des motifs

La commune de Portet-sur-Garonne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal depuis le 3 octobre 2023.

Par arrêté du 3 novembre 2025, la commune de Portet-sur-Garonne a prescrit la troisième modification de son Plan Local d'Urbanisme.

Une période de consultation des Personnes Publiques Associées est en cours.

Délibération du Conseil Communautaire n° 2025.199 (suite et fin)

L'article L 153-40 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 L132-13. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification ».

Le Muretain Agglo, EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat fait partie des personnes publiques associées mentionnées sous l'article L 132-7 du code de l'urbanisme. Il est conduit, à ce titre, à émettre un avis sur le projet de modification qui lui a été notifié par la commune de Portet-sur-Garonne le 17 novembre 2025.

Éléments d'analyse :

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a pour objet d'apporter des adaptations réglementaires de la zone AUE pour la réalisation d'un projet d'activités économiques sur le secteur Francazal.

Cette modification du PLU s'inscrit dans une logique d'ajustement des règles inhérentes à l'opérationnalité d'un document d'urbanisme.

L'agglomération du Muretain émet un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme en l'espèce. Cette évolution du PLU est nécessaire pour permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement de la première phase du site de Francazal, porté par le Muretain Agglo. Elle constitue ainsi une étape essentielle à la réalisation de ce projet structurant pour le territoire.

En revanche la règle relative à la notion « d'opération d'ensemble » interroge et apporte une condition restrictive qui pourrait être préjudiciable au projet global.

L'avis du Muretain Agglo est rendu à la vue de ses compétences, à savoir : aménagement de l'espace - Equilibre social de l'habitat - Politique de la Ville - Développement économique.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

EMET un avis favorable sur la troisième modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne avec la recommandation de vérifier la pertinence de conserver la restriction de « l'opération d'ensemble ».

HABILITE le Président, ou à défaut à son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-préfecture le
et de la publication le.....



Le Président,

André MANDEMENT

Toulouse, le 12 JAN. 2026

134058

Annette LAIGNEAU
Vice-Président

VILLE DE PORTET SUR GARONNE
RECU I.E

Monsieur Jean-Luc BRIS
Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme
Hôtel de Ville
1 rue de l'Hôtel de Ville
31120 PORTET-SUR-GARONNE

Nos réf. D : 26000057

15 JAN. 2026

Action	nation
<i>2025</i>	<i>DGS CAB</i>

Jeuleux 2025

Objet : 3ème modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne

Monsieur,

Par mail du 7 novembre dernier, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, vous nous avez transmis pour avis le projet de la 3^{ème} modification du PLU de Portet-sur-Garonne.

Au titre des dispositions de l'article R153-4 du code de l'urbanisme, nous vous adressons, en annexe, les remarques de Toulouse Métropole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président,
La Vice-Présidente,



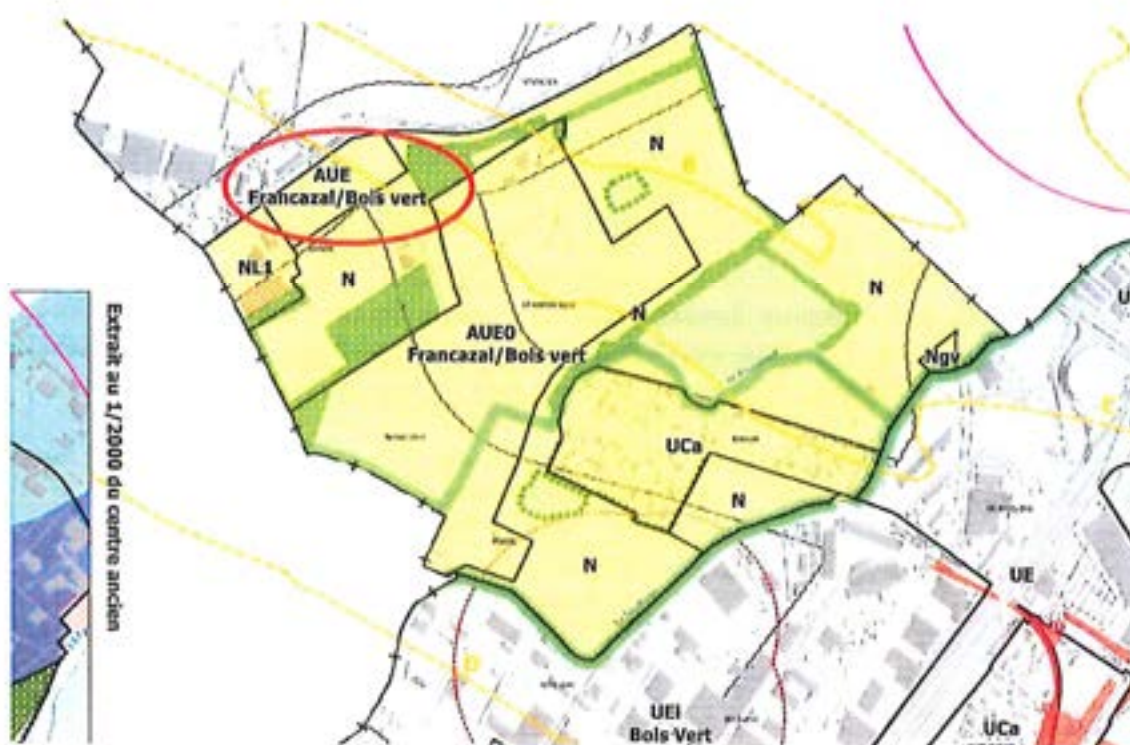
Annette LAIGNEAU

Synthèse Avis services de Toulouse Métropole

Sur la 3ème modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne

Consultation des personnes publiques associées et des personnes consultées.

Le secteur objet des demandes de modifications portent sur la zone AUE Francazal. Cette zone porte sur 3 hectares qui comprennent des futurs projets d'activités portés par ICADE et une société privée AIROD.



Avis Service Planification Urbaine, Direction de l'Urbanisme

Au titre du PLUIH, aucune remarque est apportée car les remarques qui peuvent être faites concernent effectivement la partie projet/cohérence avec le campus Francazal et non l'aspect planification réglementaire.

Avis Service Aménagement et Renouvellement Urbain, Direction Stratégie Territoriale et Projets Urbains

Le caractère de la zone : cela est plus en lien avec le Campus FRANCAZAL de la commune de Cugnaux (Toulouse Métropole) dont Portet-sur-Garonne est voisin. Notre direction ne conteste pas cette demande.

AUE 1 les destinations :

La commune souhaite autoriser des équipements d'intérêt collectif et services publics, qui n'étaient jusqu'à présent pas autorisés dans le règlement, ni identifiés dans l'OAP en vigueur de Portet-sur-Garonne, OAP Francazal.

La commune peut-elle davantage expliciter les projets qui pourraient être autorisés dans cette sous-destination ?

Les centres de formations sont évoqués, induits par les activités *robotique, mécanique, aéronautique, et autres activités d'innovation* qui pourraient s'implanter (comme le TECHNOCAMPUS implanté dans le périmètre de la future ZAC de TM) mais y aurait-il d'autres projets envisagés plus en lien avec le service public ?

En conséquence, l'OAP existante ne fait pas mention de tels projets d'intérêts collectifs ; ne faudrait-il pas adapter l'OAP dans le plan et dans le texte en accompagnement de la modification du PLU sur ce zonage ?

AUE 6 : réduction du recul au profit d'un traitement qualitatif végétalisé et/ou à destination des piétons-cycles.

Pas de remarques émises par notre Direction.

AUE 10 Les hauteurs :

Une hausse des constructions est demandée à 15 m.

Le campus Toulouse Métropole limite les hauteurs à 16m. Néanmoins, les constructions programmées le long de la route de Seysses, sur Cugnaux - OAP ECOPOLE, dont l'OAP Francazal de Portet-sur-Garonne est voisine, limite les hauteurs des constructions à **13 m**.

Par cohérence urbaine longitudinale des constructions qui seront bâties le long de la voie départementale (RD15), Toulouse Métropole recommande à la commune de Portet d'autoriser les hauteurs des constructions à 13 mètres également (et de les autoriser à titre exceptionnel à 15 mètres à la rigueur ou en fond de parcelle, si le projet en démontre la nécessité de fonctionnement).

Pas de remarques à émettre sur les erreurs matérielles et l'absence d'incidences environnementales du projet de modification par rapport au zonage actuel.

Avis Grand Parc Margelle, Direction Aménagement des Grands Parcs

A la suite de la modification du PLU de Portet-sur-Garonne nous souhaitons apporter certains compléments pour intégrer le Grand parc Margelle sur ce secteur modifié de la commune de Portet-sur-Garonne.

Le Grand Parc Margelle identifie et met en valeur le relief spécifique de la première margelle de Garonne. Ce Grand Parc d'intérêt métropolitain débute à la confluence de la Garonne avec le Touch et descend jusque Villeneuve-Tolosane en traversant la commune de Portet-sur-Garonne.

Les objectifs de ce Grand Parc sont les suivants :

- **Enjeux grand paysage** : Un relief spécifique, la Margelle, talus de la première terrasse de la Garonne, figure géographique unique traversant le territoire ;
- **Enjeux patrimoniaux** : la présence de châteaux et domaines, de traces archéologiques (ancien aqueduc romain, etc.), et sources témoignage d'un patrimoine historique, architectural et horticole ;
- **Enjeux de trame verte** : préservation et reconnexion de plusieurs parcs et jardins ;
- **Enjeux de mobilités douces nord-Sud** et est-ouest pour connecter aux quartiers avoisinants ;
- **Enjeux de transition écologique, climatique et énergétique**, en accompagnant la transformation de la ville dans un contexte de forte urbanisation

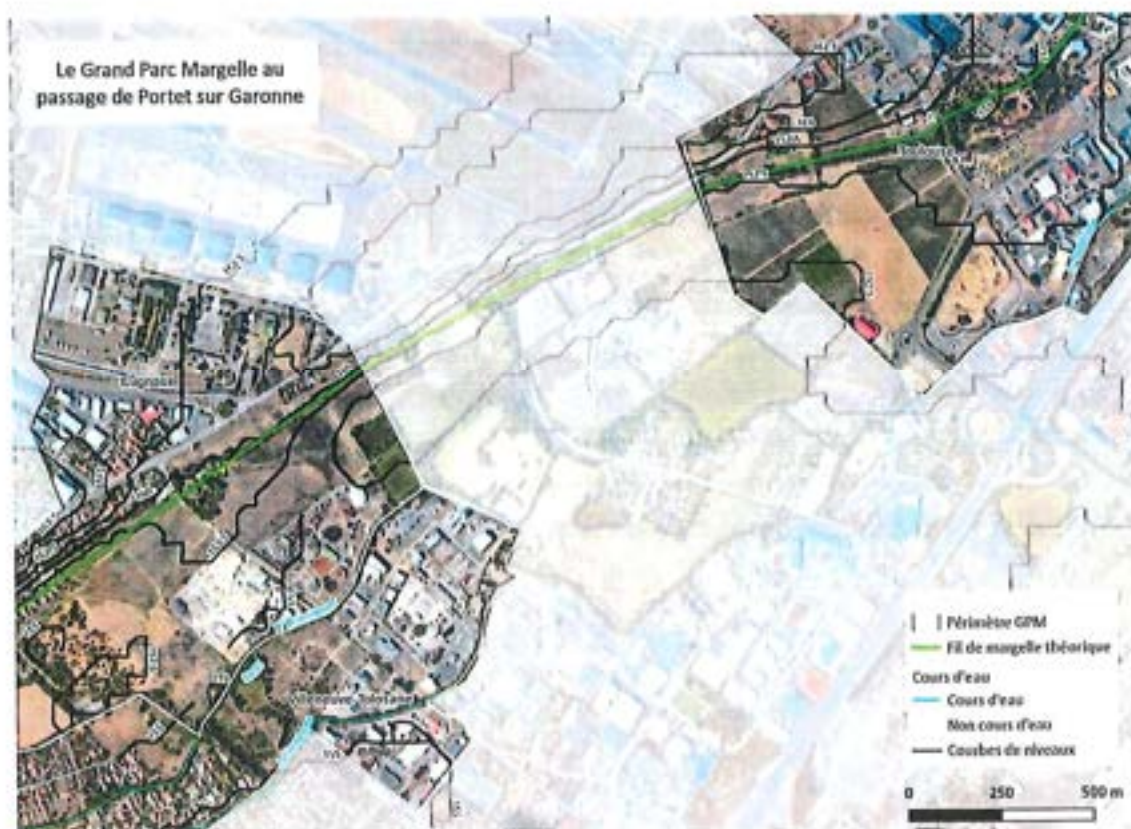
Ainsi la continuité de ce fil de mobilité douce et de promenade paysagère au travers de ce secteur de Portet-sur-Garonne permettant de relier Toulouse à Cugnaux de manière douce, paysagère, ombragée tout en préservant les vues depuis le haut de la Margelle sont des aspects importants. L'objectif est de réussir une connexion de Portet sur Garonne au Grand Parc Margelle.

Pour information Toulouse Métropole traduit les ambitions des grands parcs dans le PLUIH par une fiche de l'OAP Qualité Environnementale, approuvée dans le nouveau PLUIH (cf Fiche OAP Thématique PLUIH TM). L'idéal serait de s'approcher au mieux des

recommandations de cette fiche pour les projets d'aménagement du Grand Parc Margelle situés dans ce secteur de Portet.

Ainsi l'importance pour le Grand Parc Margelle à cet endroit est :

- de protéger par les formes des bâtis, au mieux les percés de vue depuis le haut de la Margelle sur la plaine ;
- de préserver un passage promenade apaisée, paysagère et ombragée pour relier Toulouse à Cugnaux en passant par la commune de Portet.





Référence : CV / D-2025-011813

AUSSONNE, le 03/12/2025

PORTET SUR GARONNE (Mairie de)
HOTEL DE VILLE
SERVICE URBANISME
31120 PORTET S/GARONNE

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – Procédure du « Porter à connaissance »

COMMUNE : PORTET S/GARONNE (31120)

V/Réf. : Demande de Monsieur le Maire en date du 03/11/2025, concernant le projet de modification du PLU de la commune, reçue le 18/11/2025

P.J. : 4 annexes

Par transmission citée en référence, Monsieur le Maire, demande l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le projet de PLU arrêté de la Commune.

Le service départemental d'incendie et de secours est régulièrement consulté dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et certificat d'urbanisme). L'étude porte essentiellement sur les conditions de desserte, d'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie et sur la défense en eau contre l'incendie.

Aussi, il est important lors de l'élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.

En conséquence, les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les textes réglementaires de références sont cités en annexe n°4.

La participation du SDIS dans l'élaboration ou la révision du PLU est orientée suivant deux axes :

1. Accessibilité des bâtiments aux engins de secours

En cas de sinistre, en correspondance avec la réglementation en vigueur en fonction du type de bâtiment, l'accès au bâtiment doit être maintenu en toutes circonstances, afin de permettre la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu. Ce type d'accès

GROUPEMENT OUEST
Tél 0562748600
urbanisme.ouest@sdis31.fr • www.sdis31.fr
655 Chemin D'ULRET
31840 AUSSONNE

est une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'entrée principale du bâtiment. Il peut être constitué de voie d'accès (voie engins ou voie échelles), soit à défaut par un cheminement praticable aux dévidoirs à roues des sapeurs-pompiers.
Les caractéristiques de ces voies font l'objet de l'annexe 1.

2. Défense en eau contre l'incendie

Les points d'eau incendie (PEI) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200 pour les poteaux incendie).

Leurs nombres, débits (ou capacités) et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) du 16 janvier 2023.

Toutefois, une première estimation de calibrage des réseaux de distribution d'eau, en fonction du type de risque, est jointe en annexes 2. Les différentes solutions techniques sont présentées en annexe 3.

Si le PLU est un document destiné à anticiper les aménagements futurs, il s'appuie dans les domaines de l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie, sur des infrastructures existantes. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, en cas de difficulté particulière, le SDIS aura besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus.

C'est pourquoi, dans ces cas particuliers, une rencontre sera nécessaire sur la commune pour déterminer les risques et les besoins en termes de couverture. Cette réunion technique pourra rassembler un représentant du maire, du service gestionnaire du réseau d'eau potable et du SDIS.

Le chef du GROUPEMENT OUEST



Lieutenant-colonel Patrick MOREAU

ANNEXE 1

Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours

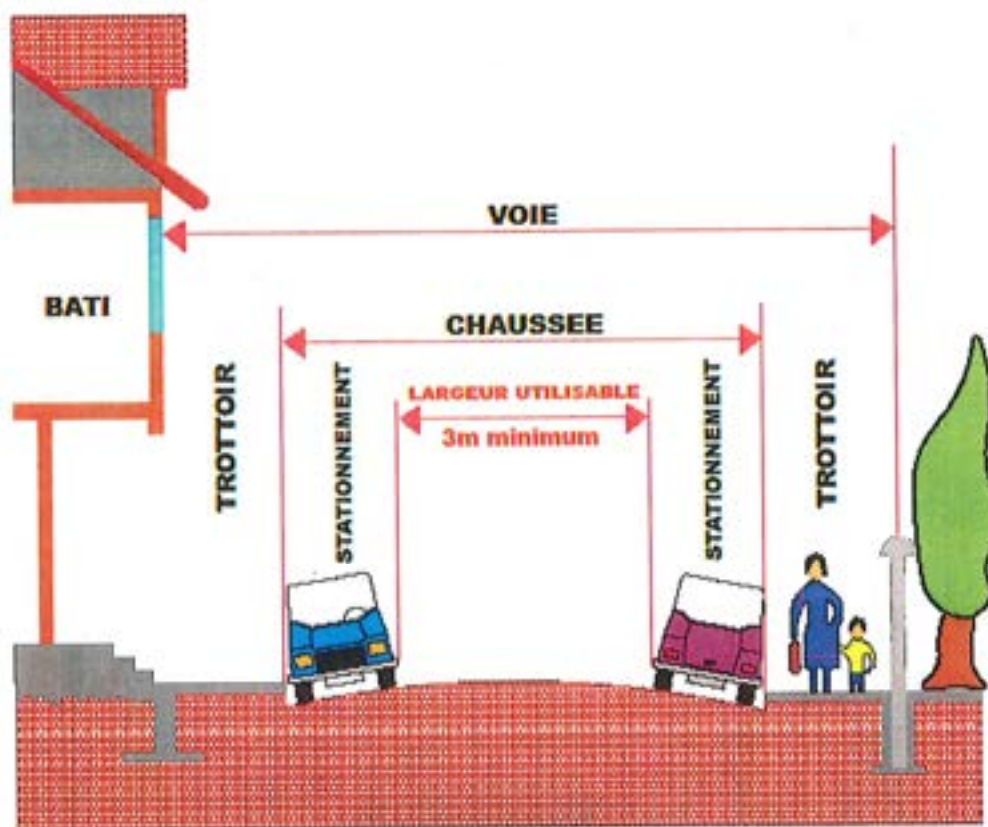
Tous les bâtiments doivent être desservis par des voies destinées à la circulation et à l'utilisation des engins des sapeurs-pompiers.

Ces voiries sont de deux sortes, voie-engins et voie-échelles.

VOIES ENGINES :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable à l'entrée principale de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur utilisable : 3 mètres (bandes de stationnement exclues)
- Force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- Rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- Surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- Hauteur libre : 3.50 mètres
- Pente éventuelle : inférieure à 15 %
- Résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20m²

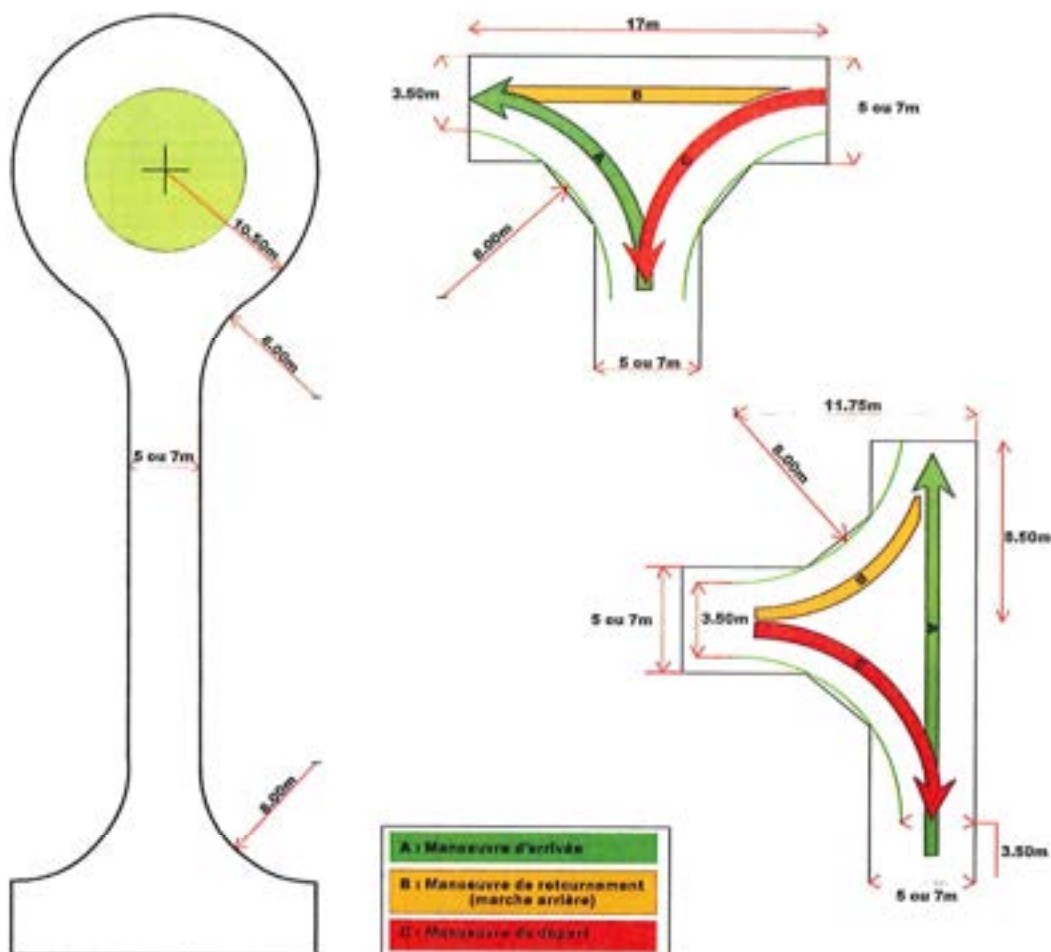


VOIES ECHELLES :

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres
- Largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- Section de voie échelle en impasse : 7 mètres de chaussée libre au moins
- Pente éventuelle : inférieure à 10 %
- Implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
 - Voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade
 - Voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

VOIES EN IMPASSE : Pour les voies collectives en impasse, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.



Principe de retournement de type « raquette »

Principe de retournement de type « en T »

ANNEXE 2

Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

Cas des habitations :

Classement des Habitations	Besoin en DECI	Nombre de points d'eau	Distances maximales
Risques Courant Faibles (Distances entre Habitations > 4m ou isolées par mur CF*1h <u>ET</u> Surface Habitation < 500 m ²)	30 m ³	1 poteau d'incendie de 30 m ³ /h Ou Réserve incendie de 30 m ³	400 m
Risques Courant Ordinaires (Distances entre Habitations < 4m ou <u>non</u> isolées par mur CF*1h <u>ET</u> Surface Habitation < 500 m ² OU (Habitations > 500 m ²)	60 m ³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Réserve incendie de 60 m ³	200 m
Risques Courants Ordinaires (3 ^{ème} famille A ou B sans colonne sèche)	120 m ³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	200 m
Risques Courant Importants (Habitations centre-ville ancien, quartiers historiques, IGH)	120 m ³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	100 m
Risques Courants Importants (3 ^{ème} famille B, 4 ^{ème} famille avec colonne sèche)	120 m ³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h	60 m
Risques Particuliers (Habitations > 1000 m ²)	60 m ³ /h + 30 m ³ /h par tranche de 500 m ²	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h + 30 m ³ /h par tranche de 500 m ² Ou	200 m

		Une réserve incendie de 60 m ³ + 60 m ³ par tranche de 500 m ²	
--	--	---	--

En dehors des bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

Cas des Bâtiments industriels (activité du secteur primaire et secondaire, hors ICPE) :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface de référence (S) non recoupée par des murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures, nature et hauteur du stockage...).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h. Les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Cas des Bâtiments de bureaux et d'activités tertiaires soumis au code du travail :

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du plancher bas du dernier niveau du bâtiment et de la plus grande surface de référence (S) non recoupée par des murs séparatifs coupe-feu de degré 1 heure.

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h. Les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures (Sauf si (S) ≤ 500 m², 1 heure).

Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface de référence (S) non recoupée par des murs séparatifs coupe-feu de degré 1 heure.

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h. Les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures (Sauf si (S) ≤ 500 m², 1 heure).

ANNEXE 3

Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

SOLUTION N°1

La première solution consiste :

-  Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (PI) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pour un PI de Ø 80mm, et 60 m³/h sous 1 bar de pression pour un PI de Ø 100 mm
-  Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés (NFS 62-200) afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 100 mètres en zone urbaine dense ou 400 mètres dans le cas de Risque Courant Faible.

SOLUTION N°2

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérerait irréalisable.

Elle consiste à implanter des réserves artificielles conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 16 janvier 2023.

SOLUTION N°3

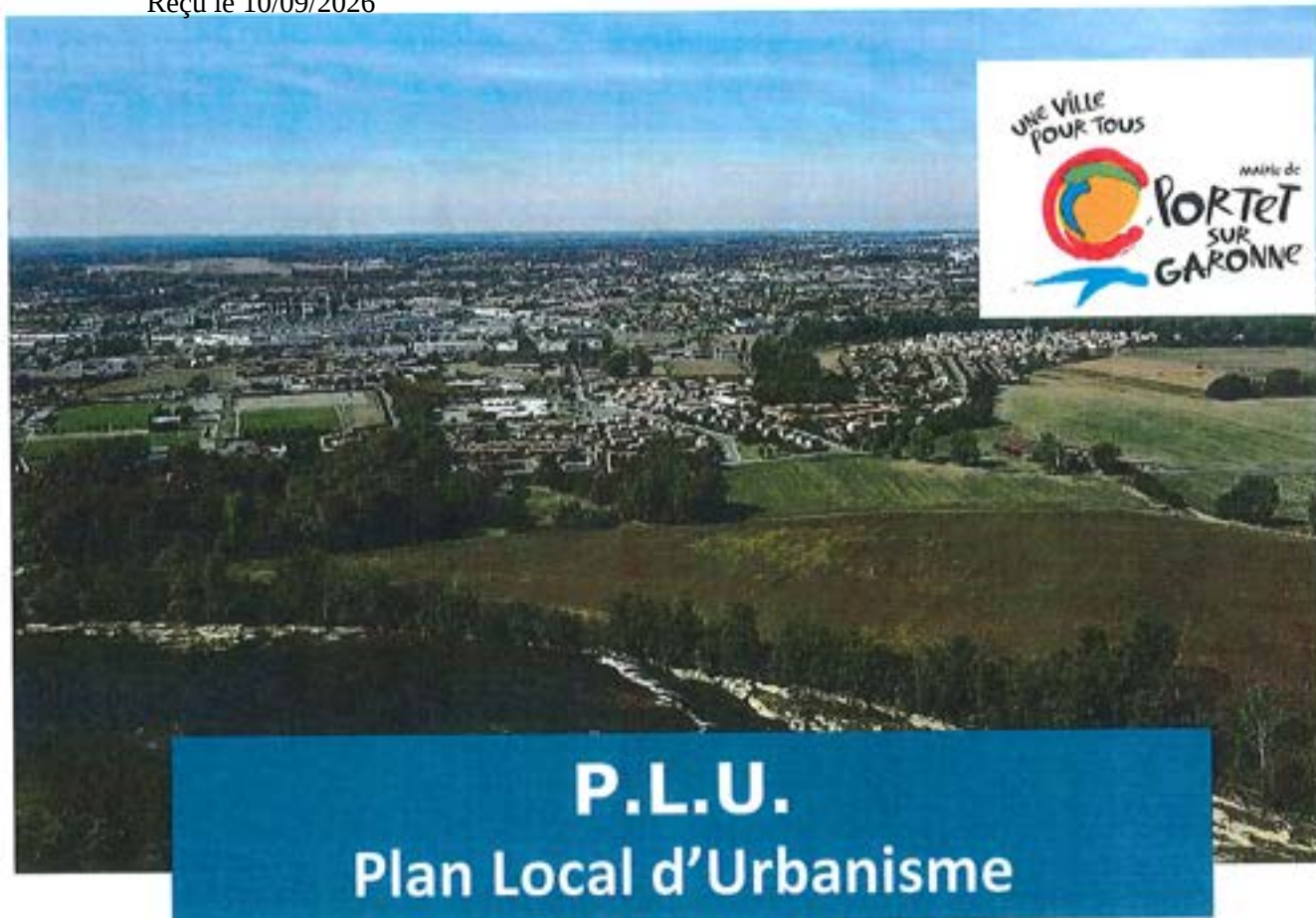
Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,) de capacité supérieure ou égale à 30 m³ et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers.

ANNEXE 4

Réglementations applicables selon les types de bâtiments :

Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les **bâtiments d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping et stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.



PORTET-SUR-GARONNE

3^{EME} MODIFICATION DU PLU

6. Dossier de consultation des PPA - PPSC et de la MRAE

- Réponses apportées par la Commune
- Avis des PPA – PPSC et de la MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification N°3 du PLU de Portet-sur-Garonne (31)

N°Saisine : 008950/KK AC PLU
Avis émis le : 06/02/2026

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- n°008950/KK AC PLU;
- sur la modification N°3 du PLU de Portet-sur-Garonne (31);
- déposée par COMMUNE DE PORTET SUR GARONNE;
- reçue le 06/12/2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16/01/2026 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 16/01/2026 et la réponse en date du 20/01/2026 ;

Considérant la nature des modifications du plan local d'urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne qui porte sur le règlement de la zone AUE, couvrant une superficie d'environ 16 hectares

- répartie sur les deux secteurs suivants :
 - la zone AUE Francazal/Bois-vert (~3 ha), située en bordure de la route de Seysses et en front de l'aérodrome de Francazal, au nord-ouest de la commune ;
 - la zone AUE de Caminols (superficie non précisée), secteur contraint entre voies ferrées et RD120 située au sud ouest de la commune ;
- qui porte sur les adaptations réglementaires des articles suivants du règlement :
 - l'article AUE 1 prévoit le changement de nature des constructions accueillies sur le secteur de Francazal en ajoutant, en plus des entreprises spécialisées en mécanique et robotique, des entreprises liées à « l'aéronautique, à d'autres activités d'innovation technologique, et des centres de formation découlant de l'ensemble de l'écosystème en projet autour du futur pôle de compétence dans le secteur 1AUE0 Francazal/Bois Vert » ; seront également autorisés, dans la zone de Francazal, et qui ne l'étaient pas jusque là « des équipements d'intérêt collectif et services publics » notamment

« établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (Francazal) » et « d'autres équipements recevant du public ». Ces équipements ne sont pas autorisés dans la zone de Caminoles ;

- l'article AUE 1-2 qui supprime l'obligation de construction *« portant sur la totalité de la superficie de la zone AUE »* car jugée *« plus contraignante que constructive »* au bénéfice d'une approche d'aménagement parcellaire ;
- l'article AUE 6 qui vise à réduire le recul par rapport à la voie publique en passant de 20 m à 10 m sous condition de traitement végétal/piéton ;
- l'article AUE 10 qui augmente les hauteurs maximales des bâtiments en passant de 9 m à 15 m à Francazal et de 9 à 12 m à Caminoles.

Considérant la localisation des parcelles concernées par les modifications réglementaires :

- en continuité avec la zone aéroportuaire de Francazal (commune de Cugnaux/Toulouse), où se développent des projets industriels d'envergure (TARMAC Aero, AURA Factory), susceptibles d'induire des cumuls de nuisances (bruit, pollution atmosphérique, trafic) ;
- à proximité (moins de 200 mètres) des anciennes gravières de la commune et des communes limitrophes pour ce qui concerne le secteur de Caminoles ;
- dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Vallée de la Garonne : Palayre et environs », imposant une vigilance accrue sur les impacts écologiques (fragmentation des habitats naturels, artificialisation) ;
- au droit d'infrastructures classées en catégorie 4 des classements sonores routiers et ferroviaires c'est-à-dire, pour Francazal, au droit de la route départementale D15, imposant un recul minimal de 100 mètres pour les constructions et, encadrant la zone AUE Caminoles, des voies ferrées et la RD120 également classées en catégorie 4.

Considérant que la suppression de l'obligation d'opérations d'ensemble (AUE 1-2), en autorisant des aménagements parcellaire par parcellaire, sans vision globale, contredit directement les recommandations de l'avis délibéré n°2025-120 du 4 décembre 2025 de l'Autorité environnementale Occitanie relatif à la construction d'un site industriel pour l'aviation civile à Cugnaux (31), qui soulignait la « nécessité d'infrastructures globales (voirie, réseaux) dans un secteur déjà congestionné », et pointait le « risque d'aggravation des problèmes de mobilité et l'absence d'articulation avec la ZAC Francazal » et ayant recommandé « un phasage coordonné des aménagements comprenant une étude de mobilité globale (intégrant les projets voisins : TARMAC, AURA Factory) et la réalisation préalable d'infrastructures adaptées (accès, VRD) avant toute construction » ;

Considérant l'absence de garantie de cohérence urbaine et écologique portant sur les points suivants :

- l'insuffisance des mesures de protection contre les nuisances qui se traduit par :
 - les reculs réduits à 10 mètres en bordure de la RD15 (catégorie 4) et des voies ferrées, en contradiction avec les règles de protection sonore, exposant les constructions désormais autorisées (logements, écoles, ERP) à des niveaux de bruit incompatibles avec leur vocation ;
 - l'absence d'évaluation des impacts acoustiques et de pollutions de l'air cumulatives intégrant les activités industrielles projetées (TARMAC, AURA Factory) et leurs effets synergiques avec le trafic routier/ferroviaire dès lors que des établissements publics, logements ou autres sont autorisés dans ces secteurs ;
- l'insuffisance des mesures d'évaluation des changements de hauteur des immeubles sur la biodiversité dans une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « Vallée de la Garonne : Palayre et environs », au regard également de la proximité avec les anciennes gravières qui servent de lieu de repos pour certaines espèces d'avifaune notamment en périodes migratoires ;
- l'incertitude persistante quant à l'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du secteur Franczal/Bois-Vert, liée à l'absence de précision dans le projet de modification du PLU sur :
 - leur changement de destination (passage en zone constructible ou maintien en ENAF) ;
 - leur constructibilité effective (totale ou partielle) et les modalités de leur artificialisation éventuelle.

Considérant ces contraintes cumulatives qui soulèvent des questions sur la compatibilité des nouveaux usages (équipements publics, activités industrielles) avec la qualité de vie et les objectifs de préservation environnementale ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de l'**sur la modification N°3 du PLU de Portet-sur-Garonne (31)**, objet de la demande n°008950/KK AC PLU, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la COMMUNE DE PORTET SUR GARONNE rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le portail de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20260908-DL202609UE138-DE
Reçu le 10/09/2026



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme modificatif suite à recours gracieux
sur la modification N°3 du PLU de Portet-sur-Garonne (31)**

N°Saisine : 008950/KK AC PLU RG

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu l'avis conforme de la MRAE concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification n°3 du PLU de Portet-sur-Garonne en date du 6 février 2026 ;

Vu le recours gracieux présenté par la commune et reçu le 3 avril 2026 ;

Considérant la nature des modifications du plan local d'urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne qui porte sur le règlement de la zone AUE, couvrant une superficie d'environ 16 hectares :

- répartie sur les deux secteurs suivants :
 - la zone AUE Francazal/Bois-vert (~3 ha), située en bordure de la route de Seysses et en front de l'aérodrome de Francazal, au nord-ouest de la commune ;
 - la zone AUE de Caminols (superficie non précisée), secteur contraint entre voies ferrées et RD120 située au sud ouest de la commune ;
- qui porte sur les adaptations réglementaires des articles suivants du règlement :
 - l'article AUE 1 prévoit le changement de nature des constructions accueillies sur le secteur de Francazal en ajoutant, en plus des entreprises liées à « l'aéronautique, à d'autres activités d'innovation technologique, et des centres de formation découlant de l'ensemble de l'écosystème en projet autour du futur pôle de compétence dans le secteur 1AUE0 Francazal/Bois Vert » ; seront également autorisés, dans la zone de Francazal, et qui ne l'étaient pas jusque là « des équipements d'intérêt collectif et services publics » notamment « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (Francazal) » et « d'autres équipements recevant du public ». Ces équipements ne sont pas autorisés dans la zone de Caminols ;
 - l'article AUE 1-2 qui supprime l'obligation de construction « portant sur la totalité de la superficie de la zone AUE » ;
 - l'article AUE 6 qui vise à réduire le recul par rapport à la voie publique en passant de 20 m à 10 m sous condition de traitement végétal/piéton ;

- l'article AUE 10 qui augmente les hauteurs maximales des bâtiments en passant de 9 m à 15 m à Francazal et de 9 à 12 m à Caminoles.

Considérant la localisation des parcelles concernées par les modifications réglementaires :

- en continuité avec la zone aéroportuaire de Francazal (commune de Cugnaux/Toulouse), où se développent des projets industriels d'envergure (TARMAC Aero, AURA Factory), susceptibles d'induire des cumuls de nuisances (bruit, pollution atmosphérique, trafic) ;
- à proximité (moins de 200 mètres) des anciennes gravières de la commune et des communes limitrophes pour ce qui concerne le secteur de Caminoles ;
- dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Vallée de la Garonne : Palayre et environs », imposant une vigilance accrue sur les impacts écologiques (fragmentation des habitats naturels, artificialisation) ;
- au droit d'infrastructures classées en catégorie 4 des classements sonores routiers et ferroviaires c'est-à-dire, pour Francazal, au droit de la route départementale D15, imposant un recul minimal de 100 mètres pour les constructions et, encadrant la zone AUE Caminoles, des voies ferrées et la RD120 également classées en catégorie 4.

Considérant que l'avis conforme de la MRAE en date du 6 février 2026 était fondé sur :

- la suppression de l'obligation d'opérations d'ensemble (AUE 1-2), autorisant des aménagements parcelle par parcelle, sans vision globale, contredisant directement les recommandations de l'avis délibéré n°2025-120 du 4 décembre 2025 de l'Autorité environnementale Occitanie relatif à la construction d'un site industriel pour l'aviation civile à Cugnaux (31), qui soulignait la « *nécessité d'infrastructures globales (voirie, réseaux) dans un secteur déjà congestionné* », et pointait le « *risque d'aggravation des problèmes de mobilité et l'absence d'articulation avec la ZAC Francazal* » et ayant recommandé « *un phasage coordonné des aménagements comprenant une étude de mobilité globale (intégrant les projets voisins : TARMAC, AURA Factory) et la réalisation préalable d'infrastructures adaptées (accès, VRD) avant toute construction* » ;
- l'absence de garantie de cohérence urbaine et écologique portant sur les points suivants :
 - l'insuffisance des mesures de protection contre les nuisances qui se traduit par :
 - les reculs réduits à 10 mètres en bordure de la RD15 (catégorie 4) et des voies ferrées, en contradiction avec les règles de protection sonore, exposant les constructions désormais autorisées (logements, écoles, ERP) à des niveaux de bruit incompatibles avec leur vocation ;
 - l'absence d'évaluation des impacts acoustiques et de pollutions de l'air cumulatives intégrant les activités industrielles projetées (TARMAC, AURA Factory) et leurs effets synergiques avec le trafic routier/ferroviaire dès lors que des établissements publics, logements ou autres sont autorisés dans ces secteurs ;
 - l'insuffisance des mesures d'évaluation des changements de hauteur des immeubles sur la biodiversité dans une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « Vallée de la Garonne : Palayre et environs », au regard également de la proximité avec les

anciennes gravières qui servent de lieu de repos pour certaines espèces d'avifaune notamment en périodes migratoires ;

- l'incertitude persistante quant à l'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du secteur Francazal/Bois-Vert, liée à l'absence de précision dans le projet de modification du PLU sur :
 - leur changement de destination (passage en zone constructible ou maintien en ENAF) ;
 - leur constructibilité effective (totale ou partielle) et les modalités de leur artificialisation éventuelle.

Considérant que les éléments fournis à l'appui du recours gracieux reçus le 3 avril 2026 précisent :

- que l'obligation d'aménagement d'ensemble, selon l'article AUE 1-2, sera garantie par un schéma commun directeur à l'échelle de la zone AUE -secteur Francazal - qui précisera les principes d'aménagement, garantissant la cohérence environnementale du secteur (annexe 3) pour ce qui concerne la « cohérence hydraulique et l'organisation des voiries et maintien des continuités écologiques » ;
- qu'une étude sur les mobilités est en cours et sera achevée en juin notamment sur le développement de la gare ;
- que la collectivité s'engage à exclure explicitement les établissements de santé et d'action sociale dans le futur règlement d'urbanisme sur le secteur de Francazal ;
- que le recul de 20 à 10 mètres en bordure des voies de circulation ne concerne que le secteur de Francazal et qu'il a vocation à faire l'objet d'un aménagement de pistes cyclables et non à utiliser ces espaces pour densifier le secteur donc de ne pas exposer davantage de population à la pollution ;
- que la modification de la hauteur des immeubles dans la zone de Francazal, de 9 mètres à 15 mètres, ne constitue pas en elle-même un facteur aggravant de collisions aviaires dès lors que l'obstacle existe et que la hauteur des bâtiments est inférieure à 30 mètres ;
- que la consommation d'ENAF sur la zone AUE Francazal n'est pas le fait de la procédure de modification n°3 du PLU mais qu'elle a été identifiée lors de la révision n°1 du PLU approuvé en octobre 2023.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modifications N°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de l'sur la modification N°3 du PLU de Portet-sur-Garonne (31), objet de la demande n°008950/KK AC PLU, n'est pas soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le portail de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 27/05/2026

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Signé

Stéphane Pelat
Membre de la MRAe



Mme la Présidente de la MRAE
Nouvelle cité administrative
Place Emile Blouin
31 000 TOULOUSE

Portet-sur-Garonne, le 3 avril 2026

Service urbanisme et environnement
JCF/OG/2026 –
urbanisme@portetgaronne.fr
05.61.16.80.71

OBJET : avis conforme de soumission à évaluation environnementale sur la modification n°3 du PLU de Portet s/ Garonne – recours gracieux

Madame la Présidente,

Dans le cadre du dossier de saisine « n°0008950/KK AC PLU » de l'autorité environnementale relatif à la modification n°3 du PLU de Portet s/ Garonne, la MRAE a émis en date du 6 février 2026 un avis conforme de soumission à évaluation environnementale, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'environnement.

Par la présente, je dépose un recours gracieux à l'encontre de cet avis, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement lequel spécifie :

« IV. - Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision ».

Ce recours gracieux fait suite à une analyse attentive des observations formulées et surtout à l'échange constructif que la MRAE nous a accordé en date du 12 mars 2026, lequel a permis d'explicitier le projet de modification envisagée et de conclure à la pertinence d'un recours gracieux.

Pour étayer ce recours, nous nous appuyons sur le tableau ci-joint reprenant les considérants de l'avis conforme et proposant en vis-à-vis des précisions, explications et réponses.

Cet argumentaire fait référence à une expertise avifaune réalisée depuis le 12 mars et divers diagnostics et est explicité au travers de 10 annexes sous formes de plans ou écrits.

En conclusion de cet argumentaire, nous considérons que le projet de modification n°3 du PLU de Portet sur Garonne ne génère aucune incidence notable sur l'environnement et sur la santé.

Dès lors, nous sollicitons la MRAe dans le cadre de ce recours gracieux, au regard des éléments et précisions transmises, afin de l'inviter à revoir sa position, dans le sens d'une dispense de réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes sentiments distingués.

Le Maire,

Thierry SUAUD



PORTET SUR GARONNE - PROCEDURE DE MODIFICATION N°3 DU PLU AVIS CONFORME DE LA MRAE DU 06 FEVRIER 2026

RECOURS GRACIEUX FORMULEE PAR LA COMMUNE EN DATE DU 03 AVRIL 2026

AVIS DE LA MRAE	COMMUNE – REPONSES & PRECISIONS
Considérant la nature des modifications du plan local d'urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne qui porte sur le règlement de la zone AUE, couvrant une superficie d'environ 16 hectares • repartie sur les deux secteurs suivants : • la zone AUE Franccazal/Boisvert (3 ha), située en bordure de la route de Seysses et en front de l'aérodrome de Franccazal, au nord-ouest de la commune; • la zone AUE de Caminholes (superficie non précisée), secteur contraint entre voies ferrées et RD120 située au sud ouest de la commune; • qui porte sur les adaptations réglementaires des articles suivants du règlement : • l'article AUE 1 prévoit le changement de nature des constructions accueillies sur le secteur de Franccazal en ajoutant, en plus des entreprises spécialisées en mécanique et robotique, des entreprises liées à « l'aéronautique, à d'autres activités d'innovation technologique, et des centres de formation découlant de l'ensemble de l'écosystème en projet autour du futur pôle de compétence dans le secteur 1AUEO Franccazal/Bois Vert»; seront également autorisés, dans la zone de Franccazal, et qui ne l'étaient pas jusque-là « des équipements d'intérêt collectif et services publics » notamment « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (Franccazal) » et « d'autres équipements recevant du public ». Ces équipements ne sont pas autorisés dans la zone de Caminholes ;	Considérant n°1 Voir annexe n°1 : Portet sur Garonne – secteur Franccazal – Etat foncier et PLU Voir annexe n°2 : Portet sur Garonne – secteur Caminholes – Etat foncier et PLU Le secteur Caminholes correspond à une superficie de 13 ha (cf. zone AUE – caractère de la zone). Cette modification porte uniquement sur le secteur AUE Franccazal de 3 ha. • Un centre de formation pour adulte en lien avec l'activité aéronautique rentre dans la nomenclature des destinations – sous destinations du code de l'urbanisme exposées dans le tableau ci-après. Il n'est en aucun cas envisagé sur ce secteur l'implantation d'établissement sensible public ou d'intérêt collectif (établissement d'enseignement ou de soin) ni de logements (autre que gardiennage d'un site d'activité). • Le programme envisagé sur la zone AUE secteur Franccazal concerne un centre de formation professionnelle en maintenance aéronautique et des activités économiques légères en lien avec ce site dans le respect du caractère de la zone secteur Franccazal. • En aucun cas, il n'est envisagé l'implantation d'établissement sensible public ou d'intérêt collectif (établissement d'enseignement ou de soin) ni de logements (autre que gardiennage d'un site d'activité). Mais un centre de formation professionnelle relève de la destination « équipement d'intérêt collectif et services publics » au sens du code de l'urbanisme (cf. extrait ci-dessous) d'où la modification de l'article AUE 1 limité au secteur de Franccazal et la confusion générée.

Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Non autorisée
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et/ou assimilés	Autorisée
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (Cantines)	Non autorisée
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (Francazal)	Autorisée
	Salles d'art et de spectacles	Autorisée
	Équipements sportifs	Non autorisée
	Lieux de culte	Non autorisée
	Autres équipements recevant du public (Cantines)	Non autorisée
	Autres équipements recevant du public (Francazal)	Autorisée

Pour préciser ce sujet, la commune s'engage à modifier dans le cadre de la présente modification l'article AUE 1 d'une part,

Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Non autorisée
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et/ou assimilés	Autorisée
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (Cantines)	Non autorisée
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (Francazal)	Autorisée
	Salles d'art et de spectacles	Autorisée
	Équipements sportifs	Non autorisée
	Lieux de culte	Non autorisée
	Autres équipements recevant du public (Cantines)	Non autorisée
	Autres équipements recevant du public (Francazal)	Autorisée

Et à rajouter à l'article « AUE 1-2 Sont soumises à conditions particulières » l'alinéa 6 suivant :

Sur le secteur AUE Francazal, seuls les établissements mentionnés dans l'encadré introduit à l'annexe de la zone A seront autorisés.

Le caractère de la zone est modifié comme suit s'agissant du secteur Francazal dans le cadre de la modification n°3 du PLU :

Caractère de la zone-AUE Superficie globale: environ 16 ha La zone-AUE recouvre deux secteurs: AUE-Francazal (environ 3 ha): secteur situé en bordure de la route de Seysses et en front de l'aérodrome, il est notamment destiné à l'accueil d'entreprises spécialisées en robotique et mécanique liées aux activités robotique, mécanique, aéronautique, autres activités d'innovation technologique, et aux centres de formation en découplant. Ce type d'activité nécessite la proximité de l'aérodrome de Francazal et de l'ensemble de l'écosystème en projet autour du futur pôle de compétence dans le secteur AUEO-Francazal.
--

o L'article AUE 1-2 qui supprime l'obligation de construction « portant sur la totalité de la superficie de la zone AUE » car jugée « plus contraignante que constructive » au bénéfice d'une approche d'aménagement parcellaire ; o L'article AUE 6 qui vise à réduire le recul par rapport à la voie publique en passant de 20 m à 10 m sous condition de traitement végétal/piéton ; o L'article AUE 10 qui augmente les hauteurs maximales des bâtiments en passant de 9 m à 15 m Francazal et de 9 à 12 m aux Caminols.	Cette modification réglementaire est la seule qui concerne l'ensemble de la zone AUE, c'est-à-dire à la fois le secteur Caminols et le secteur Francazal. ➤ Il convient de préciser que la notion d'opération d'ensemble n'est pas supprimée en tant que telle mais une des deux conditions associées à savoir qu'elle porte sur la totalité de la superficie de chaque zone AUE ; cette condition est inadaptée au contexte des 2 secteurs concernés, Francazal et Caminols. ➤ Sur le secteur Francazal (cf. annexe n°1), la suppression de cette condition vise exclusivement à permettre une réalisation phasée d'un projet cohérent porté par deux maîtrises d'ouvrage distinctes. Elle ne remet pas en cause la cohérence hydraulique du secteur, l'organisation des voies ou le maintien des continuités écologiques. - Un schéma directeur commun à l'échelle de la zone AUE - secteur Francazal précisera les principes d'aménagement, garantissant la cohérence environnementale d'ensemble (cf. annexe n°3) ➤ Sur le secteur Caminols (cf. annexe n°2), la suppression de cette condition est également justifiée au regard du contexte foncier de ce secteur. En effet, le secteur Caminols (vocation économique hors commerces), comprend une partie déjà urbanisée de 3 ha environ sous la forme d'activités économiques et d'habitations imbriquées, les 10 ha restants appartenant à un propriétaire foncier unique. Compte tenu de ce constat, réaliser une opération d'ensemble à l'échelle des 13 ha de ce secteur pose question. En revanche, une approche foncière par unité foncière est une garantie d'un aménagement d'ensemble, en particulier concernant le foncier disponible de 10 ha. ➤ Enfin, qu'il s'agisse du secteur Francazal ou du secteur Caminols, la condition d'une réalisation préalable des équipements d'infrastructures indispensables (accès, voirie et réseaux divers) inscrite dans l'article AUE 1-2 n'est pas remise en cause et contribue, en complément des arguments développés pour chaque secteur, à une approche d'ensemble. Cette modification porte uniquement sur le secteur Francazal de 3 ha. La modification de la règle de recul vis-à-vis de la Route de Seysses ne conduit pas à augmenter la densification du secteur, mais à donner plus de souplesse dans la composition de l'opération (facilitation des circulations internes par exemple) sous réserve d'un traitement qualitatif du recul diminué. Cette modification réglementaire porte uniquement sur la zone AUE secteur Francazal de 3 ha. La modification de la règle de hauteur du bâti (de 9 à 15) n'a pas en soi pour objet d'augmenter la constructibilité du terrain, mais de permettre l'accueil d'avions (type Airbus ou ATR) en maintenance aéronautique, dans un bâti adapté. L'article AUE 10 n'est modifié que pour le secteur Francazal (9 à 15m) ; pas de modification de la règle de hauteur existante concernant le secteur Caminols.
---	--

Considérant la localisation des parcelles concernées par les modifications réglementaires : • En continuité avec la zone aéroportuaire de Franczal (commune de Cugnaux/Toulouse), où se développent des projets industriels d'envergure (TARMAC Aero, AURA Factor), susceptibles d'induire des cumuls de nuisances (bruit, pollution atmosphérique, trafic) ; • à proximité (moins de 200 mètres) des anciennes gravières de la commune et des communes limitrophes pour ce qui concerne le secteur de Caminole; • dans la Zone importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Vallée de la Garonne : Palabre et environs », imposant une vigilance accrue sur les impacts écologiques (fragmentation des habitats naturels, artificialisation); • au droit d'infrastructures classées en catégorie 4 des classements sonores routiers et ferroviaires c'est-à-dire, pour Franczal, au droit de la route départementale D15 , imposant un recul minimal de 100 mètres pour les constructions et, encadrant la zone AUE Caminole, des voies ferrées et la RD120 également classées en catégorie 4.	Considérant n°2 Cette observation concerne le secteur AUE Franczal. Cette observation concerne le secteur AUE Caminole. Celui-ci est hors Natura 2000 ZPS directive Oiseaux et il est rappelé que la seule règle modifiée dans le cadre de cette procédure qui concerne ce secteur est la suppression de la notion d'opération d'ensemble à l'article AUE 1-2. Cette observation concerne le secteur AUE Franczal qui est effectivement dans la ZICO mais en revanche hors Natura 2000 ZPS Directive Oiseaux. Voir annexe n°4 Le secteur AUE Franczal est bordé par la RD 15 et RD 15b, infrastructures routières de catégorie 3. A ce titre, un isolement acoustique est imposé pour les futures constructions dites sensibles et situées à moins de 100 m de ces axes (cf. article 5 de l'arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 31 du 04/12/2020 reproduit ci-après). Article 5 : Conformément au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les bâtiments à construire dits sensibles (habitation, établissement d'enseignement, de santé, de soins et sociaux) dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé. Le secteur AUE Caminole est bordé par la RD 120 et la voie ferrée Toulouse -Pau respectivement classés en catégorie 2 et 3 ce qui implique la même mesure d'isolation acoustique. En revanche, que ce soit pour le secteur Franczal ou Caminole, aucun recul de construction n'est imposé.
--	---

Considérant que la suppression de l'obligation d'Operations d'ensemble (AUE 1-2), en autorisant des aménagements parcellaire par parcellaire, sans vision globale, contredit directement les recommandations de l'avis délibéré n°2025-120 du 4 décembre 2025 de l'Autorité environnementale Occitanie relative à la construction d'un site industriel pour l'aviation civile à Cugnaux (31), qui soulignait la « nécessité d'infrastructures globales (voies, réseaux) dans un secteur déjà congestionné », et pointait le « risque d'aggravation des problèmes de mobilité et l'absence d'articulation avec la ZAC Franccazal » et ayant recommandé « un phasage coordonné des aménagements comprenant une Etude de mobilité globale (intégrant les projets voisins : TARMAC, AURA Factor) et la réalisation préalable d'infrastructures adaptées (accès, VRD) avant toute construction ».



Considérant n°3 - Comme cela a été exposé dans le considérant n°1, le projet ne porte pas sur la suppression de la notion d'opération d'ensemble mais sur la suppression d'une deux conditions associées. La Commune et le MA prennent acte de l'avis n°2025-120 du 4 décembre 2025 de l'Autorité environnementale Occitanie et de la nécessaire prise en compte des projets en cours sur le périmètre de Toulouse Métropole (cf. carte ci-contre).

La Commune de PsG et le MA ont été pleinement associées à l'étude de mobilité globale conduite par Toulouse Métropole et pilotée par l'AUAJ et ont été amenées à s'exprimer dans ce cadre.

En particulier, les deux collectivités ont formulé des attentes opérationnelles fortes en matière de développement des mobilités durables :

- la mise en cohérence et le renforcement du réseau de transports collectifs, notamment par :
 - ➔ le maillage des lignes express avec les dessertes locales du campus Franccazal ;
 - ➔ l'étude de liaisons en site propre entre la gare de Portet, Franccazal et les territoires voisins (dont Seysses), afin d'améliorer la performance des lignes ;

➤ le développement du réseau cyclable, avec :

- ➔ l'implantation du Réseau Express Vélo (REV n°4) le long de l'avenue de Palairin ;
- ➔ le maintien et la valorisation des aménagements existants, notamment la voie verte le long de la route de Franccazal.

Ces orientations traduisent une volonté partagée de favoriser les reports modaux et de proposer des alternatives crédibles à l'usage de la voiture individuelle.

La Commune et le Muretain Agglo sont par ailleurs partie prenante des études suivantes :

- Le programme d'infrastructures de mobilités du sud-ouest toulousain (PIMSOT),
- L'étude opérationnelle d'épaissement et de sécurisation de la RD15b,
- l'étude d'opportunité relative à la création d'une liaison de transport en commun structurante entre la gare de Portet, le campus Franccazal et les territoires voisins.

Une synthèse des études et problématiques urbanisme/mobilités intéressant la zone AUE Franccazal est jointe en annexe 5.

Considérant n°4

Considérant l'absence de garantie de cohérence urbaine et écologique portant sur les points suivants :

- L'insuffisance des mesures de protection contre les nuisances qui se traduit par :
 - les reculs réduits à 10 mètres en bordure de la RD15 (catégorie 4) et des voies ferrées, en contradiction avec les règles de protection sonore, exposant les constructions désormais autorisées (logements, écoles, ERP) à des niveaux de bruit incompatibles avec leur vocation ;
 - l'absence d'évaluation des impacts acoustiques et de pollutions de l'air cumulatives intégrant les activités industrielles projetées (TARMAC, AURA Factor) et leurs effets synergiques avec le trafic routier/ferroviaire des lors que des établissements publics, logements ou autres sont autorisés dans ces secteurs ;
 - L'insuffisance des mesures d'évaluation des changements de hauteur des immeubles sur la biodiversité dans une Zone importante pour la Conservation des Oiseaux « Vallée de la Garonne : Palabre et environs », au regard également de la proximité avec les anciennes gravières qui servent de lieu de repos pour certaines espèces d'avifaune notamment en périodes migratoires ;

Les activités prévues ne concerneront pas des établissements sensibles (logements, écoles) ; le règlement sera précisé sur ce point (cf. considérant n°1).

En zone AUE, le logement n'est autorisable que dans le cas très particulier d'un logement de gardiennage lié et intégré à une activité et avec une surface limitée.

Par ailleurs, les constructions autorisées devront mettre en œuvre des mesures d'isolation phonique en respect des dispositions de l'arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 31 du 04/12/2020 d'une part, du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Toulouse Francarzal d'autre part.

S'agissant de la pollution de l'air générée par ces axes, nous partageons les données collectées auprès de l'ATMO à notre demande en 2019 au travers de l'annexe n°6. Il en ressort que le secteur de Francarzal n'est pas exposé à une pollution atmosphérique importante (notamment NO2 et particules fines).

La note « appréciation des effets cumulés avec les projets développés à l'échelle métropolitaine » est jointe en annexe n°7 sur cette notion d'impacts cumulés.

Le programme bâti envisagé sur la zone AUE francarzal, de l'ordre de 8 000 m² d'emprise au sol, ne constitue pas un facteur autonome d'augmentation significative du trafic, des émissions atmosphériques ou des nuisances sonores à l'échelle intercommunale.

Au regard de son ampleur limitée, le programme envisagé :

- n'est pas de nature à générer une augmentation significative des flux de circulation à l'échelle intercommunale ;
 - n'induit pas de pression notable supplémentaire sur les infrastructures de transport structurantes ;
 - ne constitue pas une source significative d'émissions atmosphériques.
- Les activités envisagées relèvent de la petite industrie technologique et de la formation professionnelle, sans process industriels lourds ni installations à fort impact environnemental.

Ainsi, la contribution du projet aux dynamiques territoriales en matière de trafic, de bruit ou de qualité de l'air demeure marginale au regard des projets d'ampleur développés à l'échelle métropolitaine.

La commune a mandaté le cabinet Ectare pour répondre à cette observation concernant la zone AUE Francarzal uniquement, la règle de hauteur étant inchangée s'agissant de la zone AUE Caminotles.

Le cabinet Ectare a produit un rapport d'expertise en date du 24 mars 2026 (cf. annexe n°8) et dont les préconisations sont reproduites ci-après :

3.3.8 Préconisations

Les principales préconisations pour limiter le risque de collision de l'habitat sur les bâtiments qui pourraient être implantés sur la zone AUE sont d'agir sur le vitrage (à rendre bien visible pour les conducteurs et en limiter la surface selon le type de bâtiment) et sur la luminosité (réduire l'intensité lumineuse du bâtiment, en les intégrant dans la conception) :

- Agir dès la conception du bâtiment
 - Limiter les grandes surfaces de verre (surtout transparentes ou très réfléchissantes, surtout en présence de végétation ou de plans d'eau).
 - Privilégier des matériaux diffusants ou teintés : verre mat, structuré, polycarbonate diffusant, qui limitent la transparence et les reflets type « ciel » ou « végétation ».
 - Intégrer des éléments architecturaux devant les vitrages : brise-soleil, grilles, persiennes, stores ou lamelles, ponts à l'italienne, avec une proportion de surface peinte pour des porches comme équilibre.
- Gérer la luminosité et l'éclairage
 - Les périodes de migration nocturne, adoucies et par mauvaises conditions météo.
 - Orienter et capoter les luminaires vers le bas, limiter les flux vers le ciel et horizontaux, choisir des températures de couleur moins attractives pour l'attraction (moins chauds, plus de bleu).
 - Utiliser des minuteries, détecteurs de présence ou systèmes de gestion de l'éclairage (bureaux, circulation, enseignes) pour limiter la durée d'allumage nocturne.

Un autre élément à prendre en compte, surtout à la configuration de la zone AUE, serait le fait d'effectuer l'arrêt de l'habitat « à la limite de la zone AUE » sur la partie sud, en évitant les hauteurs de bâtiments (à l'ouest) ou les hauteurs de bâtiments (à l'est) pour éviter l'effet de « tunnel » et limiter la visibilité des conducteurs.

Moyennant ces quelques préconisations, il n'est pas exclu que l'habitat de la zone AUE soit implanté dans des conditions de sécurité satisfaisantes sur l'habitat en matière de sécurité.

La Commune entend reprendre ces trois types de préconisations (agir sur le vitrage, agir sur la luminosité et l'implantation d'une haie haute en bordure sud de la zone AUE Francacal) dans le projet de modification n°3 du PLU au travers de mentions complémentaires spécifiques à la zone AUE Francacal.

Elles concerneraient les articles AUE 11-1, 11-3, 12-1.

L'article AUE 12-1 pourrait être complété comme suit :

« En zone AUE – Francacal, sur les parcelles situées en limite sud-est de la zone N, une haie bocagère variée et haute sera à planter en limite de zone afin de composer un écran végétal entre zone bâtie et la zone N ».

La modification n°3 du PLU porte sur la zone AUE Francacal de 3 ha environ. Cette zone est intégrée dans l'OAP Boisvert / Francacal créée lors de la révision n°1 du PLU approuvé le 3 octobre 2023 ; il n'existe pas d'autres zones AUE ouvertes.

Le reste de l'OAP est classé en zone naturelle (N, NL1, Ngv), urbaine (Uca – dominante habitat) et AUE 0 (à urbaniser à vocation d'activité mais fermée à l'urbanisation) cf. annexe 9.

Sur ce secteur de 3 ha environ, l'OCSGE recense 1,3 ha en ENAF et 1,7 ha en non ENAF (cf. annexe 10).

La modification n°3 du PLU ne change pas la destination des ENAF ; il s'agit déjà d'une zone constructible AUE avant la présente modification.

La zone AUE Francacal, au terme de son aménagement, consommera donc 1,3 ha d'ENAF. Il convient de préciser que cette consommation d'ENAF n'est pas le fait de la procédure de modification n°3 du PLU mais qu'elle a été identifiée lors de la révision n°1 du PLU approuvé en octobre 2023.

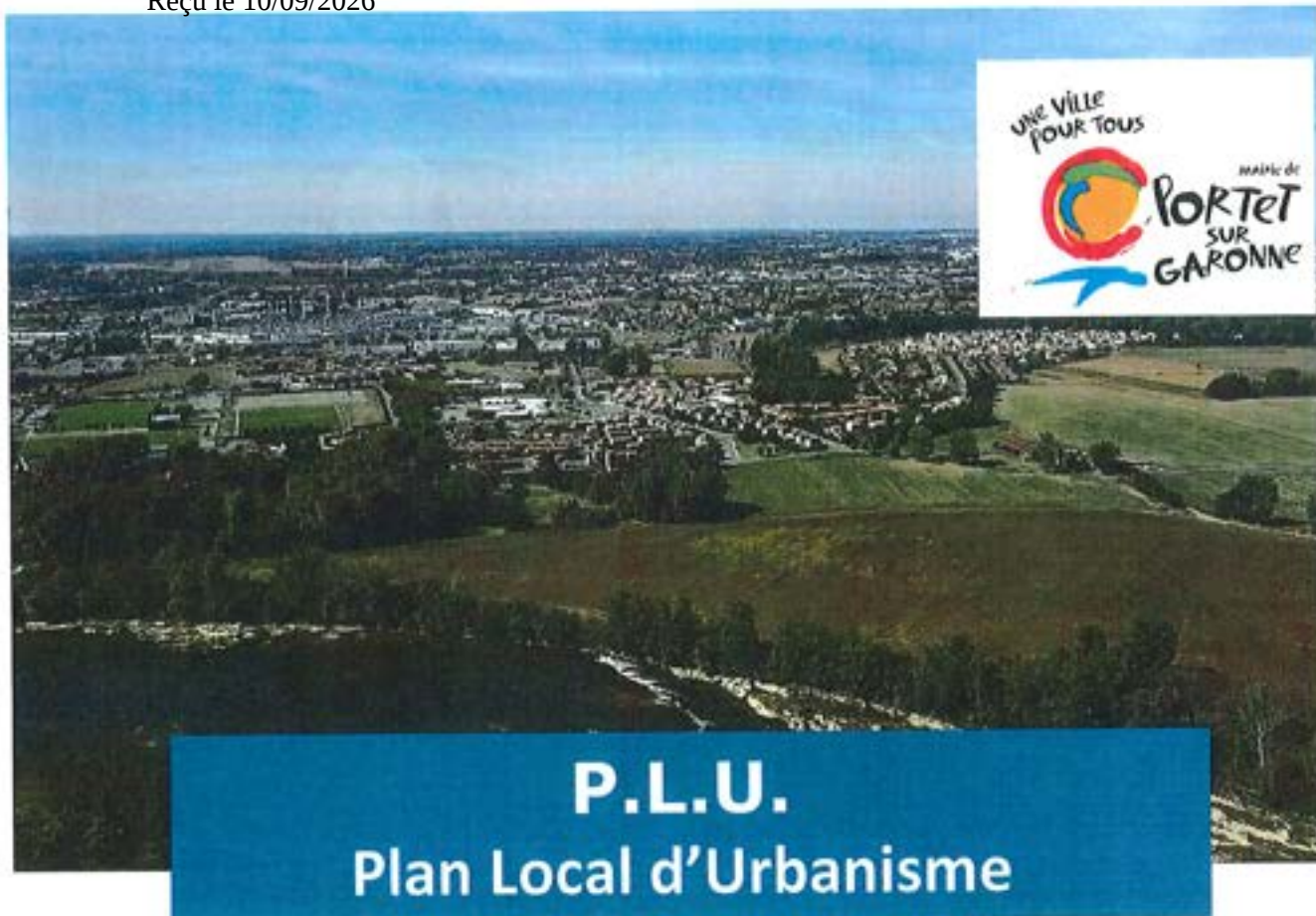
La constructibilité effective et l'artificialisation associée se feront en respect du règlement du PLU qui prévoit notamment de respecter 20 % d'espaces verts de pleine terre et une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

A titre complémentaire, il est précisé que le développement de cette zone d'activité d'intérêt communautaire, qui engendre une consommation de 1,3 ha d'ENAF, se fera dans le respect de l'enveloppe de 268 ha allouée au territoire du Muretain agglomération par le SCOT, en déclinaison du SRADET.

- l'incertitude persistante quant à l'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du secteur Francacal/Boisvert, liée à l'absence de précision dans le projet de modification du PLU sur :

- leur changement de destination (passage en zone constructible ou maintien en ENAF) ;
- leur constructibilité effective (totale ou partielle) et les modalités de leur artificialisation éventuelle.

Considérant ces contraintes cumulatives qui soulèvent des questions sur la compatibilité des nouveaux usages (équipements publics, activités industrielles) avec la qualité de vie et les objectifs de préservation environnementale ;	Considérant n°5 La procédure de modification n°3 du PLU précise les usages envisagés sur la zone AUE Franczal en compatibilité avec le caractère de la zone défini lors de la révision du PLU approuvé le 3 octobre 2023. Dans le cadre de ce recours gracieux, des précisions et propositions ont été apportées en référence à des investigations complémentaires effectuées. Il est ainsi démontré que la modification n°3 est compatible avec la qualité de vie et les objectifs de préservation environnementale. Il est rappelé que la zone AUE Franczal n'a pas été identifiée comme une zone à sensibilité écologique lors de l'évaluation environnementale réalisée à l'occasion de la révision n°1 du PLU en 2023 (cf. annexe n°11). Dans son avis du 7 avril 2023 cité ci-après, la MRAE s'est centrée sur les zones AUE 0 du périmètre de l'OAP Boisvert / Franczal (cf. annexe 9) qui ne sont pas concernées par la modification n°3. Avis de la MRAE du 7 avril 2023 (page 10/11) : "La MRAE recommande de préciser les enjeux et les incidences potentielles du projet de PLU sur la zone de Franczal. Elle recommande d'actualiser le diagnostic écologique avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUE0 de Franczal et de mettre en place les mesures d'évitement ou de réduction en conséquence."
Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;	Considérant n°5 Il est démontré au travers des réponses et précisions apportées sur les précédents considérants que l'impact du projet de modification n°3 du PLU n'est pas notable sur l'environnement. S'agissant de l'impact sur la santé humaine, en complément des arguments présentés au titre de la pollution sonore et atmosphérique, un focus a été fait au titre de la pollution des sols (cf. annexe 12 - synthèse diagnostics pollution des sols) sur ce secteur, en prévention de l'accueil des futures personnes employées. Le diagnostic réalisé par Geomines conclut à l'existence d'un risque pyrotechnique avéré, incompatible avec la réalisation de travaux sans mesures préalables de sécurisation. La collectivité a, en conséquence, engagé une phase opérationnelle visant à traiter ce risque en amont du projet d'aménagement. Ainsi une opération de sécurisation pyrotechnique, confiée à un opérateur spécialisé sera mise en œuvre, précédée d'une évaluation des risques transmise pour instruction aux services compétents de l'Etat. Le diagnostic réalisé par Socotec met en évidence une contamination des sols principalement liée à la présence de cuivre. Sous réserve de la mise en œuvre des mesures de gestion recommandées, notamment le recouvrement des sols, le site apparaît compatible avec l'usage futur envisagé
DECISION : Soumission à évaluation environnementale.	CONCLUSION Au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification du PLU : - ne présente pas d'interaction significative avec les projets développés à l'échelle de la métropole ; - n'est pas de nature à générer, en combinaison avec ces projets, des incidences environnementales notables supplémentaires ; - ne justifie pas la réalisation d'une analyse approfondie des effets cumulés à une échelle dépassant celle du document d'urbanisme. L'analyse réalisée, proportionnée au niveau de précision du plan et à l'ampleur de la modification, permet ainsi de conclure à l'absence d'incidences cumulées significatives imputables à la présente procédure.



P.L.U. **Plan Local d'Urbanisme**

PORTET-SUR-GARONNE

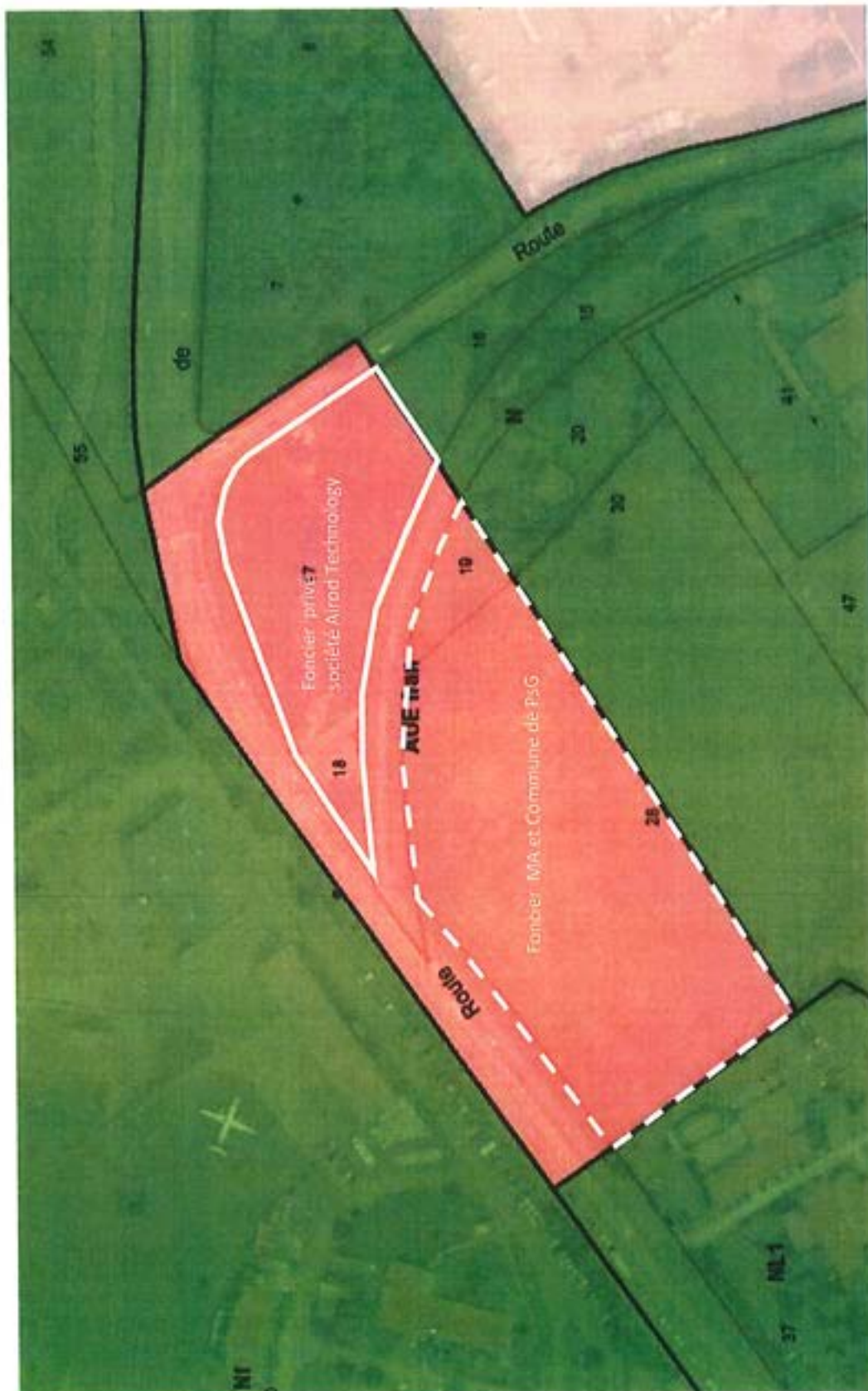
3^{EME} MODIFICATION DU PLU

6. Dossier de consultation des PPA - PPSC et de la MRAE

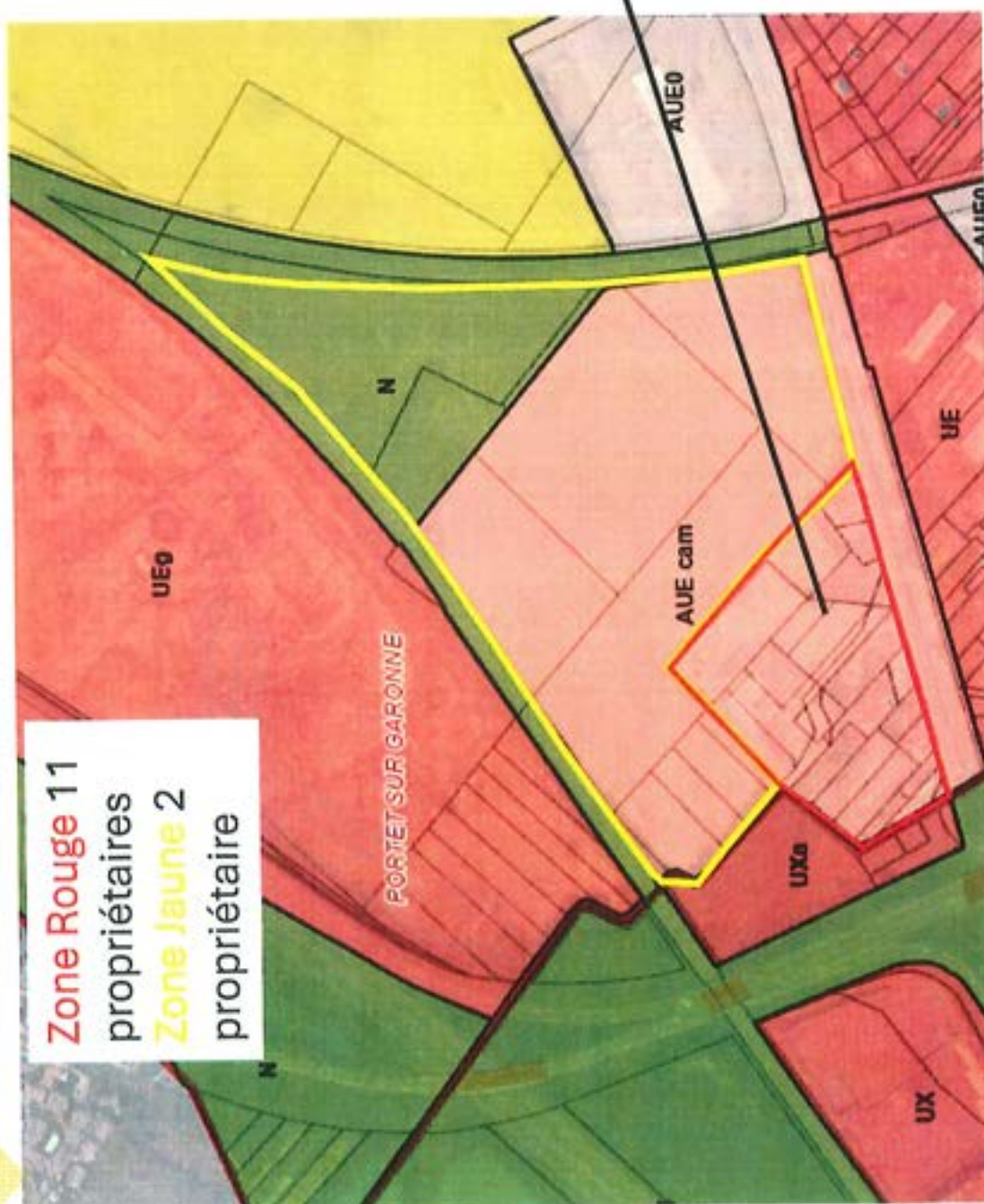
- Réponses apportées par la Commune
- Avis des PPA – PPSC et de la MRAE



Annexe n°1 : Portet sur Garonne – secteur Francazal – Etat foncier et PLU



Annexe n°2 : Portet sur Garonne – secteur Caminoles – Etat foncier et PLU



Annexe n° 3 - Zone AUE - Secteur Franczal - Schéma d'aménagement



ZONE AUE FRAN – SCHEMA D'AMENAGEMENT

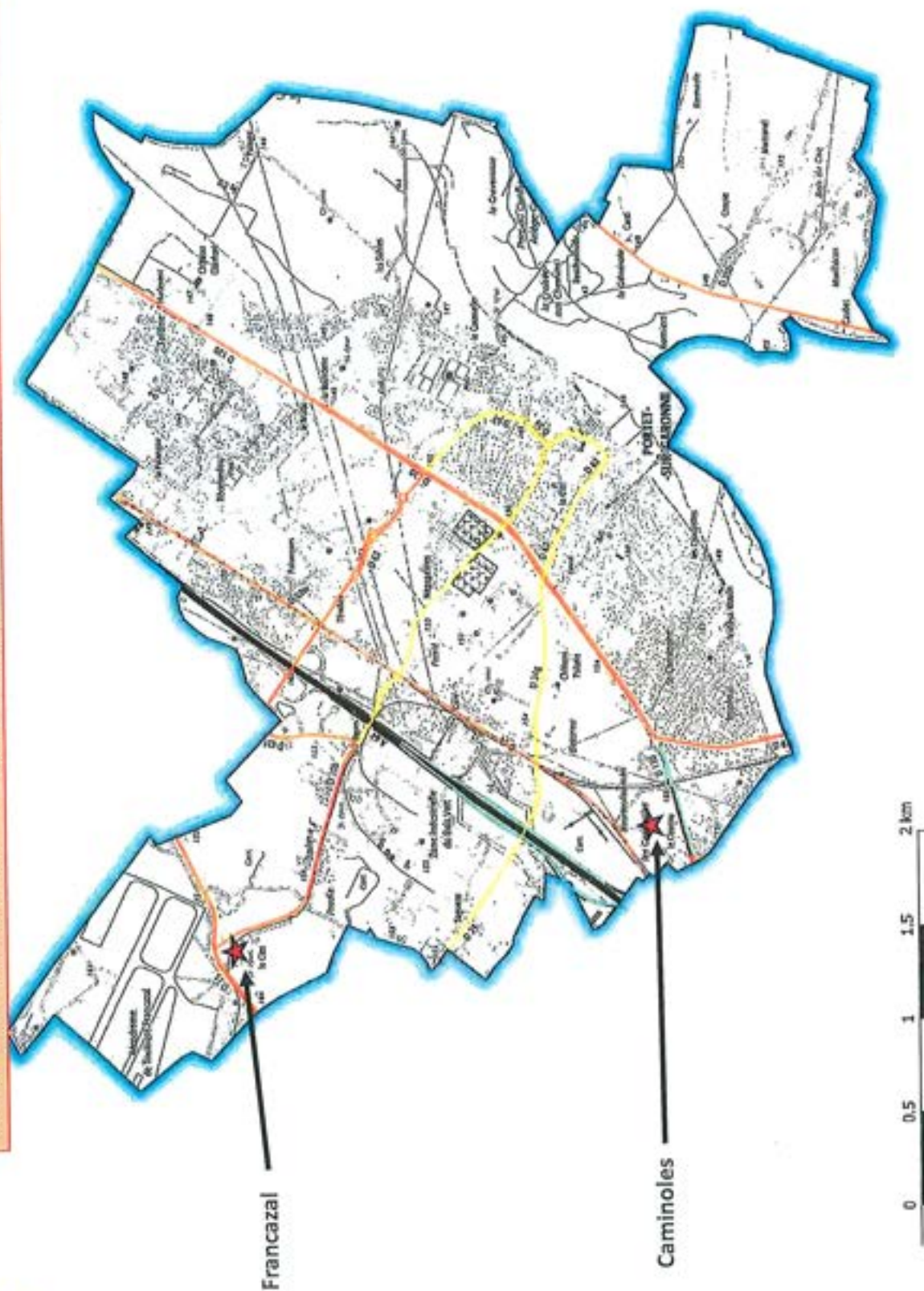


PRINCIPALES CARACTERISTIQUES URBAINES DU SECTEUR AUE FRAN

- Création d'un nouveau quartier d'agglomération avec vitesse limitée à 50 Km/h.
- Accès direct à la future ZAE depuis la route de Seysses (RD15), avec sens de circulation imposé à l'intérieur de la ZAE.
- Possibilité de sortie vers la route de Franczal,
- Prise en compte des futurs aménagements Bus, REV, voie verte, piétons... le long de la route de Seysses,
- Parkings implantés perpendiculairement à la RD15 ou en fond de parcelle,
- Traitement paysager et façades nobles, côté RD15.
- Maintient du tracé de la voie verte reliant la Gare de Portet St Simon au campus Franczal

Implantation privilégiée du lot	REV	Niveau Express Vélos
Alternative zone AUE Fran	Voie verte extensives piétons - cycles	Voie verte extensives piétons - cycles
Traitement paysager (projet)	Voie verte extensives	Voie verte extensives
Implantation des stationnements	Alignement des hautes lignes	Alignement des hautes lignes
	Sens de circulation imposé	Sens de circulation imposé

Annexe n°4 – carte classement sonore des itinéraires de transports terrestres - 04/12/2020



Annexe n°5 – volet urbanisme /mobilités

Propos introductif

Dans un contexte de fortes mutations territoriales au sein du sud-ouest de l'agglomération toulousaine, marqué notamment par le développement du secteur de Francazal et de ses zones d'activités, les questions des mobilités et des transports occupent une place centrale dans les politiques publiques portées par le Muretain Agglo et la Commune de Portet-sur-Garonne.

Conscientes des enjeux liés à l'accessibilité, à la sécurité des déplacements, à la maîtrise des flux et à la transition vers des mobilités plus durables, les deux collectivités se sont pleinement inscrites dans une dynamique partenariale étroite avec l'ensemble des acteurs institutionnels, au premier rang desquels Toulouse Métropole, le Conseil départemental de la Haute-Garonne et Tisséo Collectivités.

Cette mobilisation se traduit par l'engagement simultané de plusieurs études structurantes, visant à assurer une mise en cohérence entre développement urbain et offre de mobilités, à différentes échelles et selon des temporalités complémentaires. Ces démarches couvrent à la fois la planification stratégique des mobilités, la définition d'offres de transports collectifs performantes, l'optimisation et la sécurisation des infrastructures existantes, ainsi que le développement des mobilités actives.

Au-delà de la réponse aux besoins actuels, ces études traduisent une volonté affirmée d'anticiper les évolutions futures des déplacements, en intégrant les perspectives de développement économique, démographique et environnemental du territoire. Elles témoignent ainsi de l'importance accordée par les collectivités à la question des mobilités, envisagée comme un levier structurant d'aménagement, de qualité de vie et d'attractivité.

Le présent document a ainsi pour objet de présenter, de manière synthétique, les principales études engagées sur le territoire, leurs objectifs, leur état d'avancement ainsi que les orientations qui en découlent. Il s'articule autour de quatre études complémentaires :

- L'étude de cohérence entre urbanisme et mobilités à l'échelle du secteur élargi de Francazal,
- Le programme d'infrastructures de mobilités du sud-ouest toulousain (PIMSOT),
- L'étude opérationnelle d'apaisement et de sécurisation de la RD15b,
- et enfin l'étude d'opportunité relative à la création d'une liaison de transport en commun structurante entre la gare de Portet, le campus Francazal et les territoires voisins.

L'ensemble de ces éléments permet d'appréhender de façon globale et coordonnée la stratégie de mobilité portée par les collectivités, en cohérence avec les enjeux d'aménagement du territoire

Etude N°1 : Etude de cohérence urbanisme mobilité (MO Toulouse Métropole) et avis du Muretain Agglo

Le cadre partenarial de l'étude

L'étude de cohérence Urbanisme-Mobilités du secteur de Franczal élargi s'est inscrite dans une démarche partenariale engagée à l'initiative de Toulouse Métropole, dans le cadre des réflexions liées notamment au développement de la ZAC du Campus Franczal. Cette démarche a associé l'ensemble des acteurs publics concernés par les dynamiques d'aménagement et de mobilité du sud-ouest toulousain, à savoir les intercommunalités et communes du territoire (dont le Muretain Agglo, Cugnaux, Portet-sur-Garonne, Tournefeuille et Toulouse), ainsi que le Conseil départemental de la Haute-Garonne et Tisséo Collectivités, en qualité d'autorité organisatrice des mobilités. Elle a été conduite sous la forme d'un processus itératif associant ateliers techniques et comités de pilotage, permettant de partager les diagnostics, d'identifier les enjeux communs et de co-construire des orientations stratégiques. L'objectif poursuivi était de garantir une mise en cohérence des projets d'urbanisme et des politiques de mobilité, en définissant une feuille de route partagée, progressive et coordonnée, permettant d'accompagner le développement du territoire tout en améliorant son accessibilité tous modes.

1. Diagnostic et orientations de l'étude

L'étude de cohérence Urbanisme-Mobilités conduite à l'échelle du secteur de Franczal élargi a mis en évidence un territoire en forte mutation, caractérisé par une croissance démographique et économique soutenue, notamment liée au développement du campus de Franczal et des zones d'activités environnantes.

Le diagnostic territorial a souligné une dépendance marquée à l'automobile, traduite par une part prépondérante des déplacements effectués en voiture et une congestion importante des axes structurants, en particulier la route de Seysses et la route de Saint-Simon. Cette

situation est accentuée par des coupures urbaines majeures (A64, emprises aéroportuaires) et une offre de mobilités alternatives encore insuffisamment structurée, notamment pour les liaisons transversales.

L'offre de transports collectifs, bien que présente, s'est révélée essentiellement orientée vers Toulouse, avec un temps de parcours peu compétitifs ainsi que d'un manque de maillage interterritorial. De même, il a été mis en évidence un potentiel de développement important des modes actifs, qui sont aujourd'hui freinés par un réseau cyclable discontinu et insuffisamment sécurisé.

Au regard de ces constats, l'étude a proposé des orientations stratégiques visant à accompagner le développement du territoire tout en favorisant un report modal :

- Le renforcement de l'offre de transports collectifs, notamment par la création de liaisons transversales structurantes et l'amélioration de l'intermodalité ;
- Le développement d'un réseau cyclable continu, sécurisé et structurant, en lien avec le déploiement du Réseau Express Vélo ;



- L'optimisation du réseau viaire existant, visant à apaiser les circulations, limiter le trafic de transit et mieux organiser les flux, notamment de poids lourds ;

Une planification coordonnée des actions a été proposée à travers des feuilles de route phasées à court (2025–2030), moyen (2030–2035) et long terme (post-2035), intégrant à la fois les projets d'urbanisme et les infrastructures de mobilité. Ces orientations ont traduit la volonté des partenaires de mettre en cohérence développement urbain et offre de mobilités, dans une logique de transition vers des modes de déplacement plus durables.

Partie 2 – Observations et réponses du Muretain Agglo et de la Mairie de Portet-sur-Garonne

Dans le cadre de la concertation partenariale, le Muretain Agglo et la commune de Portet-sur-Garonne ont exprimé un avis globalement favorable à la démarche engagée, saluant la dynamique collective impulsée à l'échelle du secteur Francazal élargi ainsi que la volonté de coordination entre urbanisme et mobilités. Toutefois, les deux collectivités ont assorti leur approbation de réserves et attentes structurantes, visant à garantir une meilleure prise en compte des spécificités locales et des enjeux de fonctionnement du territoire.

1. Sur les infrastructures routières

Le Muretain Agglo, rejoint par la commune de Portet-sur-Garonne dans son analyse territoriale, a exprimé une opposition ferme à la création d'un nouvel échangeur autoroutier sur l'A64 au droit de la ZAE du Bois Vert, considérant qu'un tel aménagement serait de nature à renforcer l'attractivité du trafic routier, à accentuer les phénomènes de congestion, et à compromettre les objectifs de report modal vers des mobilités alternatives.

Les deux collectivités ont privilégié ainsi une approche visant à maîtriser les flux automobiles, notamment de transit, au profit d'une organisation plus équilibrée des déplacements.

2. Sur le renforcement du rôle stratégique de la gare de Portet

La Mairie et l'Agglo ont insisté sur la nécessité de positionner la gare de Portet-Saint-Simon comme un véritable pôle structurant à l'échelle du sud-ouest toulousain. À ce titre, elles ont rappelé la nécessité de prévoir un développement ambitieux du pôle d'échange multimodal (PEM), l'amélioration des conditions de rabattement (bus, vélo, stationnement), et une intégration renforcée avec les orientations du SERM.

3. Sur le développement de solutions ferroviaires et logistiques

Le Muretain Agglo et la commune de Portet-sur-Garonne ont rappelé la nécessité de valoriser le potentiel ferroviaire existant, en demandant l'engagement d'une réflexion stratégique sur la remise en service de l'ancienne voie ferrée existante entre la gare de Portet et le site de Francazal, en explorant des solutions innovantes et décarbonées. Elles ont rappelé que cette ligne de chemin de fer, qui se poursuit dans le campus Francazal, pouvait également accueillir du fret ferroviaire, incluant les enjeux de mutualisation et de dernier kilomètre.

Ces orientations traduisent une volonté forte de structurer une offre alternative à la route, tant pour les déplacements de personnes que pour les flux économiques.

4. Sur l'organisation des flux et apaisement des circulations locales

Une attention particulière a été portée à la gestion des circulations, notamment sur le territoire de Portet-sur-Garonne, qui sera potentiellement directement impacté par les flux générés par le développement de Francazal. Les deux collectivités ont demandé que soient étudiés de nouveaux itinéraires PL depuis les axes structurants existants, afin de limiter leur impact sur la trame urbaine existantes. Elles ont annoncé qu'elles engageaient d'ores et déjà des mesures de sécurisation et d'apaisement des circulations locales le long de la route de Francazal, en cohérence avec les objectifs

de qualité de vie et de sécurité. Ces demandes visent à mieux hiérarchiser le réseau viaire et à réduire les conflits d'usage.

5. Sur le renforcement des mobilités alternatives (transports collectifs et vélo)

Les deux collectivités ont formulé des attentes opérationnelles fortes en matière de développement des mobilités durables.

Sur les transports collectifs, elles ont rappelé la nécessité de mettre en cohérence et de renforcer le maillage des lignes express avec les dessertes locales du campus, mais aussi d'étudier une liaison en site propre entre la gare de Portet, Franczal et les territoires voisins (dont Seysses), afin d'améliorer la performance des lignes.

Sur le développement du réseau cyclable, elles ont demandé que le Réseau Express Vélo (REV n°4) soit implanté le long de l'avenue de Palarin, dans la continuité des travaux en cours, tout en maintenant et en valorisant la voie verte existante le long de la route de Franczal.

Ces orientations traduisent une volonté partagée de favoriser les reports modaux et de proposer des alternatives crédibles à l'usage de la voiture individuelle.

Etude N°2 : Le programme « PIMSOT » (Projets d'Infrastructures de Mobilités du Sud-Ouest Toulousain) MO Toulouse Métropole.

Suite aux études de cohérence Urbanisme Mobilité sus visées, Toulouse Métropole a engagé dès 2025 un programme d'études préo-opérationnelles dénommé « PIMSOT », visant à planifier, concevoir et réaliser des infrastructures de transport structurantes dans le sud-ouest de l'agglomération toulousaine, en lien avec le développement du campus Franczal. Ce programme se poursuit actuellement. Contrairement à un projet unique (type ligne de métro ou tramway), le programme PIMSOT est mis en œuvre via un accord-cadre de maîtrise d'œuvre en vue de lancer plusieurs opérations successives (études + travaux), d'assurer une continuité stratégique et technique, de de piloter un programme évolutif dans le temps.

L'étude est réalisée dans un cadre partenarial associant les services du pôle routier Départemental ainsi que les collectivités contiguës au futur campus Franczal (dont le Muretain Agglo et la commune de Portet sur Garonne).



Programme PIMSOT – Périmètre d'études

A l'échelle de la zone AUE Fran, les scénarios d'augmentation du trafic ont d'ores et déjà permis de définir un certain nombre d'orientations, telles que les aménagements de couloirs bus, le traitement des principaux carrefours, la position et le gabarit des futures voies cyclables, ainsi que les secteurs limités à 50 km/h, permettant de faciliter l'accès aux parcelles. L'étude identifie également les emprises foncières futures à maîtriser par la collectivité afin de permettre la mise en œuvre des aménagements routiers, tout en intégrant un traitement paysager cohérent.

Ces premières orientations seront soumises aux arbitrages politiques courant 2026.

Dans l'immédiat, la Mairie de Portet sur Garonne a validé la création d'un nouveau quartier d'agglomération avec vitesse limitée à 50Km/h aux abords de la zone AUE Fran afin de faciliter l'accès au foncier depuis la route de Seysses.

Etude N°3 : Apaisement et sécurisation de la RD15b (Route de Francazal) à Portet sur Garonne (MO Muretain Agglo)

L'étude est engagée dans le cadre d'une convention de partenariat entre la commune de Portet-sur-Garonne, la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne. Elle s'inscrit dans la continuité des deux études visées précédemment et a pour objectif de définir une stratégie globale d'aménagement de la RD 15b sur un linéaire d'environ 1,5 km, en réponse à plusieurs enjeux :

- Sécurisation des déplacements, notamment pour les piétons et cyclistes,
- Amélioration de la sécurité routière (zones accidentogènes),
- Prise en compte du développement économique local,
- Optimisation des flux de circulation (tous modes),
- Intégration des enjeux d'intermodalité (PEM, réseaux de transport),



L'étude se déroule classiquement en deux phases principales :

- Un diagnostic et état des lieux portant sur la collecte de données, l'analyse des usages et l'intégration des perspectives de développement du secteur.
- Des propositions d'aménagement, sous forme de plusieurs scénarios (esquisse, schéma d'aménagement), donnant lieu à l'élaboration d'un plan guide avec phasage et estimation des coûts.

Sa restitution est programmée à la fin du 1er semestre 2026.

Etude N°4 : Etude d'opportunité d'une liaison TC : Portet Gare – Campus Francazal – Colomiers (MO Tisséo Collectivités)

Cette étude, qui vient tout juste de démarrer, est pilotée par Tisséo Collectivités, en partenariat avec Toulouse Métropole, le Muretain Agglo, les communes de Portet, Cugnaux, Tournefeuille et Colomiers. Elle s'inscrit dans la continuité des réflexions précédentes engagées depuis 2025.

Elle répond à une forte dynamique de développement économique (plus de 4000 emplois supplémentaires à horizon 2035) en adaptant l'offre de transports en commun. Elle se limite aux déplacements de personnes (hors fret, traité de manière marginale)



L'objectif est d'améliorer les liaisons transversales, aujourd'hui insuffisantes entre la gare de Portet sur Garonne, le campus de Franczal avec un prolongement possible vers Tournefeuille et Colomiers

L'étude est structurée en deux grandes phases :

Phase 1 : Diagnostic et enjeux.

- Analyse du contexte urbanisme (PLUiH, SCoT), environnement, développement futur, analyse des générateurs de déplacements (emplois, équipements, commerces), étude des flux tous modes, évaluation de l'offre actuelle de transport en commun (performance, fréquentation, concurrence avec la voiture), identification des contraintes et potentiels

Phase 2 : Scénarios et solutions.

- Analyse des corridors possibles, étude des caractéristiques de voirie et points durs, évaluation des impacts fonciers et environnementaux, identification des modes de transport adaptés (sans présupposer la solution)

L'analyse s'appuie sur de nombreuses sources : les études existantes (PIMSOT, mobilités, ZAC Franczal, etc.), Données de déplacements (EMC², Metrix), les documents de planification (PLUiH, SCoT), les hypothèses de développement économique à l'échelle du secteur, ...

Des compléments sont prévus, notamment sur les usagers de la gare de Portet (origines, rabattements), l'évolution des services dans le cadre du SERM

Plusieurs points d'attention sont identifiés : l'accessibilité de la gare de Portet (stationnement, intermodalité), la prise en compte de plusieurs horizons temporels (2030, 2035, 2040+), l'intégration des projets urbains et économiques.

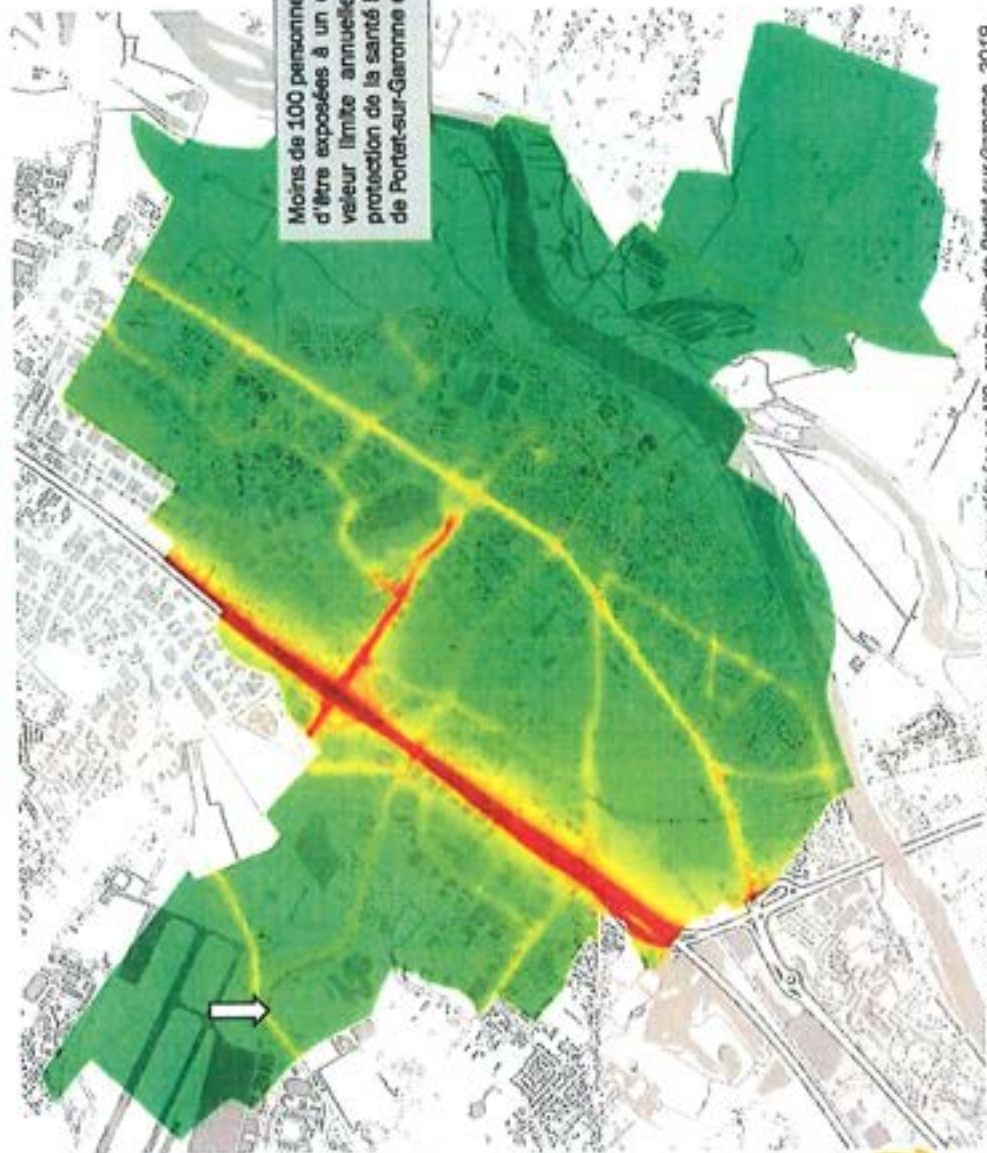
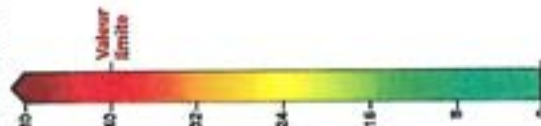
L'étude a été engagée en février 2026. La restitution de la phase Diagnostic est prévue au printemps 2026. La phase 2 (scénarios) sera restituée courant juin 2026.

Annexe n°6 – état pollution atmosphérique 2019

ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR EN PORTET-SUR-GARONNE EN 2019

SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION

Situation du NO₂ pour
la protection de la santé
(en µg/m³ - Moyenne annuelle)
2019 - Sans Abaissement



Cartographie des concentrations moyennes annuelles modélisées en NO₂ sur la ville de Portet-sur-Garonne, 2019

Moins de 100 personnes sont susceptibles
d'être exposées à un dépassement de la
valeur limite annuelle en NO₂ pour la
protection de la santé humaine sur la ville
de Portet-sur-Garonne en 2019

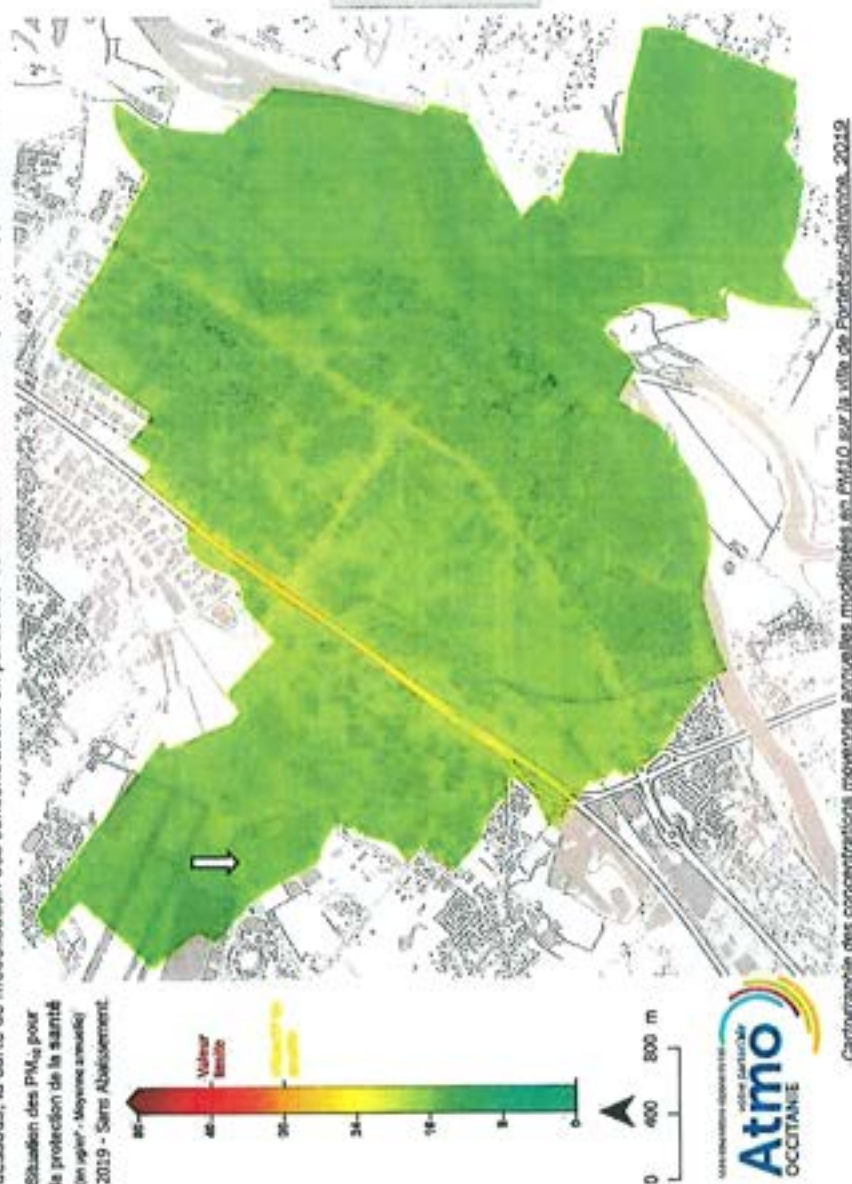
Annexe n°6 – état pollution atmosphérique 2019

ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR PAR LA VILLE DE PORTET-SUR-SIÈRRE (31) EN 2019

ÉVALUATION DE LA POLLUTION EN PARTICULES (PM₁₀, PM_{2,5})

Pollution en particules PM₁₀ - année 2019

Ci-dessous, la carte de modélisation des concentrations en particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM₁₀) pour l'année 2019.



Appréciation des effets cumulés avec les projets développés à l'échelle métropolitaine

Rappel du cadre méthodologique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit contenir les informations « raisonnablement exigibles » au regard notamment :

- du contenu et du degré de précision du plan ;
- du niveau de planification concerné ;
- du fait que certaines incidences peuvent être plus utilement évaluées à d'autres niveaux.

Dans ce cadre, l'analyse des effets cumulés vise à identifier les incidences notables résultant de la combinaison du document d'urbanisme avec d'autres plans ou projets suffisamment définis, dans la mesure où ces interactions présentent un caractère direct et significatif.

Présentation du contexte territorial

Le secteur de Francazal s'inscrit dans un environnement en mutation, marqué notamment par :

- le développement d'activités aéronautiques et industrielles sur le site de l'ancienne base militaire de Toulouse-Francazal ;
- l'émergence de projets portés par des acteurs industriels tels que Aura Aero et TARMAC ;
- des opérations d'aménagement de plus grande ampleur conduites sur le territoire de Toulouse et de sa métropole.

Ces projets s'inscrivent dans des logiques de développement économique à l'échelle métropolitaine, et font ou feront l'objet d'autorisations administratives et d'évaluations environnementales spécifiques.

Nature et portée de la modification du PLU de Portet sur Garonne

La modification du PLU objet du présent dossier :

- ne crée aucune nouvelle zone urbanisable ;
- ne modifie pas les surfaces classées en zone AUe ;
- ne modifie pas les orientations d'aménagement ;
- n'introduit pas de nouvelles fonctions urbaines sensibles (notamment logement ou équipements publics) ;
- ne modifie pas les capacités des infrastructures structurantes.

Elle se limite à :

- l'adaptation de règles morphologiques (hauteur, recul) ;
- la précision des destinations autorisées, demeurant dans le champ des activités économiques et technologiques.

Le programme susceptible d'être développé sur le site représente un ordre de grandeur d'environ 8 000 m² de surface de plancher, correspondant à un centre de formation professionnelle et à des activités économiques légères.

Absence d'interaction significative avec les projets métropolitains

Absence de lien fonctionnel ou juridique

La modification du PLU ne constitue ni le support juridique, ni le préalable, ni la condition de réalisation des projets industriels ou d'aménagement portés à l'échelle métropolitaine.

Elle n'en modifie ni la consistance, ni le calendrier, ni les modalités de mise en œuvre.

Ces projets relèvent de procédures autonomes, intégrant leurs propres études d'impact et analyses des incidences cumulées.

Contribution marginale aux flux et aux émissions

Au regard de son ampleur limitée, le programme envisagé :

- n'est pas de nature à générer une augmentation significative des flux de circulation à l'échelle intercommunale ;
- n'induit pas de pression notable supplémentaire sur les infrastructures de transport structurantes ;
- ne constitue pas une source significative d'émissions atmosphériques.

Les activités envisagées relèvent de la petite industrie technologique et de la formation professionnelle, sans process industriels lourds ni installations à fort impact environnemental.

Ainsi, la contribution du projet aux dynamiques territoriales en matière de trafic, de bruit ou de qualité de l'air demeure marginale au regard des projets d'ampleur développés à l'échelle métropolitaine.

Absence d'incidence sur les paramètres structurants du territoire

La modification du PLU n'entraîne :

- aucune augmentation de la capacité globale d'urbanisation du secteur ;
- aucune modification des équilibres territoriaux ;
- aucune évolution des grandes infrastructures de mobilité ;
- aucune extension de l'interface entre zones urbanisées et milieux naturels.

Dès lors, elle ne constitue pas un facteur susceptible de modifier de manière notable les effets cumulés déjà identifiés à une échelle plus large.

Niveau pertinent d'analyse des effets cumulés

Compte tenu du caractère ponctuel et limité de la modification, de l'absence d'effet structurant sur les dynamiques territoriales et de l'existence d'évaluations environnementales propres aux projets d'ampleur métropolitaine, il apparaît que l'analyse des effets cumulés à l'échelle du présent document d'urbanisme peut être limitée à une approche qualitative et contextualisée.

Une analyse approfondie et quantitative des effets cumulés en matière de trafic, de bruit ou de qualité de l'air relève davantage des procédures d'évaluation des projets concernés.

L'analyse réalisée, proportionnée au niveau de précision du plan et à l'ampleur de la modification, permet ainsi de conclure à l'absence d'incidences cumulées significatives imputables à la présente procédure.

En conclusion, au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification du PLU :

- ne présente pas d'interaction significative avec les projets développés à l'échelle de la métropole ;**
- n'est pas de nature à générer, en combinaison avec ces projets, des incidences environnementales notables supplémentaires ;**
- ne justifie pas la réalisation d'une analyse approfondie des effets cumulés à une échelle dépassant celle du document d'urbanisme.**

Suites opérationnelles relatives aux autres secteurs d'urbanisation future (zones AU0)

Il est rappelé que le périmètre Franczal Bois vert comporte, en complément du secteur objet de la présente modification, plusieurs zones actuellement fermées à l'urbanisation (en AU0), représentant une superficie d'environ 20 hectares.

L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est conditionnée à des procédures ultérieures d'évolution du plan local d'urbanisme, permettant de définir de manière précise les conditions d'aménagement et de desserte, l'organisation des formes urbaines et les modalités de prise en compte des enjeux environnementaux.

Compte tenu de leur ampleur et de leur potentiel structurant à l'échelle communale et intercommunale, ces futures procédures constitueront le cadre approprié pour :

- apprécier de manière globale les incidences environnementales des projets envisagés ;**
- analyser les effets cumulés, notamment en matière de trafic, de nuisances sonores et de qualité de l'air ;**
- intégrer les interactions avec les projets de développement économique et d'aménagement portés à l'échelle territoriale.**

Dans ce contexte, l'analyse des effets cumulés à une échelle élargie apparaît relever prioritairement de ces démarches ultérieures, plus à même d'appréhender de manière complète les dynamiques d'évolution du secteur.



MODIFICATION N°3 PLU / SECTEUR FRANCAZAL IMPACT SUR L'AVIFAUNE D'UNE AUGMENTATION DE HAUTEUR AUTORISÉE POUR LES CONSTRUCTIONS

COMMUNE DE PORTET-SUR-GARONNE (31)

Réf. 2026-063

Mars 2026

Rapport d'expertise



AGENCE DE TOULOUSE (31)

Ectare siège social
6 avenue Georges Pompidou
Bât. A- | Entrée 2
31130 BALMA
Tél. 05 62 89 06 10
Email : contact@ectare.fr

AGENCE DE BRIVE (19)

Ectare Centre Ouest
2 impasse Jean Chaptal
19100 BRIVE
Tél. 05 55 18 91 60
Email : limousin@ectare.fr



cabinet-ectare.fr

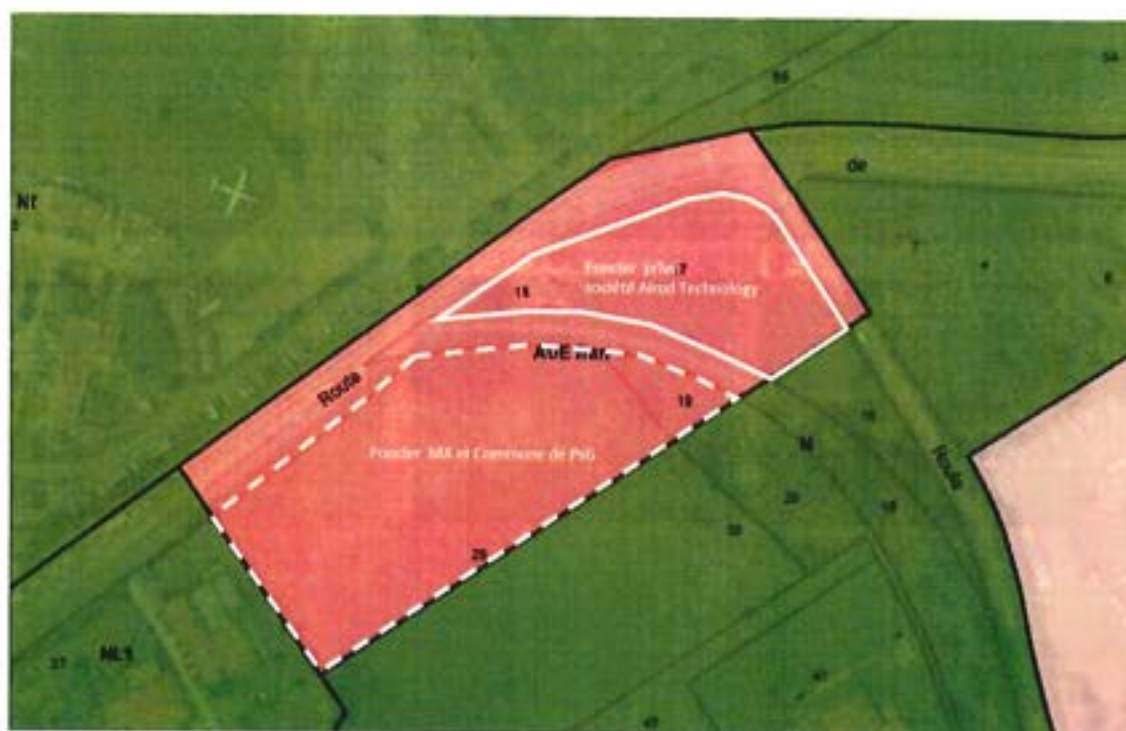
SCOP ARL AU CAPITAL VARIABLE DE 90 576 € | RCS TOULOUSE B 389 797 000
SIRET 38979700000052 | NAF 7490B

1 SOMMAIRE

1 Sommaire	2
2 Préambule	2
3 Résultats de la mission	3
3.1 Cadrage et Objectifs de la mission	3
3.2 Méthode de travail - Méthodologie	3
3.3 Restitution des résultats	3

2 PRÉAMBULE

Le Cabinet ECTARE s'est vu confié par le Service Urbanisme et Environnement de la Mairie de Portet-sur-Garonne une mission d'expertise sur l'impact sur l'avifaune d'une augmentation de la hauteur autorisée pour les constructions de 9 à 15 m dans le cadre d'une procédure de modification du PLU portant uniquement sur les adaptations réglementaires d'une zone AUE existante dans le secteur Francazal.



Zone AUE secteur Francazal concernée par la modification

3 RÉSULTATS DE LA MISSION

3.1 CADRAGE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

La mission a consisté à réaliser :

- Une analyse argumentée de l'évolution (ou non) des impacts attendus sur l'avifaune suite à l'augmentation de hauteur autorisée (de 9 à 15 m),
- La proposition de préconisations ou de mesures environnementales en conséquence.

3.2 MÉTHODE DE TRAVAIL - MÉTHODOLOGIE

Pour cette mission, ont été mis en œuvre les éléments suivants :

- Une visite de terrain pour apprécier le contexte de l'opération (topographie, type de voisinage et proximité, structures arborées existantes, ...)
- Une analyse bibliographique sur la fréquentation du secteur par l'avifaune liée à la ZPS et à la ZICO,
- Une analyse des impacts ainsi attendus sur l'avifaune par la modification de la hauteur autorisée des constructions.

3.3 RESTITUTION DES RÉSULTATS

3.3.1 Présentation de la zone concernée par la modification

La zone étudiée représente une surface de 3 ha occupée en grande partie par une parcelle anciennement cultivée. Une autre partie est occupée par une friche rudérale et un bâtiment abandonné. Les deux ensembles sont séparés par une voirie verte.



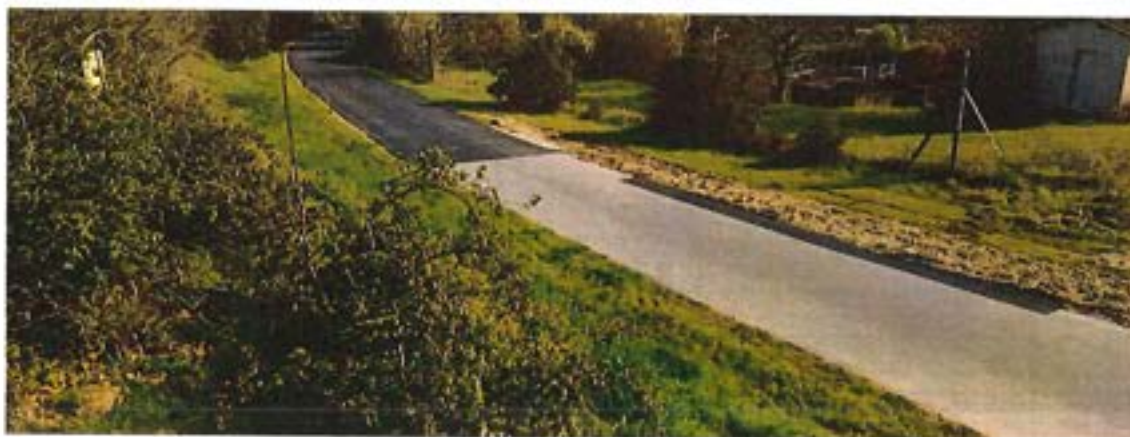
Grande parcelle ouest anciennement cultivée



Localisation de la zone d'étude et environnement proche



Parcelle ouest en friche rudérale / terrain abandonné



Voie verte (piste cyclable) séparant la zone AUE avec station d'épuration

La zone d'étude se trouve donc :

- En limite des RD15 (route de Seysses) et RD15B (route de Francazal), deux axes routiers fréquentés ;
- Quasiment en bout piste de l'aéroport de Toulouse – Francazal ;
- Dans un environnement mixte mêlant bâtiments artisanaux et d'activités (secteur aéroportuaire), des milieux ouverts plus ou moins agricoles (parcelles agricoles et parcelles en herbe de l'aéroport), des premiers quartiers résidentiels et d'anciens secteurs d'activités (dépôts de matériaux et friches) ;
- Dans un secteur sans topographie marquée (cote 163 m au niveau de la RD15 pour une côte de 152 m en bord de Garonne à 3,3 km) malgré une situation en bordure de terrasse de Garonne (10 m de dénivelé) en limite sud de la zone AUE.



RD15 et premiers bâtiments de l'aéroport de Toulouse - Francazal

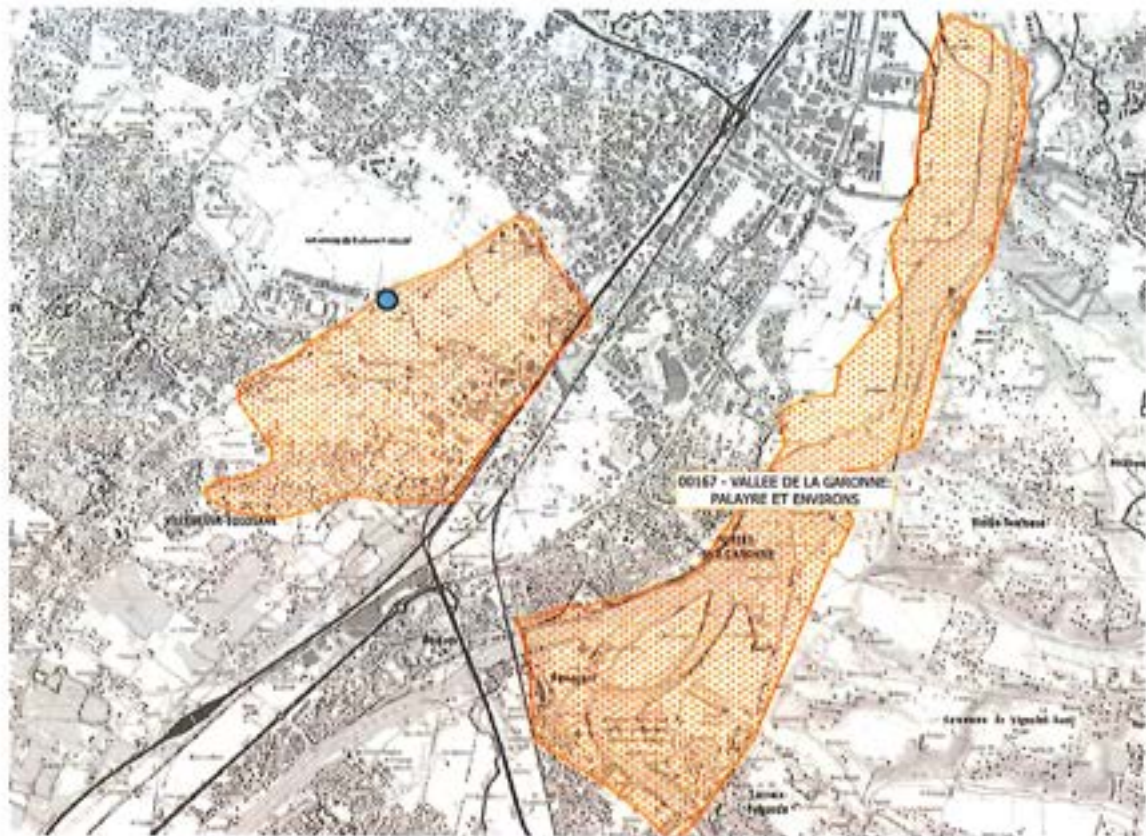


Pente douce avec dénivelé d'environ 10m correspondant à une terrasse de la Garonne faisant la limite sud de la parcelle

3.3.3 Enjeux avifaunistiques locaux

La zone d'étude est incluse dans la ZICO « Vallée de la Garonne : Palayre et environs » (00167) d'une superficie de 1700 ha.

La ZICO « Vallée de la Garonne : Palayre et environs » présente une avifaune typique des grandes vallées du sud-ouest de la France bien représenté en diversité mais avec des effectifs limités. La riche mosaïque d'habitats située dans le couloir de la Garonne, constitue une halte migratoire, une zone de gagnage, d'hivernage voire de nidification pour de très nombreuses espèces d'oiseaux, notamment de zones humides. Les principales perturbations et dégradations sont engendrées par des activités humaines marquées telles que l'urbanisation, les infrastructures de communication et de déplacement, la sylviculture et la pollution des eaux de surfaces. (Extrait de la fiche)



Positionnement du site étudié au sein de la ZICO





Ce secteur peut donc être l'objet de nombreux déplacements de l'avifaune que ce soit des déplacements locaux (liés à la chasse ou à l'alimentation), des déplacements quotidiens (retour à un dortoir ou à une zone d'hivernage) ou encore à des déplacements de grandes envergures (traversée lors de déplacements migratoires).

Les espèces caractéristiques de la ZICO les plus fréquentes en déplacement sont :

Bihreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Reproductrice/Hivernante
Héron garde-boeuf	<i>Bubulcus ibis</i>	Reproductrice
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Reproductrice
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	Migratrice /Hivernante
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Reproductrice
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Reproductrice
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Reproductrice
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Reproductrice
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	Reproductrice
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	Migratrice

Parmi ces espèces, celles qui ont fait l'observation dans les environs de la zone d'étude sont :

Héron garde-boeuf	<i>Bubulcus ibis</i>	Alimentation régulière sur les secteurs ouverts
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Alimentation régulière sur les secteurs ouverts
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	En alimentation régulière, passages migratoires
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	En alimentation régulière sur les secteurs de garennes de Francazal
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	Passage ponctuel



3.3.5 Impacts génériques des bâtiments sur l'avifaune

Les principaux impacts négatifs des bâtiments sur l'avifaune sont la **mortalité par collision**, la perte d'habitats de reproduction et de repos, et le dérangement chronique (bruit, lumière, travaux), qui se répercutent sur la démographie des populations.

Nous ne nous intéresserons ici qu'au 1^{er} cas, la mortalité par collision, qui peut être liée à la hauteur même des constructions.

Celle-ci correspond aux phénomènes de **collisions avec les vitrages et les façades**.

Les collisions concernent de nombreuses espèces (plus d'une centaine répertoriée dans certaines synthèses) et se concentrent surtout **en période de migration et autour des bâtiments fortement vitrés, éclairés la nuit ou situés sur les couloirs migratoires**.

La cause principale est donc essentiellement **liée aux vitrages** avec deux effets :

- **Effet transparence** : une vitre transparente est perçue comme un espace libre ; l'oiseau voit ce qu'il y a derrière (ciel, végétation, intérieur éclairé) et tente simplement de le rejoindre, sans détecter l'obstacle ;
- **Effet miroir** : les surfaces très réfléchissantes renvoient l'image du ciel ou d'arbres ; l'oiseau prend ce reflet pour un habitat réel et force dessus, surtout là où l'environnement naturel est fortement reflété.

Deux facteurs viennent amplifier ce risque :

- **Éclairage nocturne** : de nombreuses espèces migratrices volent de nuit et se repèrent grâce aux astres ; les halos lumineux des villes, façades éclairées et bâtiments vitrés les attirent ou les désorientent, concentrent les oiseaux autour des structures et peuvent augmenter le nombre d'impacts ;
- **Contexte urbain** : les très grands bâtiments situés sur des axes migratoires majeurs peuvent provoquer des mortalités massives en quelques heures.

Les structures / bâtiments particulièrement à risque sont ainsi :

- Les façades de verre continues, parois vitrées d'angle, grandes baies donnant sur des jardins, passerelles vitrées, murs antibruit et abribus transparents constituant des « pièges » fréquents, y compris en dehors des grands centres urbains ;
- Les bâtiments situés près de haies, bosquets, plans d'eau ou parcs sont plus dangereux, car les oiseaux y volent à basse altitude, entre zones d'alimentation et de repos, et se laissent tromper par les reflets.

La **distribution verticale des collisions** est également à prendre en compte avec :

- La plupart des collisions recensées se produisant aux niveaux bas et intermédiaires des façades, là où l'activité avifaunistique est la plus dense (hauteur de la canopée, interface avec les parcs, jardins, plans d'eau) en lien avec les déplacements locaux et réguliers (chasse, alimentation, allers-retours au nid ...) ;
- Au-delà d'une quinzaine d'étages, la contribution marginale de chaque niveau supplémentaire à la mortalité totale semble relativement faible, même si les collisions en hauteur sont probablement sous-estimées faute de prospection spécifique, celles-ci sont alors essentiellement liées aux migrateurs nocturnes.



3.3.6 Cas de la zone étudiée

Facteurs d'impacts	Analyse de l'impact sur l'avifaune	
	Hauteur autorisée actuelle (9m)	Augmentation à 15m
Espèces à enjeux du secteur (Aigle botté, Milan noir, ardéidés ...)	Espèces très peu sensibles aux collisions avec des bâtiments ; espèces volant en altitude, bons voiliers ou espèces nécessitant de grands espaces ouverts pour leur alimentation. ⇒ Sensibilité réduite des espèces concernées présentes	Pas d'incidence supplémentaire
Environnement du site	Peu favorable à la présence des espèces à enjeu : milieu agricole cultivé, voiries proches et fréquentées ⇒ Environnement peu sensible ne constituant pas un facteur aggravant	Pas d'incidence supplémentaire
Topographie du secteur	Topographie plane sur la parcelle mais présence d'un décroché (bordure de terrasse de Garonne) générant une pente douce avec un dénivelé de 10 m mettant la parcelle en léger surplomb. ⇒ Facteur légèrement aggravant pour d'éventuels déplacements venant du sud / sud-est	Effet de surplomb légèrement augmenté
Vitrage / façades	Bâtiments prévus (cf. PC déposé) n'offrant pas de façades vitrées Pas d'effet transparence Pas d'effet miroir ⇒ Impact très réduit	Pas d'incidence supplémentaire
Facteurs aggravants liés aux bâtiments (éclairage nocturne, contexte d'implantation)	Bâtiments prévus de type industriel sans éclairage de façade, sans surfaces vitrées éclairées, ... Éclairage des parkings et autres éléments au sol avec programmation et déclenchement ⇒ Facteurs aggravants très limités	Pas d'incidence supplémentaire



Vue projetée des bâtiments possibles sur la zone étudiée (source projet PC déposé)



3.3.8 Préconisations

Les principales préconisations pour limiter le risque de collision de l'avifaune sur les bâtiments qui pourraient être implantés sur la zone AUE sont **d'agir sur le vitrage** (le rendre bien visible pour les oiseaux et en limiter la surface selon le type de bâtiment) **et sur la lumière** (réduire l'attractivité nocturne du bâtiment), en les intégrant dès la conception :

- **Agir dès la conception du bâtiment**
 - Limiter les grandes surfaces de verre totalement transparentes ou très réfléchissantes, surtout en proximité de végétation ou de plans d'eau.
 - Privilégier des matériaux diffusants ou texturés : verre mat, structuré, polycarbonate diffusant, qui cassent la transparence et les reflets type « ciel » ou « végétation ».
 - Intégrer des éléments architecturaux devant les vitrages : brise-soleil, grilles, pare-vues, écrans ou lamelles, posés à l'extérieur, avec forte proportion de surface pleine pour être perçus comme obstacle.
- **Gestion de la lumière et fonctionnement**
 - Réduire ou éteindre l'éclairage non indispensable la nuit, en particulier pendant les périodes de migration (printemps, automne) et par mauvaises conditions météo.
 - Orienter et capoter les luminaires vers le bas, limiter les flux vers le ciel et l'horizontale, choisir des températures de couleur moins attractives pour l'avifaune (tons chauds, peu de bleu).
 - Utiliser des minuteries, détecteurs de présence ou scénarios de gestion de l'éclairage (bureaux, circulations, enseignes) pour limiter la durée d'allumage nocturne.

Un autre élément à prendre en compte, propre à la configuration de la zone AUE, serait le fait **d'atténuer l'effet de « surplomb » lié à la terrasse de Garonne sur la partie sud**, en implantant une haie haute en bordure sud de parcelle pour obliger les oiseaux venant du sud / sud-est (notamment par vent d'Autan) à augmenter leur hauteur de vol et ne pas être surpris par les bâtiments.

Moyennant ces quelques préconisations, il n'apparaît pas que l'augmentation de la hauteur autorisée des constructions (passage de 9 à 15 m) dans la zone AUE secteur de Franczal n'occasionne d'impact supplémentaire sur l'avifaune en matière de collision.

La mission a été réalisée par **Jérôme SEGONDS**, expert écologue au Cabinet ECTARE.

Fait à Balma le 24 mars 2026,
Le Directeur de projet,
Jérôme SEGONDS

Annexe n°9 – PLU & OAP

Extrait du DGR



Extrait cahier des OAP

OAP secteur d'activités de Franccazal/Bois vert



Av. 1 - PLU - Portet-sur-Caronne - Orientations d'aménagement et de programmation

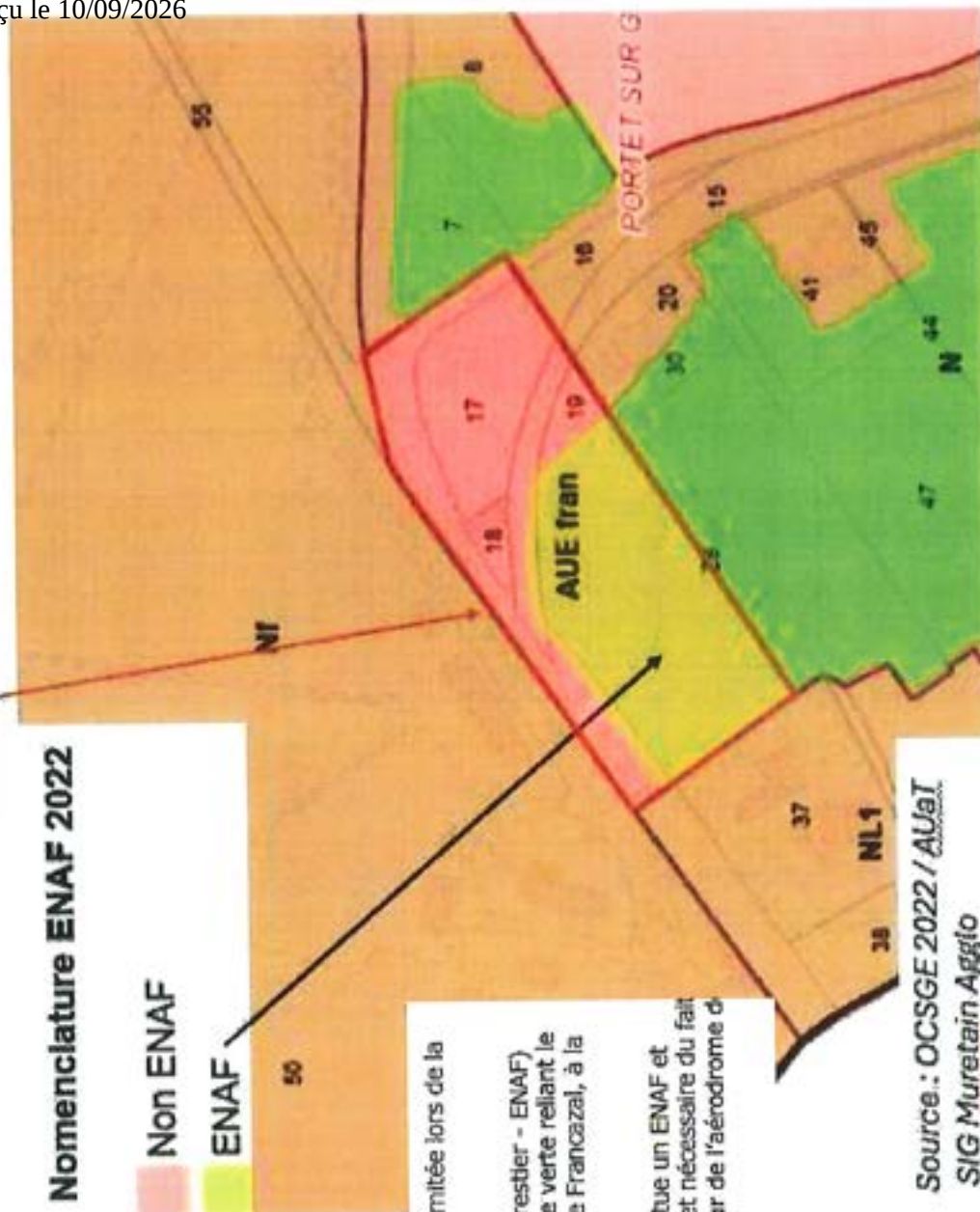
Annexe n°10 – Consommation foncière ENAF

Zone AUE Francazal et ENAF

Nomenclature ENAF 2022

Non ENAF

ENAF



La zone AUE Francazal objet de la présente modification du PLU a été délimitée lors de la première révision du PLU approuvé le 3 octobre 2023.

Cette zone de 3 ha environ (2,8 ha base SIG) est composée :

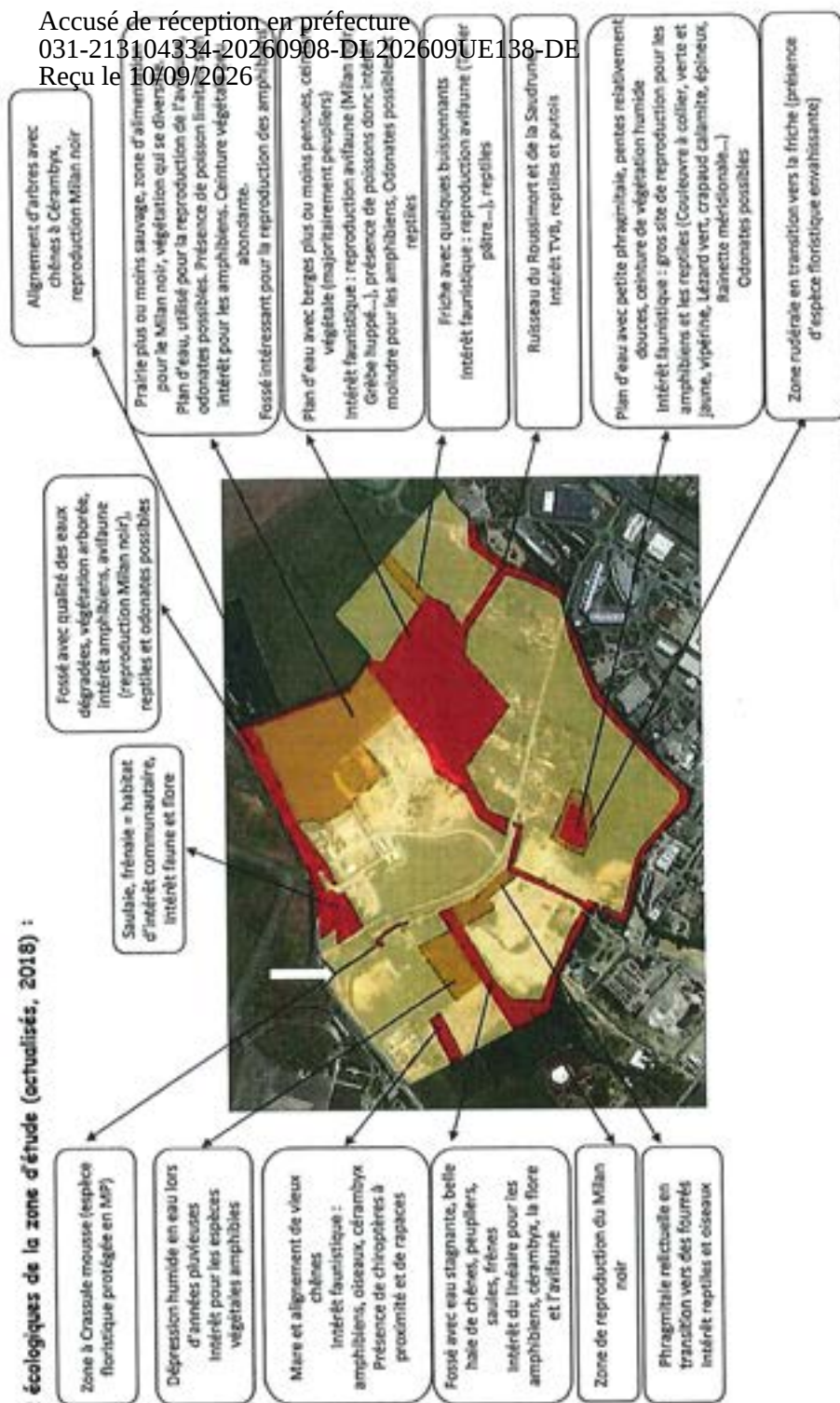
- D'une surface en terre agricole de 1,3 ha (Espace Naturel Agricole et Forestier - ENAF)
- D'une surface de 1,7 ha (non ENAF) correspondant à l'emprise de la voie verte reliant le pôle d'échange multimodal de la Gare de Porte St Simon à l'aérodrome de Francazal, à la RD15 et à du foncier bâti et en friche.

La partie en espace agricole, propriété du Muretain Agglomération, constitue un ENAF et constitue une consommation foncière à vocation économique pertinente et nécessaire du fait de la proximité immédiate de la dynamique économique en devenir autour de l'aérodrome de Francazal.

Source : OCSGE 2022 / AUaT
SIG Muretain Agglo

Annexe 11 - Zone AUE Secteur Francazal – extrait rapport de présentation livret 3 - PLU 2023

Enjeux écologiques de la zone d'étude (actualisés, 2018) :



Source : PLU – rapport de présentation livret 3 page 48



Annexe n°12

Synthèse diagnostics pollution des sols

Objet de la note

La présente note synthétise les diagnostics pollution réalisés sur le périmètre de la zone AUE Fran à Portet sur Garonne, en matière de pollution des sols et de risque pyrotechnique. Elle précise les contraintes environnementales, les mesures de gestion et les conditions de compatibilité du projet.

- La première partie traite du diagnostic pollution pyrotechnique réalisé par le BE GÉOMINE en janvier 2026, ainsi que les suites opérationnelles envisagées par la collectivité
- La deuxième partie décrit le diagnostic Pollution réalisée par le BE SOCOTEC en décembre 2025, ainsi que les prescriptions d'aménagement qui en découlent pour les futurs constructeurs.

Partie 1 : Diagnostic de pollution pyrotechnique

Dans le cadre de son projet d'aménagement, la collectivité a fait étudier le risque pyrotechnique au droit de la zone AUE Fran du PLU de Portet sur Garonne. Cette mission, confiée à la société Geomines, avait pour objectif d'identifier la présence éventuelle de restes explosifs de guerre enfouis et d'évaluer les conditions de sécurisation préalables à toute intervention sur le site.

Le terrain concerné s'inscrit dans un contexte historique particulièrement sensible. En effet l'aéroport de Franczal situé à proximité du site, a fait l'objet de bombardements en 1944 visant les infrastructures aéronautiques. Ce passé opérationnel expose le site à un risque résiduel de présence de munitions non explosées.

Le diagnostic, réalisé en janvier 2026 par prospection magnétométrique, a permis d'investiguer une large majorité de l'emprise. Les investigations ont mis en évidence un nombre important d'anomalies magnétiques, dont une très grande partie est susceptible de correspondre à des objets d'origine pyrotechnique. Si une majorité de ces anomalies renvoie à des objets de faible dimension, la présence d'anomalies plus significatives, potentiellement assimilables à des munitions de plus fort calibre, atteste d'un niveau de risque non négligeable.

Au regard de ces éléments, le diagnostic conclut à l'existence d'un risque pyrotechnique avéré, incompatible avec la réalisation de travaux sans mesures préalables de sécurisation. La collectivité a, en conséquence, engagé une phase opérationnelle visant à traiter ce risque en amont du projet d'aménagement.

La suite donnée à ce diagnostic repose sur la mise en œuvre d'une opération de sécurisation pyrotechnique préalable, confiée à un opérateur spécialisé. Elle s'inscrit dans un cadre réglementaire relevant du code du travail, sous réserve d'une éventuelle

requalification par les services de l'État en opération de dépollution pyrotechnique au sens du décret du 26 octobre 2005.

Préalablement à toute intervention, une évaluation des risques sera formalisée et transmise aux services compétents de l'État, notamment à la préfecture, pour instruction. Cette étape conditionne le démarrage effectif des travaux et pourra donner lieu à une coordination spécifique avec les autorités, en fonction de la sensibilité du site.

Les opérations de terrain consisteront principalement en la relocalisation précise des anomalies détectées, leur mise au jour progressive par décaissement mécanique et manuel, puis leur identification. Ces travaux seront réalisés par une équipe spécialisée, dotée des moyens techniques adaptés, incluant notamment des équipements de détection, une pelle mécanique et des dispositifs de sécurisation. Le traitement des anomalies s'effectuera selon une méthodologie rigoureuse, fondée sur une approche par passes successives, garantissant la maîtrise du risque lors de l'excavation.

En cas de découverte de munitions, celles-ci feront l'objet de mesures immédiates de mise en sécurité, incluant leur confinement temporaire, puis la saisine des services de déminage compétents en vue de leur enlèvement ou de leur destruction. Les déchets métalliques non dangereux seront, quant à eux, évacués vers des filières appropriées. L'opération inclura également la gestion des zones dites saturées, caractérisées par une forte densité d'objets métalliques rendant la détection individuelle difficile. Dans ces secteurs, le traitement reposera sur un décapage progressif des terres, sous contrôle permanent, afin de garantir un niveau de sécurité équivalent à celui des zones non perturbées.

La durée prévisionnelle de l'intervention est estimée à environ trois semaines pour la zone déjà diagnostiquée, à laquelle s'ajoutent plusieurs jours supplémentaires pour le traitement des surfaces non investiguées. Cette estimation demeure toutefois indicative, dans la mesure où les cadences d'intervention dépendent étroitement de la nature des objets rencontrés, des contraintes de terrain et des éventuelles prescriptions des autorités administratives ou des services de déminage.

À l'issue des travaux, un rapport de fin de chantier sera établi, accompagné d'une attestation de sécurisation pyrotechnique. Ce document constituera une pièce essentielle pour la poursuite des opérations d'aménagement, en attestant de la prise en compte du risque et des mesures mises en œuvre pour le maîtriser.

En définitive, la stratégie retenue par la collectivité s'inscrit dans une logique de gestion maîtrisée du risque pyrotechnique, articulée en deux temps : une phase de diagnostic permettant de qualifier le niveau de menace, suivie d'une phase opérationnelle de sécurisation visant à lever les incertitudes et à rendre le site compatible avec les travaux projetés. La poursuite du projet demeure conditionnée à la bonne exécution de ces opérations, ainsi qu'au respect des exigences réglementaires en matière de sécurité.

Partie 2 : Diagnostic pollution des sols

Un diagnostic de pollution des sols a également été réalisé par SOCOTEC Environnement, conformément à la norme NF X31-620 relative aux sites et sols pollués. Cette mission de type DIAG intègre les prestations de prélèvements et analyses (A200), d'évaluation des terres excavées (A260) ainsi que l'interprétation des résultats (A270).

Contexte et méthodologie

Préalablement aux investigations, une étude historique et documentaire a permis d'identifier des activités passées susceptibles d'avoir généré des sources potentielles de contamination des sols. Sur cette base, un programme d'investigations a été défini. Les investigations de terrain ont été réalisées le 11 décembre 2025. Elles ont consisté en la réalisation de huit sondages de sols répartis sur l'emprise du site, jusqu'à une profondeur maximale de 2 mètres. Ces sondages ont permis la collecte de seize échantillons, dont dix ont fait l'objet d'analyses en laboratoire accrédité. Les paramètres analysés incluent les éléments traces métalliques (ETM), les hydrocarbures totaux (HCT), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ainsi que les composés aromatiques monocycliques (BTEX).

Résultats des investigations

Les résultats analytiques ont mis en évidence une contamination des sols principalement marquée par un enrichissement significatif en cuivre. Cette anomalie est observée sur une grande partie des échantillons analysés, en particulier dans les horizons superficiels (0 à 1 mètre). Les concentrations mesurées dépassent les valeurs de référence retenues, traduisant une contamination diffuse et relativement homogène à l'échelle du site.

Les autres éléments traces métalliques analysés (arsenic, plomb, nickel, zinc, etc.) présentent des concentrations globalement inférieures aux valeurs de référence, ne révélant pas de contamination notable pour ces paramètres.

S'agissant des composés organiques, les analyses ont mis en évidence :

des traces ponctuelles d'hydrocarbures totaux (HCT), à des niveaux faibles et localisés;

une présence très limitée d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), avec une anomalie isolée de faible intensité ;

des concentrations en BTEX très faibles, voire inférieures aux limites de quantification pour la majorité des échantillons.

Ces résultats indiquent que la pollution organique est marginale et ne constitue pas un enjeu majeur à l'échelle du site.

Interprétation et évaluation des risques

L'analyse croisée des résultats met en évidence que la contamination en cuivre constitue l'enjeu environnemental principal. Compte tenu de sa répartition étendue et de sa présence en surface, cette pollution est susceptible de générer un risque sanitaire dans le cadre de l'usage futur envisagé.

Le projet de constructions envisagé au droit du site prévoit un usage de type tertiaire et petites industries, avec aménagement d'espaces extérieurs. Dans ce contexte, les principales voies d'exposition identifiées concernent :

- le contact cutané avec les sols superficiels ;

- l'ingestion accidentelle de particules de sols ;
- l'inhalation de poussières issues des sols contaminés.

En l'absence de mesures de gestion adaptées, ces voies d'exposition peuvent conduire à un risque sanitaire pour les futurs usagers, en particulier les travailleurs amenés à fréquenter le site.

Gestion des terres excavées

Les analyses spécifiques réalisées dans la perspective de travaux d'excavation montrent que les matériaux testés présentent des concentrations compatibles avec les critères d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Cette compatibilité reste toutefois conditionnée à l'acceptation préalable des installations concernées.

Ces éléments indiquent que la gestion des déblais ne devrait pas nécessiter de filière de traitement complexe ou fortement contrainte, ce qui constitue un point favorable dans le cadre de l'opération d'aménagement.

Recommandations de gestion

Au regard des résultats obtenus et de l'usage futur envisagé, des mesures de gestion seront nécessaires afin de garantir la compatibilité sanitaire du site.

La principale mesure recommandée consiste en la mise en place d'un recouvrement des sols contaminés, visant à supprimer les contacts directs avec les horizons superficiels pollués. Ce recouvrement pourra être adapté en fonction des aménagements projetés, et prendre la forme :

- De dalles béton au droit des constructions ;
- D'enrobés au niveau des voiries et circulations ;
- Ou d'un apport de matériaux sains sur une épaisseur minimale de 30 cm, associé à un dispositif de séparation (géotextile, géomembrane ou équivalent) dans les zones non bâties.

En complément, il est recommandé

- D'assurer la protection des réseaux d'alimentation en eau potable, notamment par l'utilisation de matériaux adaptés ou de remblais sains
- D'interdire l'usage des eaux souterraines (arrosage, alimentation, usages domestiques) en l'absence de vérification préalable de leur qualité ;
- De proscrire la mise en place de potagers ou de plantations d'arbres fruitiers, afin d'éviter tout transfert de contaminants vers la chaîne alimentaire.

Conclusion

Le diagnostic met en évidence une contamination des sols principalement liée à la présence de cuivre, de manière diffuse et majoritairement superficielle. Les autres pollutions identifiées sont ponctuelles et de faible intensité.

Sous réserve de la mise en œuvre des mesures de gestion recommandées, notamment le recouvrement des sols, le site apparaît compatible avec l'usage futur envisagé. En l'absence de telles mesures, la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) serait nécessaire afin de démontrer la compatibilité entre l'état des milieux et les usages projetés.

Enfin, il est recommandé de conserver la mémoire de ce diagnostic et de le transmettre à tout futur acquéreur ou aménageur, afin d'assurer la traçabilité des informations environnementales relatives au site.

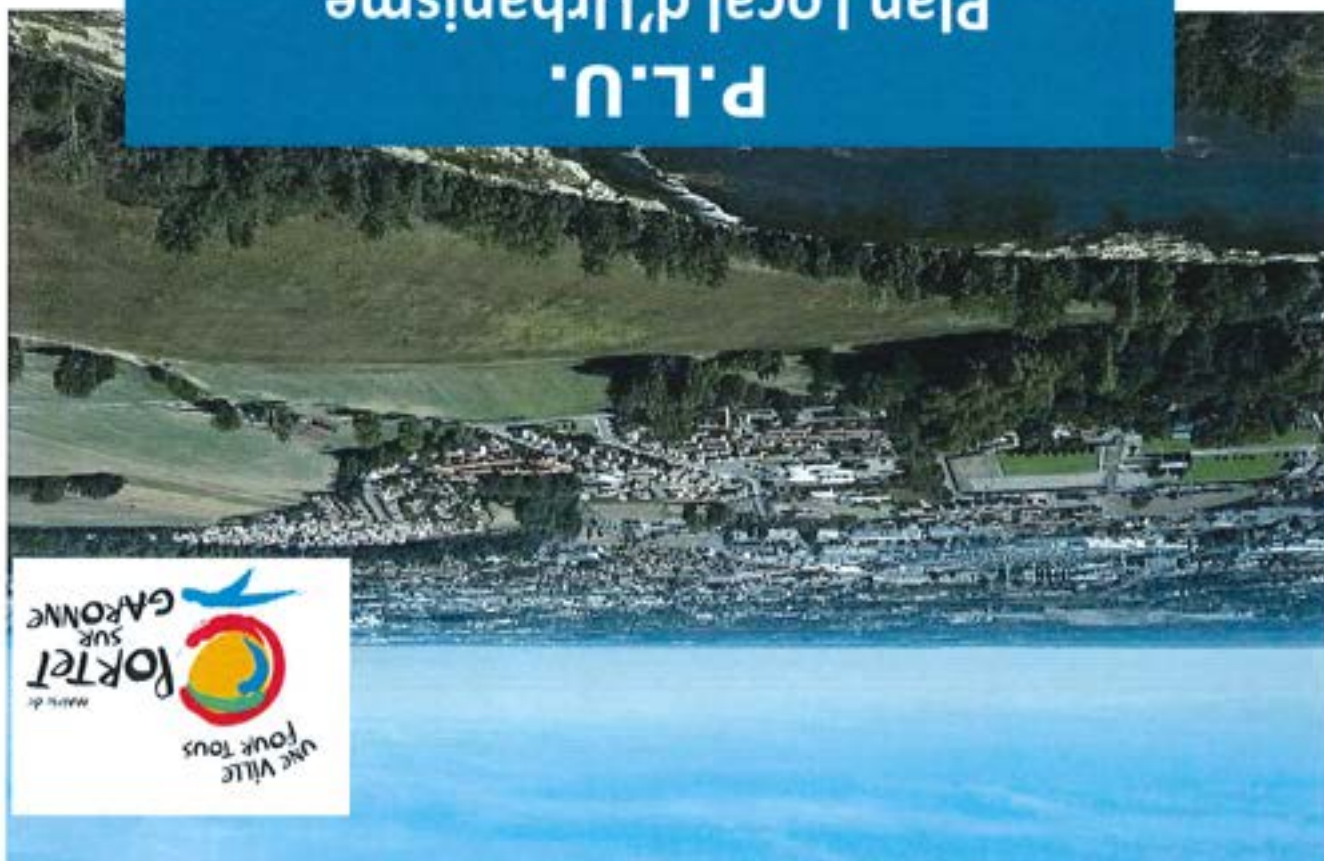
7. Enquête publique : rapport et avis

3^{EME} MODIFICATION DU PLU

PORTET-SUR-GARONNE

Plan Local d'Urbanisme

P.L.U.



Commissaire enquêteur : Patrick PERRET

Partie 1 : Rapport du commissaire enquêteur

26 juin 2026 - 13 juillet 2026

Relative à la 3^{ème} modification du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de la commune de
Portet-sur-Garonne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Action	Information
505	505
CHB	CHB

1 1 AOUT 2026

RECU LE

Département de la Haute Garonne
VILLE DE PORTET SUR GARONNE

137931

Cette enquête est destinée à recueillir les observations du public sur le projet de 3^{ème} modification du PLU dont la 1^{ère} révision a été approuvée par délibération le 03/10/2023.

1.2 Objet de l'enquête.

Agglomération Toulousaine.

La commune fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande

La commune ne peut donc être qualifiée de « commune d'ortoir ». La commune comprend en 2020 environ 9830 habitants, les chiffres de population ayant très peu évolué sur ces dernières années (9500 en 2005, 9700 en 2015).

- L'essentiel des emplois (64,4%) relève du secteur du commerce, des transports ou des services.

soit un indicateur de concentration d'emplois de 196,6 % (données 2016).

- 7638 emplois sur la commune, pour 3885 actifs ayant un emploi et résidant sur la commune,

Portet-sur-Garonne est donc un territoire attractif au vu de l'indice de concentration d'emplois

certain où les activités de services, de transports et industrielles sont également présentes.

Mais, au-delà de ce pôle commercial, la commune bénéficie d'un dynamisme économique

d'enseignes assez élevé. Cet ensemble commercial nécessite donc une nouvelle dynamique.

difficultés de fonctionnement, avec notamment des problèmes de desserte, et un turn-over

Ce pôle commercial, qui se développe le long de la RD 120, connaît aujourd'hui certaines

la commune.

Les commerces constituent par ailleurs un élément majeur dans la structuration du territoire de

commune de Portet-sur-Garonne.

l'aérodrome de Francet, une partie de cet aérodrome étant d'ailleurs sur le territoire de la

De même une fraction du territoire est affectée par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de

d'Electricité (RTE).

tension et comprend un important poste de transformation géré par Réseau de Transport

Enfin, le territoire communal est traversé par plusieurs lignes électriques à haute ou très haute

Garonne, de l'Ariège et de la Garonne.

et potentiel agricole, liés notamment à la confluence, située en amont de Portet-sur-

commune est composée d'un paysage naturel et agricole bien préservé, à fort enjeu écologique

Il n'y a pas de pont sur la commune de Portet-sur-Garonne reliant les deux rives. De ce fait, la

et d'activités, à l'Est, les zones agricoles ou naturelles.

quasiement en deux, à l'Ouest, partie plus importante du territoire communal, les zones d'habitat

La commune est implantée dans la plaine alluviale de la Garonne qui partage la commune

infrastructures de transport ainsi que de la route départementale RD 120.

Cette commune bénéficie d'un bon niveau de dessertes, avec la présence de grandes

du plan local d'urbanisme (PLU).

compétent afin de lancer la procédure d'enquête publique relative à la 3^{ème} modification

urbanisme au niveau communal. C'est donc bien le maire de Portet-sur-Garonne qui est

communes de cet établissement public ont cependant décidé de maintenir la compétence

toulousain. Elle est membre de l'intercommunalité du « Muretain Agglomération » même si les

coopération intercommunale de Toulouse Métropole, mais fait cependant partie du pôle urbain

de la ville de Toulouse dont elle est limitrophe. Elle n'a pas intégré l'établissement public de

La commune de Portet-sur-Garonne est située dans le département de la Haute-Garonne, au sud

1.1 Cadre général du projet

1 - GENERALITES

- Pièce 5, Annexes, inchangé
- Pièce 6, dossier de consultation des PPA-PPSC et de la MRAe avec réponses de la mairie de Portet-sur-Garonne et avis des PPA/PPSC/MRAe.

2- ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur.

À la suite de la demande de Monsieur le maire de Portet-Sur-Garonne, le Tribunal administratif de Toulouse a désigné monsieur Patrick Perret comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la 3^{ème} modification du PLU de Portet-sur-Garonne, M. Jean-Pascal Commenge étant le suppléant.

Mais dans les faits, cette enquête s'est déroulée en deux temps qui ont nécessité deux désignations de commissaire enquêteur par le tribunal administratif :

- La première n°EC25000212/31 du 23/12/2025 (voir annexe 5) prévoyait une enquête dans le courant du mois de février 2026. Or, la MRAe, qui avait été sollicitée pour donner son avis sur cette enquête, a émis un avis le 6 février 2026 en précisant que ce projet devait être soumis à évaluation environnementale (voir annexe 6).

Dès lors, la mairie de Portet-sur-Garonne a pris un arrêté le 13 février 2026 annulant cette enquête publique (voir annexe 3).

Faisant suite à ce premier avis de la MRAe, une demande de recours gracieux a été instruite par la mairie de Portet sur Garonne et adressée à la MRAe le 3 avril 2026.

Le 27 mai 2026 la MRAe a donné sa réponse en précisant que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale (voir annexe 7). Dès lors, le processus de cette enquête est reparti mais a nécessité de la part du tribunal administratif de Toulouse l'établissement d'une nouvelle désignation d'un commissaire enquêteur car le processus lié à la première désignation avait été interrompu.

- La seconde décision n° E26000068/31 du 4 juin 2026, désigne à nouveau M. Patrick Perret comme commissaire enquêteur, le suppléant étant à nouveau M. Jean-Pascal Commenge, cette enquête publique devant cette fois se dérouler entre la fin du mois de juin et la mi-juillet 2026 (voir annexe 8).

2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête.

L'arrêté n°2026/06/098/UE du 08/06/2026 (voir annexe 4) relance la procédure d'une enquête publique.

2.3 Réunions préparatoires avant le début de l'enquête et visite des lieux.

Suite à la première désignation, une réunion préparatoire s'est tenue le mardi 20 janvier 2026 au bâtiment en charge de l'urbanisme de la ville de Portet-sur-Garonne :

- Etaient présents :

- Monsieur Jean-Côme Forey, responsable du service Urbanisme de la ville de Portet-sur-Garonne
- Madame Océane Gachet, responsable adjointe au service Urbanisme/SUE
- Monsieur Patrick Perret commissaire enquêteur

3.3 Clôture de l'enquête.

Cette enquête a été clôturée par le commissaire enquêteur le 13/07/2026 à 17h, voir l'annexe 13.

Le procès-verbal de synthèse a été remis au représentant du maire de Portet-sur-Garonne ~~le 14/07/2026~~ ²⁴ le 13/07/2026, voir annexe 14.

Les réponses de la mairie de Portet-sur-Garonne au commissaire enquêteur sur les éclaircissements demandés sur certaines formulations adressées aux PPA sont claires et confortent le commissaire dans son analyse sachant que celui-ci n'a pas à donner « un avis sur l'avis ».

4- SYNTHESE des Personnes Publiques Associées (PPA).

Comme cela est réglementaire, la mairie de Portet-sur-Garonne a adressé les 17 et 18/11/2025 en amont son projet de modification de PLU pour avis à 16 PPA, et le 06/12/2025 à la MRAC.

- 8 ont émis un avis en réponse :

○ Préfet via DDT31

○ Conseil Départemental

○ SMEAT

○ Chambre de Commerce et d'Industrie CCI

○ Muretain Agglo

○ Toulouse Métropole

○ SDIS

○ MRAC

- 8 organismes n'ont émis aucun avis et n'ont pas répondu, de même que les 8 communes consultées :

○ Conseil Régional

○ SNCF/Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Ouest

○ Chambre d'Agriculture

○ Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne

○ Communauté d'Agglomération du SICOVAL

○ SDEHG

○ SIVOM SAGe

○ TISSEO-SMTC

○ 8 communes : Cugnaux, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Roques, Toulouse, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil et Villeneuve-Tolosane.



Saverdun, le 6 août 2026
M. Patrick Perret
Commissaire enquêteur

L'analyse des observations est très rapide puisqu'il n'y a eu aucune observation, ni sur le registre, ni par courrier, ni par courriel concernant ce projet.

5- ANALYSE DES OBSERVATIONS.

- Cet échange a déjà eu lieu entre la mairie de Portet-sur-Garonne et le SDIS dans le cadre de l'instruction du futur permis de construire, cela ne pose pas de difficulté.
- MRAe : cet organisme a été sollicité deux fois par la mairie de Portet-sur-Garonne :
 - o Une première fois le 06/12/2025 avec une réponse transmise par la MRAe le 06/02/2026 qui précisait à la commune que ce projet devait faire l'objet d'une évaluation environnementale, voir l'annexe 6.
 - o La seconde fois, à la suite d'un recours gracieux instruit par la mairie le 03/04/2026 ; la réponse en retour de la MRAe du 27/05/2026 précise que ce projet n'est plus soumis à une évaluation environnementale, voir l'annexe 7.

**Au rapport du commissaire enquêteur concernant la 3^{ème} modification du
PLU de la commune de Portet sur Garonne.**

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté municipal de lancement de la procédure concernant la 3^{ème} modification du PLU de la commune de Portet-sur-Garonne : n°2025/10/207/UE du 03/11/2025.

ANNEXE 2 : Arrêté municipal prescrivant une enquête publique relative à la 3^{ème} modification du PLU de la commune de Portet-sur-Garonne : N°2026/01/004/UE du 20/01/2026.

ANNEXE 3 : Arrêté municipal prescrivant l'annulation de l'enquête publique relative à la 3^{ème} modification du PLU de la commune de Portet-sur-Garonne : N°2026/02/031/UE du 13/02/2026.

ANNEXE 4 : Arrêté municipal prescrivant à nouveau une enquête publique relative à la 3^{ème} modification du PLU de la commune de Portet-sur-Garonne : N°2026/06/098/UE du 08/06/2026.

ANNEXE 5 : Première désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse, décision n°EC25000212/31 du 23/12/2025.

ANNEXE 6 : Avis de la MRAe précisant que ce projet nécessite une évaluation environnementale : Saisine n°008950/KK AC PLU 06/02/2026.

ANNEXE 7 : Avis de la MRAe précisant que ce projet ne nécessite pas une évaluation environnementale : Saisine n°008950/KK AC PLU RG 27/05/2026.

ANNEXE 8 : Nouvelle désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse, décision n°E26000068/31 du 04/06/2026.

ANNEXE 9 : Parutions dans la presse locale, La Gazette du Midi et La Dépêche.

ANNEXE 10 : Certificat d'affichage de la mairie de Portet-sur-Garonne : n°2026/06/098/UE du 08/06/2026.

ANNEXE 11 : Main courante de la police municipale de Portet-sur-Garonne attestant la mise en place effective des 13 affiches réglementaires sur fond jaune prescrivant cette EP.

ANNEXE 12 : Photos du CE de l'affichage en place.

ANNEXE 13 : Registre de l'enquête.

ANNEXE 14 : Procès-verbal de synthèse du 21/07/2026.

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20251103-202510207UE-AR
Page 2 sur 2

ARTICLE 8 : Le Maire de Portet-sur-Garonne, Le Directeur Général des services de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le 03/11/2025

Le Maire,
Thierry SARRAS


Le Maire,
Certifie exécutoire la présente décision reçue en Sous-Préfecture le
et publiée ou notifiée le

ARRETE MUNICIPAL

N° 2026/01/004/UE

Page 2 sur 4

Objet : Prescription de l'enquête publique relative à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne



ARTICLE 2

Monsieur Patrick Perret, retraité du ministère des armées, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, en vue de procéder à l'enquête publique.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier, un poste informatique pour consultation du dossier du projet de PLU modifié ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Portet sur Garonne, adresse 1 rue de l'Hôtel de Ville, BP 90073 31121 PORTET-SUR-GARONNE Cedex pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'ensemble du dossier sera consultable aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie à savoir :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h sauf le vendredi 27 février 2026 où la consultation d'effectuera jusqu'à 17h (fin de l'enquête publique).
Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Portet-sur-Garonne :
- le 16 février 2026 de 14h à 17h
- le 3 mars 2026 de 14h à 17h

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la Ville de Portet sur Garonne : <https://www.portetgaronne.fr>
Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites :

1 Par courrier postal à l'attention de :

Monsieur le Commissaire – Enquêteur

Mairie de Portet sur Garonne

Rue de l'Hôtel de Ville – BP 90073

31121 PORTET-SUR-GARONNE Cedex

2 Par courrier électronique avec pour objet : « enquête publique – projet de 3e modification du PLU » à l'adresse suivante : mairie@portetgaronne.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables pendant l'enquête publique au siège de celle-ci : Mairie de Portet-sur-Garonne.

1 rue de l'Hôtel de Ville – B.P. 90073 – 31121 Portet-sur-Garonne cedex - Tél : 05 61 72 00 15 - Fax : 05 61 76 77 39
Courriel : mairie@portetgaronne.fr - Site : www.portetgaronne.fr

Le Maire,
Certifie exécutoire la présente décision reçue en Sous-Préfecture le
et publiée ou notifiée le



Le Maire, M. M. MAUD,
Portet-sur-Garonne,
Le 20 janvier 2026
Régistré en Mairie

Portet-sur-Garonne, le 20 janvier 2026

Monsieur le Maire de Portet sur Garonne, Madame le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet sur Garonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil municipal de la Mairie de Portet sur Garonne pour approbation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux extérieurs d'affichage officiel (affichage dynamique) de la Mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 6 :

Objet : Prescription de l'enquête publique relative
à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Portet-sur-Garonne



ARRETE MUNICIPAL
N° 2026/01/004/UE

Page 4 sur 4

Page 2 sur 4

ARRETE MUNICIPAL

N° 2026/02/031/UE

Objet : Prescription de l'annulation de l'enquête publique relative à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne



ARTICLE 4 : Le public sera informé par voie de presse et par voie d'affichage de l'organisation de la nouvelle enquête publique qui sera ordonnée par un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Portet sur Garonne, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portet-sur-Garonne, le 13 février 2026



Le Maire, Thierry STALLI,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Régis LEBASTARD

Le Maire,
Certifie exécutoire la présente décision reçue en Sous-Préfecture le
et publiée ou notifiée le

Page 2 sur 4

Objet : Prescription de l'enquête publique relative à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne



ARRETE MUNICIPAL

N° 2026/06/098/UE

Cette 3e modification de droit commun est engagée afin d'accompagner l'aménagement d'un site d'activités économiques de trois hectares correspondant à la zone AUE Francatzai du PLU au sein du site d'intérêt métropolitain Francatzai du SCOT en vigueur et d'apporter des adaptations réglementaires à la zone AUE (comprenant les secteurs Francatzai et Caminols).

Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Portet sur Garonne – rue de l'Hôtel de Ville, 31120 Portet sur Garonne.

La personne responsable du projet de 3e modification du PLU est la commune de Portet-sur-Garonne représentée par son Maire en exercice.

ARTICLE 2

Monsieur Patrick Perret, retraité du ministère des armées, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, en vue de procéder à l'enquête publique.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier, un poste informatique pour consultation du dossier du projet de PLU modifié ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et parafiné par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Portet sur Garonne, adresse 1 rue de l'Hôtel de Ville, BP 90073 31121 PORTET-SUR-GARONNE Cedex pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'ensemble du dossier sera consultable aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie à savoir :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h sauf le 13 juillet 2026 où la consultation d'effectuera jusqu'à 17h (fin de l'enquête publique).

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Portet-sur-Garonne :

- le 29 juin 2026 de 09h à 12h
- le 13 juillet 2026 de 14h à 17h

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la Ville de Portet sur Garonne : <https://www.portetgaronne.fr>

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites :

1 Par courrier postal à l'attention de :

Monsieur le Commissaire – Enquêteur

Mairie de Portet sur Garonne

Rue de l'Hôtel de Ville -- BP 90073

31121 PORTET-SUR-GARONNE Cedex

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20260908-DL202609UE138-DE
Reçu le 10/09/2026

1 rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 90073 - 31 121 Portet-sur-Garonne cedex - Tél : 05 61 72 00 15 - Fax : 05 61 76 77 39
Courriel : mairie@portetgaronne.fr - Site : www.portetgaronne.fr

ARRETE MUNICIPAL

N° 2026/06/098/UE

Page 4 sur 4

Objet : Prescription de l'enquête publique relative
à la 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Portet-sur-Garonne



- 9- Route de Francazat : giratoire entrée parc d'activité du Bois Vert
- 10- Route de Lacroix-Falgarde : intersection avec chemin de Vigoulet-Auzil
- 11- Quartier Récébédou : maison des associations
- 12- Quartier Impérial : arrêt de bus rue Hélène Boucher
- 13- Route de Seysses : au niveau de la piste cyclable

L'avis sera en outre mis en ligne sur le site internet de la ville - <https://www.portetgaronne.fr> - quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux extérieurs d'affichage officiel (affichage dynamique)
de la Mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de 3e modification du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Portet sur Garonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier,
des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil municipal
de la Mairie de Portet sur Garonne pour approbation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de Portet sur Garonne, Madame le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portet-sur-Garonne, le 8 juin 2026

Le Maire,
Thierry SIAUD



Le Maire,
Certifie exécutoire la présente décision reçue en Sous-Préfecture le

et publiée ou notifiée le

Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification N°3 du PLU de Portet-sur-Garonne (31)

N°Saisine : 20260908/PLU/AC/PLU
Avis émis le : 06/02/2026

OCCITANIE
Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale



Considérant que la suppression de l'obligation d'opérations d'ensemble (AUE 1-2), en autorisant des aménagements parcellaire, sans vision globale, contredit directement les recommandations de l'avis révisé n°2025-120 du 4 décembre 2025 de l'Autorité environnementale Occitanie relatif à la construction d'un site industriel pour l'aviation civile à Cugnaux (31), qui soulignait la « nécessité d'infrastructures globales (voies, réseaux) dans un secteur déjà congestionné », et pointait le « risque d'aggravation des problèmes de mobilité et l'absence d'articulation avec la ZAC Francazel » et ayant recommandé « un phasage coordonné des aménagements comprenant une étude de mobilité globale (intégrant les projets voisins : TARMAO, AURA Factory) et la réalisation préalable d'infrastructures adaptées (accès, VAD) avant toute construction » ;

Considérant la localisation des parcelles concernées par les modifications réglementaires :

- en continuité avec la zone aéroportuaire de Francazel (commune de Cugnaux/Toulouse), où se développent des projets industriels d'envergure (TARMAO Aero, AURA Factory), susceptibles d'induire des cumuls de nuisances (bruit, pollution atmosphérique, trafic) ;
- à proximité (moins de 200 mètres) des anciennes gravières de la commune et des communes limitrophes pour ce qui concerne le secteur de Caminols ;
- dans la Zone importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Vallée de la Garonne : Palayre et environs », imposant une vigilance accrue sur les impacts écologiques (fragmentation des habitats naturels, artificialisation) ;
- au droit d'infrastructures classées en catégorie 4 des classements sonores routiers et ferroviaires c'est-à-dire, pour Francazel, au droit de la route départementale D15, imposant un recul minimal de 100 mètres pour les constructions et, encadrant la zone AUE Caminols, des voies ferrées et la RD120 également classées en catégorie 4.

« établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (Francazel) » et « d'autres équipements recevant du public ». Ces équipements ne sont pas autorisés dans la zone de Caminols ;

« l'article AUE 1-2 qui supprime l'obligation de construction « portant sur la totalité de la superficie de la zone Aue » car jugée « plus contraignante que constructive » au bénéfice d'une approche d'aménagement parcellaire ;

« l'article AUE 6 qui vise à réduire le recul par rapport à la voie publique en passant de 20 m à 10 m sous condition de traitement végétal/plaie ;

« l'article AUE 10 qui augmente les hauteurs maximales des bâtiments en passant de 9 m à 15 m à Francazel et de 9 à 12 m à Caminols.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIL conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

5/5

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAE), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAE) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu l'avis conforme de la MRAE concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification n°3 du PLU de Portet-sur-Garonne en date du 6 février 2026 ;

Vu le recours gracieux présenté par la commune et reçu le 3 avril 2026 ;

Considérant la nature des modifications du plan local d'urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne qui porte sur le règlement de la zone AUE, couvrant une superficie d'environ 16 hectares ;

- répartie sur les deux secteurs suivants :

- la zone AUE Francacazal/Bois-vert (~3 ha), située en bordure de la route de Seysses et en front de l'aérodrome de Francacazal, au nord-ouest de la commune ;
- la zone AUE de Caminols (superficie non précisée), secteur contrasté entre voies ferrées et RD1720 située au sud-ouest de la commune ;

- qui porte sur les adaptations réglementaires des articles suivants du règlement :

- l'article AUE 1 prévoit le changement de nature des constructions accueillies sur le secteur de Francacazal en ajoutant, en plus des entreprises liées à l'aéronautique, à d'autres activités d'innovation technologique, et des centres de formation découplant de l'ensemble de l'écosystème en projet autour du futur pôle de compétence dans le secteur AUE Francacazal/Bois Vert ; seront également autorisés, dans la zone de Francacazal, et qui ne l'étaient pas jusque là « des équipements d'intérêt collectif et services publics » notamment « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (Francacazal) » et « d'autres équipements recevant du public ». Ces équipements ne sont pas autorisés dans la zone de Caminols ;

- l'article AUE 1-2 qui supprime l'obligation de construction « portant sur la totalité de la superficie de la zone AUE » ;

- l'article AUE 6 qui vise à réduire le recul par rapport à la voie publique en passant de 20 m à 10 m sous condition de traitement végétal/piédon ;

Mission régionale d'Autorité environnementale Occitanie

- ancennes gravières qui servent de lieu de repos pour certaines espèces d'avifaune notamment en périodes migratoires ;
- » l'incertitude persistante quant à l'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du secteur Francazai/Bois-Vert, liée à l'absence de précision dans le projet de modification du PLU sur :
 - leur changement de destination (passage en zone constructible ou maintien en ENAF) ;
 - leur constructibilité effective (totale ou partielle) et les modalités de leur artificialisation éventuelle.

Considérant que les éléments fournis à l'appui du recours gracieux reçus le 3 avril 2026 présentent :

- que l'obligation d'aménagement d'ensemble, selon l'article ALU 1-2, sera garantie par un schéma commun directeur à l'échelle de la zone ALU -secteur Francazai - qui précisera les principes d'aménagement, garantissant la cohérence environnementale du secteur (annexe 3) pour ce qui concerne la « cohérence hydraulique et l'organisation des voiries et maintien des continuités écologiques » ;
- qu'une étude sur les mobilités est en cours et sera achevée en juin notamment sur le développement de la gare ;
- que la collectivité s'engage à exclure explicitement les établissements de santé et d'action sociale dans le futur règlement d'urbanisme sur le secteur de Francazai ;
- que le recul de 20 à 10 mètres en bordure des voies de circulation ne concerne que le secteur de Francazai et qu'il a vocation à faire l'objet d'un aménagement de pistes cyclables et non à utiliser ces espaces pour densifier le secteur donc de ne pas exposer davantage de population à la pollution ;
- que la modification de la hauteur des immeubles dans la zone de Francazai, de 9 mètres à 15 mètres, ne constitue pas en elle-même un facteur aggravant de collisions aviaires dès lors que l'obstacle existe et que la hauteur des bâtiments est inférieure à 30 mètres ;
- que la consommation d'ENAF sur la zone ALU Francazai n'est pas le fait de la procédure de modification n°3 du PLU mais qu'elle a été identifiée lors de la révision n°1 du PLU approuvé en octobre 2023.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modifications N°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

ANNEXE 8

DECISION DU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
N° F260000068 /31

La présidente du tribunal administratif

F- Décision désignation commission ou commissaire du 04/06/2026

Vu enregistrée le 04/06/2026, la lettre par laquelle M. le Maire de la Commune de Portet-sur-Caronne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :
la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Portet-sur-Caronne ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick PERRET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pascal COMBENNE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Portet-sur-Caronne, à Monsieur Patrick PERRET et à Monsieur Jean-Pascal COMBENNE.

Fait à Toulouse, le 04/06/2026

La présidente,

Fabienne BILLET-YDIER

PARUTION N°1

FORUM ECO

UN SERVICE DU GROUPE

ATTESTATION DE PARUTION

Département : 31
Journal : gazette-du-midi.fr
Parution : 5 juin 2026
Référence n°G2601862
Toulouse, le 4 juin 2026

Réseau Legalet

la Gazette du Midi

AVIS ADMINISTRATIF

Ville de Portet-sur-Garonne
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
3° modification du Plan Local d'Urbanisme
Du 26 juin 2026 au 13 juillet 2026

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :
Par arrêté municipal n°2026/06/08/UE du 1^{er} juin 2026, Monsieur le maire de Portet-sur-Garonne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette 3^{ème} modification de droit commun est engagée afin d'accompagner l'aménagement d'un site d'activités économiques de la zone AUE Française d'activités métropolitaines (FAM) au sein du SCoT en vigueur et d'apporter des adaptations réglementaires à la zone AUE (compréhension des secteurs Francis et Canyot).

TENUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :
L'enquête publique se déroulera à la mairie de Portet-sur-Garonne (1 rue de la Ville, 31120 PORTET SUR GARONNE) pendant 18 jours consécutifs du 26 juin 2026 à 9h00 au 13 juillet 2026 à 17h00 inclus.

Monsieur Patrick Perret, référent du dossier, a été désigné en tant que Commissaire Enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse sur décision en date du 23 décembre 2025, pour conduire l'enquête publique.

CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE : Le dossier de l'enquête, un poste informatique pour la consultation du dossier de projet de PLU modifié ainsi que le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Le dossier de l'enquête pourra également être consulté sur le site internet de la Mairie <http://www.portet-sur-garonne.fr>. Le Commissaire Enquêteur recevra le public à la Mairie de Portet-sur-Garonne.

Le 26 juin 2026 de 09h00 à 12h00 et le 13 juillet 2026 de 14h00 à 17h00. **TRANSMISSION DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :** Le public pourra transmettre ses observations et propositions écrites pendant le délai de l'enquête publique :

- directement sur le registre d'enquête aux heures d'ouverture au public de la mairie

Signature du directeur de la publication

LES EDITIONS DE LA GAZETTE

Burt au Capitol de 13356,50 euros
BP 11209 48, allées Jean Jaures
31012 Toulouse cedex 6
Tél. 05 34 41 34 00 www.forumeco.com
Siret : 550 890 283 (0018) / TVA Intracommunautaire : FR 25 550 890 283

Parution n°2

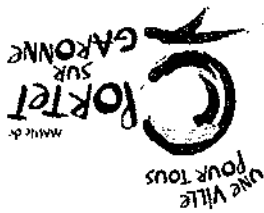
ATTESTATION DE PARUTION

Département : 31
Journal : gazette-du-midi.fr
Parution : 30 juin 2026
Référence n°G2602199
Toulouse, le 29 juin 2026

Réseau Légalnet

la Gazette du Midi

AVIS ADMINISTRATIF



VILLE DE PORTET SUR GARONNE

Avis d'enquête publique

3^e modification du Plan Local d'Urbanisme du 26 juin 2026 au 13 juillet 2026

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté municipal n° 2026.06.090, UE du 8 juin 2026, Monsieur le maire de PORTET SUR GARONNE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de 3^e modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette 3^e modification du droit commun est engagée afin d'accompagner l'aménagement d'un site d'activités secondaires de nos habitants correspondant à la zone AUE Francetoul du PLU au sein du site d'intérêt métropolitain Francetoul du SCOT en vigueur et d'apporter des adaptations réglementaires à la zone AUE (comprenant les secteurs Francetoul et Caminot).

TENUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique se déroulera à la mairie de PORTET SUR GARONNE (1 rue de l'Hôtel de Ville - 31170 PORTET SUR GARONNE) pendant 18 jours consécutifs du 26 juin 2026 à 9h00 au 13 juillet 2026 à 17h00 inclus. Monsieur Patrick Perret, relégué du ministère des Aménagements et territoires, a été désigné en tant que Commissaire Enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE sur décision en date du 4 juin 2026, pour conduire l'enquête publique.

CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier de l'enquête, un poste d'information pour consultation du dossier de projet de PLU modifié ainsi que le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de PORTET SUR GARONNE, aux horaires habituels d'ouverture au public : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h00.

Signature du directeur de la publication

LES EDITIONS DE LA GAZETTE

Impr. au Capital de 14356,50 euros
BP 11209 48, allées Jean Jaurès
31012 Toulouse cedex 6
Tel. 05 34 41 34 00 www.legazette.com
Siret : 509 0 385 000 18 - NAF 6814Z
Siret : 509 0 385 000 18 - NAF 6814Z

ANNEXE II

Police Municipale

PORTET-SUR-GARONNE



FICHE MAIN COURANTE N° 2026000038

Jeu'di 11 juin 2026 à 15:30

Rédacteur : BOUHAFNA Abdelaziz (Mat: 43 311)	
Objet : Divers	
Source :	
Origine : Consigne	
Autre(s) :	
Identification :	
Suites :	
Adresse :	
Marque :	
Modèle :	
Immatriculation :	
Autres véhicules : -	
Requérant :	
Date de fin :	
Intervenants :	(43311) BOUHAFNA Abdelaziz (43318) SAINT-LANNE Jérémy
Main courante non validée	

OBSERVATIONS
Ce jour assisté de l'ASVP SAINT-LANNE nous nous transportons à bord de notre véhicule administratif sur les différents points d'affichage pour constater la présence des panneaux d'affichage pour l'enquête publique.
nous constatons que les panneaux d'affichages sont installés :
avenue de la gare : gare de portet sur garonne
chemin des alouelles : intersection avec accès venant de la RD63
avenue des cerisiers intersection avec l'avenue de la saudrune
impasse saint jacques
quartier clairfont: chemin de moulis
centre d'animation culturelle place de la république
route de Franccazal giratoire entrée parc d'activité du Bois vert
route de Lacroix falgarde intersection avec chemin de Vigoulet Auzil
quartier recebedou : maison des associations
quartier impérial : arrêt de bus rue Hélène Boucher
Route de Seysses au niveau de la piste cyclable
effectuons des clichés photographiques de tous les points d'affichages que nous joignons à la présente main

Le 29/06/2026

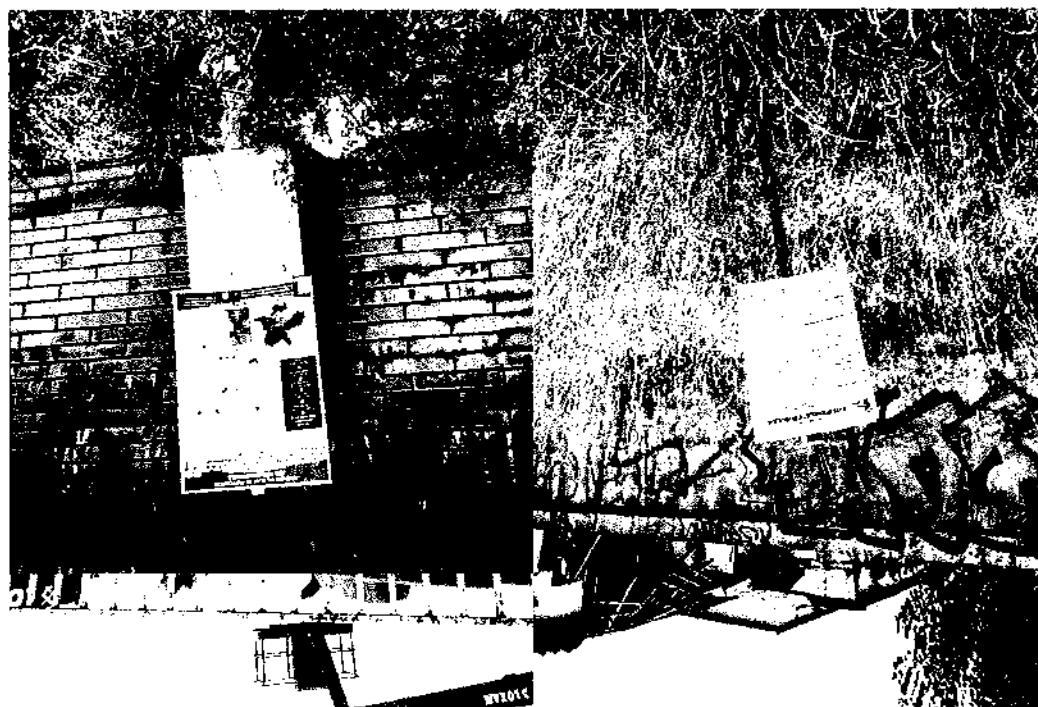
page 1

09:46

ANNEXE 12

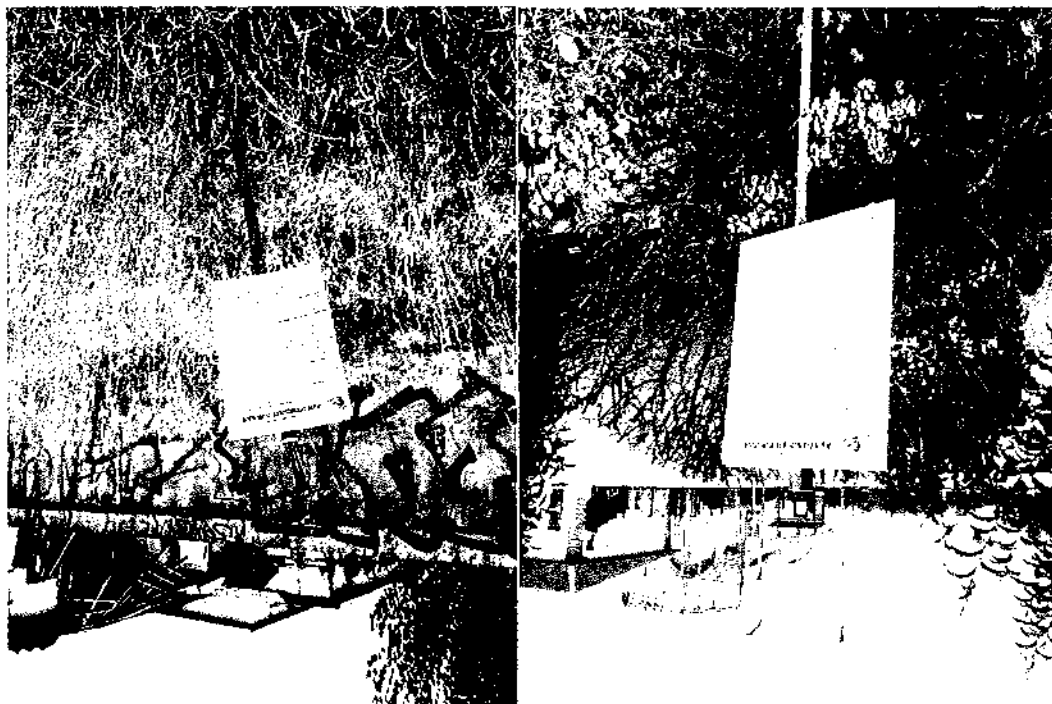
Photos du CE justificatives de l'affichage de l'AVIS

Mairie, devant le service de l'Urbanisme Avenue des Cerisiers



Devant la gare de Portet sur Garonne

Route de Seix



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Portet sur Garonne

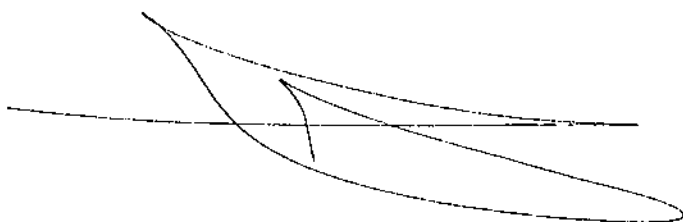
REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

20. North Carolina State Plan Level

of Abbeville (Pa) to Port aux Canons

relative identification of the plan local
of 'Mokone' (PLU) to Riedel was common

DD



Patrick PERRET, Commissaire Enquêteur

Les observations ont été consignées au registre par : aucune (0) personnes (pages
n° : 1 à 1)
En outre, j'ai reçu zéro (0) lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :
1. -- Lettre en date du de M.
2. -- Lettre en date du de M.
3. -- Lettre en date du de M.

Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussigné, Patrick PERRET, Commissaire Enquêteur déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant dix huit (18) jours consécutifs, du
26 juin 2026 à 9^h00 au 13 juillet 2026 à 17^h00
de heures à heures
et de heures à heures

Le 13 juillet 2026 à 17 heures 00

Commissaire enquêteur : M. Patrick PERRRET

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

26 juin 2026 - 13 juillet 2026

Relative à la 3^{ème} modification du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de la commune de
Portet sur Garonne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Département de la Haute Garonne

1.2 Objet de l'enquête.
Cette enquête est destinée à recueillir les observations du public sur le projet de 3^{ème} modification du PLU dont la 1^{ère} révision a été approuvée par délibération le 03/10/2023. Cette 3^{ème} modification est engagée afin d'accompagner l'aménagement d'un site d'activité économique de 3 hectares correspondant à la zone à urbaniser à vocation économique (AUE) de Francazal. Cette zone se situe sur le site d'intérêt métropolitain du SCOT en vigueur. Cette modification est destinée à apporter les adaptations réglementaires à cette zone AUE, notamment celle de Francazal.

La commune fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine.
La commune ne peut donc être qualifiée de « commune d'ortoir ». La commune comprend en 2020 environ 9830 habitants, les chiffres de population ayant très peu évolué sur ces dernières années (9500 en 2005, 9700 en 2015).
services.
- L'essentiel des emplois (64,4%) relève du secteur du commerce, des transports ou des soit un indicateur de concentration d'emplois de 196,6 % (données 2016).
- 7638 emplois sur la commune, pour 3885 actifs ayant un emploi et résidant sur la commune, sur Garonne est donc une commune attractive au vu de l'indice de concentration d'emplois : certain où les activités de services, de transports et industrielles sont également présentes. Porter Mais, au-delà de ce pôle commercial, la commune bénéficie d'un dynamisme économique difficultés de fonctionnement et nécessite une nouvelle dynamique.
Ce pôle commercial, qui se développe le long de la RD 120, connaît aujourd'hui certaines la commune.
Les commerces constituent par ailleurs un élément majeur dans la structuration du territoire de sur-Garonne.
Francazal, une partie de cet aéroport est affectée par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Une fraction du territoire est affectée par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Garonne, de l'Ariège et de la Garonne.
et potentiellement agricole, liés notamment à la confluence, située en amont de Porter-sur- commune est composée d'un paysage naturel et agricole bien préservé, à fort enjeu écologique Il n'y a pas de pont sur la commune de Porter sur Garonne reliant les deux rives. De ce fait, la et d'activités, à l'Est, les zones agricoles ou naturelles.
quasiement en deux, à l'Ouest, partie plus importante du territoire communal, les zones d'habitat La commune est implantée dans la plaine alluviale de la Garonne qui partage la commune du plan local d'urbanisme (PLU).

1.1 Préambule
La commune de Porter sur Garonne est située dans le département de la Haute-Garonne, au sud de la ville de Toulouse dont elle est limitrophe. Elle n'a pas intégré l'établissement public de coopération intercommunale de Toulouse Métropole, mais fait cependant partie du pôle urbain toulousain. Elle est membre de l'intercommunalité du « Muretain Agglomération » même si les communes de cet établissement public ont cependant décidé de maintenir la compétence urbanisme au niveau communal. C'est donc bien le maire de Porter sur Garonne qui est compétent afin de lancer la procédure d'enquête publique relative à la 3^{ème} modification

I. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

Cette enquête publique a fait l'objet de 4 parutions dans la presse locale conformément à ce qui est réglementaire :

2.4 Mesures de publicité

Une fois que le processus a repris, une deuxième réunion de calage et de préparation s'est tenue le lundi 8 juin 2026 au service de l'urbanisme de la mairie de Portet sur Garonne. Ce déplacement a été l'occasion d'effectuer une seconde visite des lieux concernés par cette enquête. Les participants à cette réunion étaient M. Jean-Côme Forey et Mme Océane Gachet du service urbanisme de la mairie de Portet sur Garonne ainsi que le commissaire enquêteur, M. Patrick Perret.

- Monsieur Jean-Côme Forey, responsable du service Urbanisme de la ville de Portet sur Garonne
- Madame Océane Gachet, responsable adjointe au service Urbanisme/SUE
- Monsieur Patrick Perret commissaire enquêteur
- Monsieur Régis Lebastard, directeur général des services (DGS), qui a fait une très courte apparition.
- Visite et reconnaissance des lieux concernés par l'enquête publique : cette visite s'est déroulée préalablement à cette réunion, visite conduite par M. Jean-Côme Forey en présence du commissaire enquêteur.

- Etaient présents :
2026 au bâtiment en charge de l'urbanisme de la ville de Portet-sur-Garonne :
Suite à la première désignation, une réunion préparatoire s'est tenue le mardi 20 janvier

2.3 Réunions préparatoires avant le début de l'enquête et visite des lieux.

2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête.
L'arrêté n°2026/06/098/JF du 08/06/2026 relance la procédure d'une enquête publique.

- La seconde décision n° E26000068/31 du 4 juin 2026, désigne à nouveau M. Patrick Perret comme commissaire enquêteur, le suppléant étant à nouveau M. Jean-Pascal Commenge, cette enquête publique devant cette fois se dérouler entre la fin du mois de juin et la mi-juillet 2026.

lié à la première désignation avait été interrompu.
l'établissement d'une nouvelle désignation d'un commissaire enquêteur car le processus est reparti mais a nécessité de la part du tribunal administratif de Toulouse pas soumis à une évaluation environnementale. Dès lors, le processus de cette enquête Le 27 mai 2026 la MRAe a communiqué sa réponse en précisant que ce projet n'était instruite par la mairie de Portet sur Garonne et adressée à la MRAe le 3 avril 2026. Faisant suite à ce premier avis de la MRAe, une demande de recours gracieux a été cette enquête publique.
Dès lors, la mairie de Portet sur Garonne a pris un arrêté le 13 février 2026 annulant cette enquête, a émis, le 6 février 2026, un avis en précisant que ce projet devait être soumis à une évaluation environnementale.

La mairie pourrait-elle reformuler ou améliorer certaines de ses réponses :

- En regard de l'annotation donnée par Muretain Agglo : « En revanche la règle relative à la notion d'opération d'ensemble interroge et apporte une condition restrictive qui pourrait être préjudiciable au projet global » ?
- En regard des réponses du Service Planification Urbaine, Direction de l'Urbanisme de Toulouse Métropole :
 - « Ne faudrait-il pas adapter l'OAP dans le plan et dans le texte en accompagnant la modification du PLU sur ce zonage » ?
 - Concernant les hauteurs de la zone AUE 10 : « ... les autoriser à titre exceptionnel à 15 mètres à la rigueur ou en fond de parcelle si le projet en démontre la nécessité de fonctionnement » ?

Les réponses apportées par la mairie aux observations des PPA sont claires mais j'estime que certaines pourraient être mieux formulées ou plus détaillées.

Les 8 PPA qui ont répondu à l'avis demandé par la mairie donnent, soit un avis favorable, soit font état d'observations ne remettant pas en cause le projet : le projet n'a donc rencontré aucun avis défavorable le remettant en question.

4.2 Demandes à la mairie de Portet sur Garonne.

Cette enquête publique ne présente donc aucune difficulté particulière.

La MRAe qui, dans un premier temps demandait la tenue d'une évaluation environnementale, a revu sa position et a émis un second avis ne demandant pas d'évaluation environnementale, en réponse à la demande de recours gracieux effectuée de la mairie.

La mairie de Portet sur Garonne a bien pris en compte les avis exprimés par les PPA dans le cadre de son projet de modification même si certaines réponses demandent d'être plus claires comme cela est explicité ci-après.

Les PPA consultés en amont par la mairie ont tous, pour ceux qui ont répondu, donné un avis favorable à ce projet.

Le dossier présenté par le service urbanisme de la mairie de Portet sur Garonne était très clair, il s'agissait en fait d'apporter simplement des adaptations réglementaires à la zone AUE, dans le secteur Francazal en particulier, en vue d'accompagner l'aménagement de ce site en activités économiques (activités robotique, mécanique, aéronautique, autres activités d'innovation technologique, et aux centres de formation en découplant).

Cette enquête n'a pas soulevé un très grand enthousiasme, c'est le moins qu'on puisse dire, de la part des habitants de Portet sur Garonne puisque personne ne s'est manifesté, ni physiquement lors des deux permanences tenues par le commissaire enquêteur à la mairie, ni sur le site internet dédié de la mairie, ni par courrier.

Le commissaire enquêteur a pu se rendre deux fois sur le terrain pour visualiser l'emplacement du futur projet.

relatif

3^e modification du plan local

d'Albanisme (PLU) de Portet-sur-Garonne

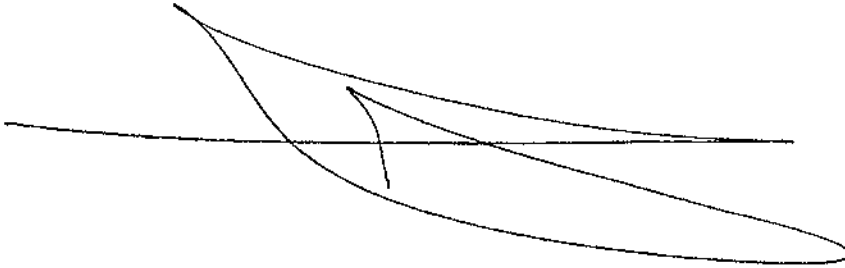
REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE de Portet sur Garonne

PRÉFECTURE de la Haute Garonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DD



Patrice PERRET, Commissaire Enquêteur

1. - Lettre en date du _____ de M. _____

2. - Lettre en date du _____ de M. _____

3. - Lettre en date du _____ de M. _____

En outre, j'ai reçu _____ (0) lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

nos _____ à _____

Les observations ont été consignées au registre par _____ aucune (0) personnes (pages)

de _____ heures à _____ heures

et de _____ heures à _____ heures

qui a été mis à la disposition du public pendant dix huit (18) jours consécutifs, du 26 juin 2026 à 9h00 au 13 juillet 2026 à 17h00

Le délai d'enquête étant expiré.

je, soussigné, Patrice PERRET, Commissaire Enquêteur, déclare clos le présent registre

Le 13 juillet 2026 à 17 heures 00

**Relative à la 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la
commune de Portet-sur-Garonne**

PARTIE CONCLUSION

CONCLUSION

Relative à la 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Portet-sur-Garonne

Objetif du projet – Problématiques locales concrètes.

Cette 3^{ème} modification du PLU de Portet sur Garonne est engagée afin d'accompagner l'aménagement d'un site d'activité économique de 3 hectares correspondant à la zone à Urbaniser à vocation économique (AUE) de Francazal. Cette zone se situe sur le site d'intérêt métropolitain du SCOT en vigueur. Cette modification est destinée à apporter les adaptations réglementaires à cette zone AUE, notamment celle de Francazal. Aucune problématique locale n'a été soulevée ou abordée. La MRAe, qui dans un premier temps demandait une évaluation environnementale, a revu sa décision et, lors du recours gracieux initié par la commune de Portet-sur-Garonne, a émis un second avis en précisant que ce projet ne nécessitait pas d'évaluation environnementale. Cet organisme estime donc que ce projet n'a pas de conséquences préjudiciables sur l'environnement.

En conséquence, je considère que l'objectif est clair, cohérent avec cette zone économique relative aux activités aéronautiques développées dans ce secteur, située dans une zone proche des activités aériennes de Francazal et ne porte pas atteinte à l'environnement

Le projet est-il cohérent ?

Ce projet me semble cohérent eu égard aux activités aéronautiques développées dans ce secteur en parfaite adéquation avec les activités aéronautiques présentes au niveau de Toulouse notamment via l'implantation du Groupe AIRBUS et de ses nombreux sous-traitants. Cette cohérence est d'ailleurs ressortie aux travers des différents avis exprimés par les PPA consultés sur la faisabilité de ce projet.

Oppositions ou difficultés exprimées par rapport au projet

Comme stipulé dans le rapport cette enquête n'a fait l'objet d'aucune remarque du public, ni lors des deux permanences, ni par courrier ou par courriel adressé à la mairie.

Je considère donc qu'il n'y a aucune opposition qui se soit exprimée à l'encontre de ce projet.

Réserves

Je n'émetts aucune réserve concernant cette modification du PLU.

Avis du commissaire enquêteur

Pour les différentes raisons évoquées ci-dessus, j'émetts un avis **FAVORABLE** à ce projet de modification du PLU sans aucune réserve.